AXA ROSENBERG EQUITY ALPHA TRUST

(Organisme de placement collectif à capital variable agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément aux dispositions des Règlements)

PROSPECTUS

En cas de doute à propos du contenu du présent Prospectus, veuillez consulter vos conseillers habituels.

Les Administrateurs de la Société de gestion du Fonds dont les noms figurent à la rubrique « Direction et Administration » assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris tout le soin raisonnable pour s'en assurer), les informations contenues dans ce document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur.

Le présent Prospectus est daté du 30 juin 2015.

---

1. INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent Prospectus contient des informations concernant le Fonds AXA Rosenberg Equity Alpha Trust. Le Fonds est organisé sous la forme d'une Société d'investissement à capital variable ; il est agréé en Irlande par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément aux Règlements. Le Fonds peut être subdivisé en plusieurs Compartiments différents se composant d'une ou de plusieurs catégories de Parts. Toute création d'un Compartiment ou d'une nouvelle catégorie de Parts nécessite l'accord préalable de la Banque centrale. Les termes et expressions qui commencent par une majuscule sont définis au chapitre 2.

Les demandes de souscription de Parts ne seront prises en considération que dans la mesure où elles sont fondées sur le présent Prospectus et les derniers rapports et comptes annuels révisés publiés et, s'ils ont été publiés après ce rapport, sur un exemplaire du dernier rapport semestriel non révisé. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

Pour chaque Catégorie de Parts émises ou devant être émises après la date du présent Prospectus, une demande d'admission à la Cote officielle pourra être adressée à la Bourse irlandaise pour les Parts devant y être admises. Il n'entre pas actuellement dans les intentions de la Société d'inscrire les Parts du Fonds sur une autre place financière que la Bourse irlandaise.

Le Fonds est à la fois agréé et supervisé par la Banque centrale. L'agrément du Fonds ne peut être ni une approbation, ni une garantie afférente au Fonds donnée par la Banque centrale, laquelle n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent Prospectus. L'agrément du Fonds par la Banque centrale ne constitue pas une garantie de la part de cette dernière quant aux performances du Fonds, et la Banque centrale ne sera pas responsable des performances ou manquements du Fonds.

Sauf indication contraire, les déclarations faites dans le présent Prospectus sont basées sur la loi et les pratiques actuellement en vigueur en Irlande, celles-ci étant susceptibles de modification.

Nul n'est censé autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations liées à l'offre ou au placement de Parts en dehors de celles contenues dans le présent Prospectus et les rapports auxquels il est fait référence ci-dessus et si elles sont données ou faites, il conviendra de ne pas leur accorder foi comme si elles avaient été autorisées par le Fonds. La remise du présent Prospectus (qu'il soit ou non accompagné des rapports) ou l'émission de Parts ne saurait en aucun cas impliquer que les transactions du Fonds n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus, ainsi que l'offre et le placement de Parts dans certains pays peuvent être soumis à restrictions ; en conséquence, le Fonds demande aux personnes qui entrent en possession du présent Prospectus de s'informer quant à ces restrictions et de les respecter.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation à l'égard d'une personne située dans un pays dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée, ou d'une personne à laquelle il n'est pas légal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les investisseurs potentiels sont invités à s'informer sur les éléments suivants :

(i) Les dispositions légales en matière de souscription de Parts adoptées par les pays dont ils sont ressortissants, résidents, les pays où ils ont leur résidence habituelle ou leur domicile ;

(ii) Les restrictions des changes ou mesures de contrôle des changes auxquelles ils pourraient se trouver confrontés lors de la souscription ou du rachat de Parts ; et

(iii) Les conséquences en matière d'impôt sur les revenus et les autres conséquences fiscales susceptibles d'être pertinentes dans le cadre de la souscription, de la détention ou du rachat de Parts.

Le Fonds a le statut d'une société agréée aux termes de l'article 264 de la Loi du Royaume-Uni intitulée « Financial Services and Markets Acts 2000 ». Le Fonds fournit les aménagements imposés par la réglementation régissant ces sociétés aux bureaux du Gestionnaire des investissements au Royaume-Uni.

Sauf circonstances exceptionnelles et moyennant accord préalable écrit de la Société de gestion, les ressortissants des États-Unis (« US Person ») n'ont pas le loisir d'investir dans le Fonds.

L'octroi de cet agrément ne confère aux investisseurs aucun droit d'acquérir des Parts dans le cadre d'une demande future ou supplémentaire, qui pourra être acceptée ou rejetée en totalité ou en partie par la Société de gestion à sa seule et entière discrétion.

Les Détenteurs de parts sont tenus d'informer immédiatement l'Agent administratif dès lors qu'ils deviennent ressortissants des États-Unis (« US Person »), cessent d'être Détenteurs agréés ou détiennent par ailleurs des Parts susceptibles de soumettre le Fonds ou tout Compartiment à une obligation fiscale ou de subir un préjudice financier auxquels le Fonds ou un Compartiment ne serait pas soumis par ailleurs, ou imposant au Fonds ou à un Compartiment d'être enregistré en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés de placement (« Investment Company Act ») et ses amendements éventuels ou d'enregistrer toute catégorie de ses parts

aux termes de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (« Securities Act ») éventuellement amendée.

Si elle apprend que des Parts sont détenues directement ou effectivement par une personne en violation des restrictions susmentionnées, la Société de gestion pourra donner instruction au Détenteur de parts de transférer ses Parts à une personne autorisée à posséder de telles Parts, ou demander au Détenteur de part de racheter les Parts, faute de quoi le Détenteur de parts, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification de cet avis, sera censé avoir demandé par écrit le rachat des Parts. Le rachat de ces Parts interviendra le Jour de négociation qui suit la date d'expiration de cette période de notification de 30 jours.

Il est prévu qu'une demande pourra être formulée dans d'autres pays afin de permettre la libre commercialisation des Parts du Fonds dans ces pays.

Le présent Prospectus pourra également être traduit dans d'autres langues. Ces traductions contiendront les mêmes informations et auront le même sens que le Prospectus en langue anglaise et pourront contenir les renseignements complémentaires requis par les autorités de surveillance locales aux fins d'enregistrer les Compartiments dans les pays concernés.

En cas de contradiction entre la version du Prospectus/Supplément en langue anglaise et le Prospectus/Supplément dans une autre langue, le Prospectus/Supplément en langue anglaise prévaudra, sauf dans la mesure seulement où le droit d'un pays où les Parts sont vendues impose que dans le cadre d'une action fondée sur les informations fournies dans un Prospectus rédigé dans une langue autre que l'anglais, la langue dans laquelle est rédigée le Prospectus/Supplément en cause prévaudra.

Les investisseurs sont invités à prendre connaissance du chapitre intitulé « Facteurs de risque » et à prendre en considération l'exposé des risques qui y figure avant d'investir dans le Fonds.

Lorsque qu'un droit d'entrée est dû à la souscription de certaines Catégories de Parts, la différence existante à un moment quelconque entre le Prix de souscription et le Prix de rachat signifie qu'un investissement dans ce genre de Catégories de Parts doit de préférence être envisagé comme un investissement à moyen ou à long terme.

TABLE DES MATIÈRES

1. INFORMATIONS IMPORTANTES 2

2. DÉFINITIONS 6

3. RÉPERTOIRE 9

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE FONDS 10

4.1 Introduction 10
4.1.1 Profil d'un investisseur type 10
4.2 Objectifs et politiques d'Investissement 10
4.2.1 Changement d'objectifs et de politiques d'investissement 10
4.2.2 Gestion efficace du portefeuille 10
4.2.3. Couverture de change 10
4.2.4 Changement d'indice 11
4.3 Investissements croisés 11
4.4 Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt 11
4.5 Politique de distribution 12
4.6 Market Timing 12

5. SOUSCRIPTION ET RACHAT DE PARTS DU FONDS 13

5.1 Souscriptions de Parts 13
5.1.1 Procédure de souscription 13
5.1.3 Mesures de prévention contre le blanchiment de capitaux 15
5.2 Rachat de Parts 15
5.2.1 Procédure de rachat 15
5.2.2 Prix de rachat 16
5.2.3 Rachat de toutes les Parts 16
5.3 Conversion 16
5.4 Transferts 17
5.5 Souscription, conversion et rachat de Parts via une Plate-forme de fonds / d'autres moyens électroniques / l'utilisation des services de mandataires 17

6. COMMISSIONS ET FRAIS 18

6.1 Frais de premier établissement du Fonds 18
6.2 Honoraires des prestataires de services 18
6.2.1 Commission de gestion 18
6.2.2 Frais de courtage affectés au paiement de services 18
6.2.3 Commission du dépositaire 18
6.2.4 Commission de l'Agent administratif 18
6.2.5 Commission de l'Agent administratif délégué 19
6.3 Frais à charge des Détenteurs de Parts 19
6.3.1 Frais préliminaires 19
6.3.2 Frais de conversion 19
6.3.3 Droit antidilution 19
6.4 Commission de distribution 19
6.5 Dépenses du Fonds 19

7. FACTEURS DE RISQUE 21

7.1 Généralités 21
7.2 Risque d'investissement 21
7.3 Risque de change 21
7.4 Risque de suspension 21
7.5 Risque fiscal 21
7.6 Risque de gestion 21
7.7 Risque lié au modèle d'investissement 21
7.8 Risque lié au prêt de titres 22
7.9 Risque de contrepartie 22
7.10 Risque de courtier et risque de dépositaire délégué 22
7.11 Risques politiques, économiques, de convertibilité et réglementaires 22
7.12 Risque de restriction à la propriété de biens appartenant à des étrangers 22

7.13 Risque lié aux marchés émergents....22
7.14 Risque d'investissement en Russie....24
7.16 Risque lié à l'utilisation de moyens de communication électroniques/courriers électroniques....25
7.17 Risque de rachat....25

8. FISCALITÉ....26

8.1 Fiscalité irlandaise....26
8.2 Royaume-Uni....31
8.3 Directive européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne....35
8.4 Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)....35

9. PRESTATAIRES DE SERVICES ET INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LE FONDS....37

9.1 Gestion et administration....37
9.1.1 Société de gestion....37
9.1.2. Administrateurs de la Société de gestion....37
9.1.3 Gestionnaire des investissements et Promoteur....38
9.1.4 Gestionnaires des investissements délégués....39
9.1.5 Le Distributeur principal....39
9.1.6 Agent administratif, de registre et de transfert....39
9.1.7 Agent administratif délégué et Représentant à Hong Kong....39
9.1.8 Dépositaire....39
9.1.9 Conseillers juridiques....40
9.1.10 Réviseur d'entreprises....40
9.1.11 Bureaux au Royaume-Uni....40
9.1.12 Publication des rapports financiers....40
9.2 Informations requises par la loi....40
9.2.1 Assemblées....40
9.2.2 Allocation des éléments d'actif et de passif....40
9.2.3 Commissions....41
9.2.4 Conflits d'intérêt....41
9.2.5 Cessation....41
9.3 Calcul de la Valeur liquidative....42
9.3.1 Généralités....42
9.3.2 Publication de la Valeur liquidative....42
9.3.3 Détermination de la Valeur liquidative....42
9.3.4 Suspensions temporaires / Reports du calcul de la Valeur liquidative....44
9.4 Informations générales....45
9.4.1 Contrats importants....45
9.4.2 Consultation des documents....46

ANNEXE I....48

BOURSES DES VALEURS ET MARCHÉS RÉGLEMENTÉS....48

ANNEXE II....50

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT....50

ANNEXE III....58

FICHE SIGNALÉTIQUE DU COMPARTIMENT....58

2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliqueront au présent document, à moins que le contexte n'exige un sens différent :

« Acte de fiducie », l'acte amendé et reformulé daté du 30 juin 2015 établi entre la Société de gestion et le Dépositaire ainsi que ses reformulations ou amendements ultérieurs éventuels.

« Administrateurs », les administrateurs de la Société de gestion ou tout comité d'administrateurs dûment mandaté.

« **Agent administratif délégué »**, HSBC Institutional Trust Services (Asia) Limited.

« Agent administratif », State Street Fund Services (Ireland) Limited et/ou toute autre personne qui pourra être désignée, avec l'accord préalable de la Banque centrale, afin de fournir des services administratifs au Fonds.

« Avis » les avis d'information émis par la Banque centrale dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont éventuellement conférés par les Réglementations.

« **Banque centrale** », la Banque centrale d'Irlande ou tout organisme ou institution qui lui succédera.

« Bourse Irlandaise », The Irish Stock Exchange Limited, société constituée en vertu des lois irlandaises.

« Catégorie », une catégorie de Parts d'un Compartiment.

« Compartiment », un compartiment distinct du Fonds renfermant une ou plusieurs catégories de Parts et géré conformément à son propre objectif d'investissement.

« Dépenses organisationnelles », ensemble des dépenses encourues pour créer un Compartiment.

« Dépositaire », State Street Custodial Services (Ireland) Limited ou toute autre personne qui pourrait être désignée avec l'accord préalable de la Banque centrale, pour agir en qualité de dépositaire du Fonds.

« Détenteur agréé », toute personne autre que (i) un ressortissant des États-Unis (« US Person ») qui n'est pas Ressortissant des États-Unis agréé, (ii) toute personne qui ne peut acquérir ou détenir des Parts sans enfreindre les lois ou règlements qui lui sont applicables, ou (iii) un dépositaire, un prête-nom ou un fidéicommissaire d'une personne décrite au point (i) ou (ii) ci-dessus.

« **Détenteurs de parts** », le détenteur d'une Part inscrit au registre.

« Devise de référence », pour un Compartiment donné, la devise dans laquelle le Compartiment est libellé ; cette devise peut être occasionnellement modifiée par les Administrateurs et notifiée à la Banque centrale.

« Directive OPCVM », la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (2009/65/CE) relative à la coordination des lois, règlements et dispositions administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPC VM) et leurs amendements ultérieurs éventuels.

« Distributeur principal », distributeur général du Fonds désigné par la Société de gestion.

« Droits et frais », s'agissant d'un Compartiment, tous les frais de timbre et autres droits, taxes, frais administratifs, de courtage, bancaires, de change, intérêts et différentiels de change, intérêts divers, frais de garde ou de dépositaire délégué (relatifs aux rachats et souscriptions), frais de transfert, d'enregistrement et autres droits et charges engagés dans le cadre de l'acquisition initiale ou de l'augmentation des actifs du Compartiment concerné, ou de la création, de l'émission, de la souscription, de la conversion ou du rachat de Parts, ou de l'achat ou de la vente d'Investissements, ou concernant des certificats ou pouvant par ailleurs être exigibles au titre de, avant ou dans le cadre de, résultant de, ou à l'occasion de l'opération ou de la transaction au titre de laquelle ces droits et frais sont payables, mais ne comprend pas les commissions payables aux agents sur les rachats et les souscriptions Parts, ni les commissions, taxes, charges ou frais susceptibles d'avoir été pris en compte dans la détermination de la Valeur liquidative des Parts du Compartiment concerné.

« EEE », États membres, Norvège, Islande et Liechtenstein.

« État membre », un État membre de l'Union européenne.

« Euro » et **« € »**, la monnaie légale des pays de la zone euro de l'Union économique et monétaire européenne (« UEM »).

« FCA » (Financial Conduct Authority), autorité de Contrôle des services financiers du Royaume-Uni.

« Fiche signalétique du Compartiment », les précisions données pour chaque Compartiment dans l'annexe III jointe au présent Prospectus.

« Fonds », AXA Rosenberg Equity Alpha Trust.

« Formulaire(s) de demande », le formulaire ou les formulaires mis à la disposition des investisseurs pour faire une demande de souscription de Parts.

« Formulaire(s) de rachat », le ou les formulaires qui pourront être périodiquement approuvés par la Société de gestion (ou ses délégués) en vue de leur utilisation par les investisseurs dans le cadre d'un rachat de Parts.

« Formulaires de souscription », formulaire ou formulaires pouvant être périodiquement approuvé(s) par la Société de gestion (ou ses mandataires) aux fins d'être utilisé(s) par les investisseurs en rapport avec une souscription de Parts.

« Gestionnaire des investissements », AXA Investment Managemers UK Limited et/ou toute autre personne désignée avec l'accord préalable de la Banque centrale en vue de fournir des services de gestion d'investissements aux Compartiments.

« Gestionnaire(s) des investissements délégué(s) », la personne ou les personnes nommée(s), avec l'accord préalable de la Banque centrale, en qualité de gestionnaires des investissements délégués de l'un des Compartiments et identifiée(s) comme telles dans le Prospectus.

« Groupe AXA Rosenberg », AXA Rosenberg Group LLC et ses filiales.

« IFD », instruments financiers dérivés.

« Investissement », tout investissement autorisé par l'Acte de Fiducie et permis par la Réglementation.

« Jour de négociation », le Jour ouvrable que la Société de gestion pourra périodiquement déterminer (avec l'accord du Dépositaire) pour les opérations liées à un Compartiment, à condition qu'il y ait au moins deux Jours de négociation au cours de chaque mois civil.

« Jour ouvrable », pour chaque Compartiment, le ou les jours tels que définis dans la fiche signalétique du Compartiment et/ou que les Administrateurs pourront éventuellement déterminer.

« Jours fériés devise », les Jours ouvrables durant lesquels les transactions ne peuvent pas être réglées dans une devise donnée.

« Loi fiscale », la Loi irlandaise « Taxes Consolidation Act » de 1997, telle qu'amendée.

« Marchés réglementés », les Bourses de valeurs et/ou marchés réglementés dont la liste figure en Annexe I.

« Notice concernant les opérations », le document fournissant des précisions sur la passation des ordres et qui est disponible sur le site Internet www.axa-rosenberg.com et/ou www.axa-im.com.

« OPCVM », un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières constitué conformément à la directive OPCVM.

« **Part** », une part indivise d'une catégorie d'un Compartiment.

« Participation minimale », détention de Parts de toute Catégorie ayant une valeur cumulée correspondant au montant minimal défini dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné et dont le montant peut être, à la discrétion de la Société de gestion, en tout cas réduit.

« Période d'offre initiale » ou « POI », période fixée par la Société de gestion pour un Compartiment donné comme constituant la période au cours de laquelle les Parts sont proposées à la vente (voir Fiche signalétique du Compartiment concerné) et qui peut être raccourcie ou prolongée par la Société de gestion, à son entière discrétion, moyennant notification de la Banque centrale.

« Point d'évaluation », le moment où les actifs du Compartiment sont évalués, à savoir à 22 heures (heure d'Irlande), un Jour de négociation ou à toute autre heure pouvant être éventuellement déterminée (après consultation avec l'Agent

administratif) à condition toujours que cette heure tombe après le délai limite de négociation le Jour de négociation du Compartiment donné.

« Prix de rachat », prix auquel les Parts d'une Catégorie peuvent être rachetées.

« Prix de souscription », prix auquel les Parts d'une Catégorie peuvent être souscrites.

« Prix d'offre initiale », prix de souscription initial durant la Période d'offre initiale (voir Fiche signalétique du compartiment correspondant).

« Prospectus », le présent document pouvant être éventuellement modifié à l'occasion, accompagné du dernier rapport et des comptes annuels révisés publiés ou d'un exemplaire du dernier rapport semestriel non révisé, et, si le contexte l'exige, tout supplément ou addendum au présent document.

« Règlements », les Règlements 2011 (SI n° 352 de 2011) de la Communauté européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières), tels qu'amendés, substitués, remplacés ou modifiés et qui transposent dans le droit irlandais les mesures nécessaires à l'application de la directive OPCVM.

« Résolution », une résolution adoptée à la majorité simple des Détenteurs de parts présents ou représentés lors d'une assemblée dûment convoquée des Détenteurs de parts (que ce soit, selon le cas, une assemblée du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie au sein d'un Compartiment).

« **Ressortissant des États-Unis agréé** », un ressortissant des États-Unis (« US Person ») qui a acquis des Parts avec l'accord de la Société de gestion, à condition que le nombre de Ressortissants des États-Unis agréés ne dépasse pas le nombre, ou réponde aux conditions d'admissibilité, que la Société de gestion déterminera occasionnellement afin d'éviter que le Fonds ou l'un des Compartiments le composant soit tenu de s'immatriculer en qualité de société de placement (« investment company ») en vertu de la Loi sur les sociétés de placement de 1940 (« Investment Company Act »).

« Réviseurs », PricewaterhouseCoopers, comptable agréé en Irlande, ou tout autre cabinet qui pourra être périodiquement désigné par la Société de gestion en vue d'agir en qualité de réviseur d'entreprises du Fonds.

« Société de gestion », AXA Rosenberg Management Ireland Limited, société à responsabilité limitée de droit irlandais.

« Souscription minimale », une souscription minimale (qu'il s'agisse d'une « Souscription initiale minimale ») ou a posteriori (d'une « Participation minimale suivante ») de Parts d'une Catégorie définie dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné et dont le montant peut être, à la discrétion de la Société de gestion, à tout moment réduit.

« US Person », un ressortissant des États-Unis (US person) au sens de la Regulation S (règlement S) de l'US Securities Act de 1933 (loi américaine sur les valeurs mobilières), de l'US investment Company Act de 1940 (loi américaine sur les sociétés d'investissement) ou de l'US Commodity Exchange Act (loi américaine sur les échanges de marchandises) et les règlements y afférents et leurs amendements ultérieurs éventuels, de même que (a) toute personne physique résidant aux États-Unis ; (b) une succession ayant un exécuteur ou un administrateur américain ; (c) une société de capitaux ou de personnes de droit américain ; (d) une succursale dépourvue de personnalité juridique d'une société américaine ; (e) une fiducie dont certains bénéficiaires sont des ressortissants des États-Unis ou qui compte des fidéicommissaires américains ; et (f) un compte discrétionnaire ou non tenu par un courtier américain ou non ou par une autre fiduciaire au profit et pour le compte d'un ressortissant américain.

Un ressortissant des États-Unis comprend également toute entité constituée par ou au nom de l'une des personnes susmentionnées à des fins d'investissement dans le Fonds.

Pour les besoins de la présente définition, le terme « résident » comprend toute personne physique qui conserve une résidence aux États-Unis, quel que soit le temps que cette personne passe dans cette résidence.

Afin de tenir au maximum compte de la législation et de la réglementation américaines en vigueur à l'époque considérée, les Administrateurs peuvent modifier la définition de l'expression « U.S. Person » sans qu'il soit nécessaire d'en informer au préalable les Détenteurs de parts. Veuillez contacter votre délégué commercial pour obtenir une liste des personnes physiques ou morales remplissant les conditions de « U.S. Persons ».

« Valeur liquidative par Part », la valeur liquidative divisée par le nombre de Parts en circulation du Compartiment concerné, sous réserve de l'ajustement éventuellement nécessaire si le Compartiment compte plus d'une Catégorie de Parts.

« **Valeur liquidative** », la valeur liquidative d'un Compartiment déterminée conformément à l'Acte de fiducie.

3. RÉPERTOIRE

Société de gestion

AXA Rosenberg Management Ireland Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Administrateurs de la Société de gestion

Joseph Pinto (Président)
David Cooke
Frank Ennis
Jennifer Paterson
Tatiana Pecastaing-Pierre
Michael Reinhard
Gideon Smith
Josephine Tubbs
Peter Warner

Autorité de surveillance

Central Bank of Ireland (Banque Centrale d'Irlande)
Boîte postale 559
Dame Street
Dublin 2
Tél. : +353 1 2246000
Fax : +353 1 6716561

Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers
Chartered Accountants
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Agent administratif, de registre et de transfert

State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire des investissements, Distributeur principal et Promoteur

AXA Investment Managers UK Limited
7 Newgate Street
London EC1A 7NX
Royaume-Uni

Promoteur de l'introduction en Bourse

J & E Davy
Davy House
49 Dawson Street
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques du Fonds

William Fry
2 Grand Canal Square Dublin 2
Irlande

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE FONDS

4.1 Introduction

Le Fonds est organisé sous la forme d'une société d'investissement à capital variable composée de Compartiments opposables individuellement aux tiers. De nouveaux Compartiments peuvent être créés de temps à autre avec l'accord préalable de la Banque centrale. En outre, chaque Compartiment peut se voir allouer une ou plusieurs Catégories de Parts. Les Parts de chaque Catégorie allouées à un Compartiment auront rang égal entre elles à tous les égards à l'exception de tout ou partie des éléments suivants : la devise dans laquelle est libellée la Catégorie, la politique en matière de dividendes, le montant des droits, commissions et frais à compter au client (y compris les dépenses spécifiques à une catégorie de parts) ainsi que les Montants minimums de souscription et de participation applicables. D'autres Catégories peuvent être créées au sein du Fonds, celles-ci pouvant éventuellement faire selon le cas l'objet de frais plus élevés, moindres, voire nuls.

Les actifs de chaque Compartiment seront tenus de manière distincte des autres Compartiments et les actifs de chaque Compartiment seront investis conformément aux objectifs et politiques d'investissement applicables à ce même Compartiment. En raison de la responsabilité séparée des différents Compartiments, les dettes encourues au nom d'un Compartiment ou attribuables à un Compartiment seront exclusivement prises en charge par ce Compartiment et imputées sur ses actifs. Une masse d'actifs distincte n'est pas maintenue pour l'une ou l'autre des Catégories existantes.

Chaque Part représente une participation aux bénéfices réalisés par le Compartiment. La valeur des Parts de chaque Compartiment sera égale, à tout moment, à sa valeur liquidative. La Devise de référence de chaque Compartiment sera déterminée par la Société de gestion et indiquée dans la Fiche signalétique du Compartiment correspondant.

La constitution d'un Compartiment ou la création d'une nouvelle Catégorie de Parts au sein d'un Compartiment existant donnera lieu à la publication d'un nouveau Prospectus (dans lequel tous les Compartiments existants du Fonds et les Catégories de ceux-ci seront énoncés) ou un supplément ou addendum au Prospectus précisant cela sera publié. En outre, tous les Compartiments et leurs Catégories seront énoncés dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.

Vous trouverez des informations détaillées concernant les Compartiments dans l'annexe III.

Une copie du Prospectus peut être obtenue sur Internet par les Détenteurs de parts à l'adresse www.axa-rosenberg.com et/ou www.axa-im.com.

4.1.1 Profil d'un investisseur type

Les Compartiments sont destinés aux investisseurs cherchant à obtenir un rendement supérieur à celui de l'indice de référence des Compartiments concernés sur une période mobile de trois ans à cinq ans, le cas échéant, et comme indiqué à l'Annexe III au niveau des objectifs en matière d'investissement du Compartiment en question.

4.2 Objectifs et politiques d'Investissement

4.2.1 Changement d'objectifs et de politiques d'investissement

À la création de chaque Compartiment, l'objectif et les politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment seront déterminés par la Société de gestion et décrits dans la Fiche signalétique du compartiment concerné et, en l'absence de circonstances imprévues, cet objectif et ces politiques devront être respectés pendant au moins les trois années qui suivent la date d'admission de la Catégorie de Parts initiale à la cote officielle de la Bourse irlandaise. Tout changement apporté à l'objectif d'investissement d'un compartiment ou un changement important apporté aux politiques d'investissement d'un Compartiment devra faire l'objet d'un accord préalable écrit obtenu à la majorité simple des Détenteurs de Parts du Compartiment en question ou, si une assemblée générale des Participants de ce Compartiment est convoquée, à la majorité des votes exprimés lors de cette assemblée. Les Détenteurs de Parts recevront un préavis de quatre semaines à compter de l'application d'une modification apportée aux objectifs ou politiques d'investissement d'un Compartiment afin de leur permettre de vendre leurs Parts avant ladite mise en application.

4.2.2 Gestion efficace du portefeuille

Chaque Compartiment peut, dans le respect des Réglementations et des conditions imposées par la Banque centrale, utiliser des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire en vue de la gestion efficace du portefeuille (en vue de réduire les risques, de réduire les coûts ou d'augmenter le capital ou les rendements du Compartiment pour autant que ces opérations ne soient pas de nature spéculative), en ce compris une protection contre le risque de change en effectuant des opérations de couverture de change, telles que décrites à la section 4.2.3.

L'utilisation de ces techniques et instruments servira au mieux les intérêts du Compartiment concerné et se fera conformément à la section 8 de l'Annexe II du présent Prospectus.

4.2.3. Couverture de change

Chaque Compartiment peut effectuer certaines transactions de change afin de couvrir certains risques de change, par exemple, si la devise d'une certaine Catégorie de Part diffère de la Devise de référence du Compartiment. Ces transactions porteront principalement sur des opérations de change à terme mais pourront aussi porter sur des options de change, des futures et autres contrats OTC (de gré à gré). Les coûts et les éléments de passif/bénéfices générés par les instruments utilisés aux fins de couverture du risque de change dans l'intérêt d'une Catégorie particulière d'un Compartiment seront imputables exclusivement à la Catégorie en question.

Bien que chaque Compartiment puisse utiliser de telles opérations de couverture pour les Catégories de Parts, il n'est pas tenu de le faire et dans la mesure où il recourt à des stratégies destinées à couvrir certaines Catégories de Parts, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'efficacité de ces opérations ou stratégies de couverture.

Le risque de change ne dépassera pas 105 % de la valeur liquidative de la Catégorie couverte considérée. Toutes les transactions seront clairement imputées à la Catégorie concernée et les risques de change encourus par différentes Catégories ne seront pas cumulés, ni compensés. Il n'entre pas dans les intentions de la Société de gestion de maintenir des positions insuffisamment couvertes ou qui le sont trop. Toutefois, à la suite des fluctuations boursières et d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Société de gestion, il se pourrait que certaines positions soient occasionnellement surcouvertes ou sous-couvertes. La Société de gestion disposera de procédures lui permettant de suivre les positions couvertes et de s'assurer que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105 % de la valeur liquidative de la Catégorie concernée. Cette procédure prévoit que la Société de gestion passe en revue une fois par mois les positions dont la couverture excède 100 % de la valeur liquidative de la Catégorie considérée afin de veiller à ce qu'elles ne soient pas reportées de mois en mois. Dans l'éventualité où la couverture d'une Catégorie de Parts excéderait 105 % de la valeur liquidative à la suite de fluctuations boursières ou de rachats de parts, le Gestionnaire des investissements prendrait par la suite les mesures appropriées afin que ladite couverture soit réduite aussi rapidement que possible dans les proportions requises.

4.2.4 Changement d'indice

Lorsqu'un Compartiment compare ses performances à celles d'un indice, la Société de gestion peut, si elle considère qu'il y va de l'intérêt du Compartiment en question, remplacer l'indice applicable, comme précisé dans la Fiche signalétique du Compartiment en question, par un indice similaire :

(a) si l'indice ou la série d'indices en question cesse d'exister ;
(b) en cas de disponibilité d'un nouvel indice se substituant à l'ancien ;
(c) en cas de disponibilité d'un nouvel indice qui est considéré comme la norme boursière des investisseurs professionnels sur ce marché donné et/ou qui, par rapport à l'indice existant, serait réputé plus intéressant pour les Détenteurs de parts ;
(d) si les investissements dans des actions constituant l'indice donné se compliquent ;
(e) si le promoteur de l'indice impose des frais que la Société de gestion estime trop élevés ;
(f) si la qualité (et notamment l'exactitude et la disponibilité des données) d'un indice donné s'est, de l'avis de la Société de gestion, détériorée ; ou
(g) pour tout autre motif, pour autant que, si la modification de l'indice de référence s'explique par une raison autre que celles exposées ci-dessus aux points (a) à (f), la Société de gestion en informe les Détenteurs de parts moyennant un préavis de minimum 60 jours.

Dans l'éventualité où un fournisseur d'indice viendrait à changer les éléments constituant un indice ou le nom d'un indice, ce changement (i) s'il n'est pas important, serait indiqué dans les rapports annuel et semestriel du Fonds publiés après que ce changement ait eu lieu ou (ii) si le changement a pour effet de changer l'objectif d'investissement du Compartiment en question, il serait soumis à l'approbation des Détenteurs de parts.

4.3 Investissements croisés

Un Compartiment peut investir dans d'autres Compartiments conformément aux restrictions en matière d'investissement spécifiées à l'annexe II. Un Compartiment s'abstiendra d'investir dans un autre Compartiment qui détient lui-même des parts dans d'autres Compartiments. Lorsqu'un Compartiment investit dans d'autres Compartiments, il ne compte pas de commission de gestion sur cette partie investie dans le Compartiment, en évitant ainsi au Gestionnaire des investissements de devoir supporter deux fois les frais résultant de cette allocation.

4.4 Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

L'investissement des actifs de chaque Compartiment doit être effectué conformément aux Règlements. Un énoncé détaillé des restrictions en matière d'investissement et d'emprunt applicables à tous les Compartiments est présenté en Annexe II. Des précisions concernant les restrictions en matière d'investissement complémentaires spécifiques aux différents Compartiments seront données dans les Fiches signalétiques correspondantes.

La Société de gestion pourra aussi périodiquement imposer des restrictions en matière d'investissement supplémentaires si celles-ci s'avèrent nécessaires ou souhaitables en vue de se conformer aux lois et règlements des pays où sont domiciliés des Détenteurs de Parts des Compartiments ou dans lesquels des Parts sont commercialisées.

Un Compartiment peut investir dans des organismes de placement collectif qui remplissent les conditions fixées par la Banque centrale et qui respectent les restrictions en matière d'investissement spécifiées dans l'Annexe II.

Il est prévu que la Société de gestion, sous réserve d'un accord préalable de la Banque centrale, ait la possibilité de se prévaloir de toute modification apportée aux restrictions en matière d'investissement stipulées dans les Règlements et qui permettrait à un Compartiment d'investir dans des titres, des IFD ou toute autre forme d'investissement qui, à la date du présent Prospectus, sont soumises à restriction ou interdites en vertu des Règlements. La Société de gestion informera par écrit les Détenteurs de parts, au moins quatre semaines au préalable, de son intention de se prévaloir d'un changement (par essence) majeur.

4.5 Politique de distribution

Les Administrateurs sont habilités à déclarer les distributions pour toute Catégorie de Parts de tout Compartiment. Il est généralement prévu que les Catégories de Parts seront des Catégories de capitalisation et en conséquence, il n'est pas prévu d'effectuer des distributions aux Détenteurs de parts de ces Catégories. En l'absence d'une telle déclaration, le revenu net de ces Catégories sera capitalisé et réinvesti au nom des Détenteurs de parts.

Toutefois, les Administrateurs pourront créer des Catégories de Parts de distribution. S'agissant de ces Parts, les Administrateurs ont décidé que les distributions seraient payés au moyen produits nets des investissements (intérêts et des dividendes) acquis par les Compartiments concernés et attribuables à la Catégorie de Parts correspondante. Les Administrateurs peuvent également déterminer si et dans quelle mesure les distributions peuvent inclure des profits réalisés ou non sur la cession/valorisation d'investissements et d'autres actifs desquels les pertes réalisées ou non du Compartiment seront déduites. Ces dividendes seront déclarés et payés comme indiqué dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné, fiche qui précisera également les dates de distribution et les fréquences des paiements. Toute distribution ou toute autre somme due concernant une Part quelconque (commissions et frais exclus) sera payée par CHAPS, SWIFT ou par transfert bancaire fédéral ou télégraphique sur le compte bancaire du Détenteur de parts concerné indiqué sur le formulaire de demande des Parts ou comme conseillé ou convenu de toute autre manière entre la Société de gestion et le Détenteur de parts.

Toute distribution qui n'aurait pas été réclamée dans les six ans de la date de sa déclaration sera perdue si la Société de gestion en décide ainsi et deviendra alors la propriété du Compartiment concerné et attribuable à la Catégorie de Parts de distribution concernée.

4.6 Market Timing

Le Fonds se veut être un moyen permettant d'investir sur le long terme et n'est pas destiné à être utilisé par les investisseurs pour spéculer sur le marché monétaire ou sur les variations des changes. La Société de gestion se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires et souhaitables laissées à son appréciation afin de limiter ou de prévenir les pratiques abusives en matière d'achat et de vente de titres (ce qui comprend notamment mais non exclusivement le « market timing », à savoir la synchronisation du marché, ou le « portfolio churning », c'est-à-dire la multiplication des opérations au sein d'un portefeuille). Ces actions peuvent inclure notamment mais non exclusivement le refus par la Société de gestion de demandes de souscription ou de conversion de Parts faites par un investisseur que la Société de gestion pense se livrer ou est suspecté de se livrer à de telles pratiques abusives. Bien qu'il n'y ait aucune assurance que la Société de gestion soit à même de détecter et de prévenir tous ces événements, le but de cette politique consiste à minimiser l'impact négatif de ces pratiques abusives sur les autres Détenteurs de Parts, tout en reconnaissant les mérites pour l'ensemble des Détenteurs de Parts de partager les dépenses encourues par le Fonds sur un volume d'actifs le plus important possible.

5. SOUSCRIPTION ET RACHAT DE PARTS DU FONDS

5.1 Souscriptions de Parts

La Société de gestion pourra émettre des Parts d'une Catégorie quelconque d'un Compartiment en exécution de modalités qu'elle pourra périodiquement déterminer. Les Parts seront émises à la valeur liquidative par Part augmentée des frais de souscription définis dans la Fiche signalétique correspondante du Compartiment. Une fois émises, les Parts seront inscrites au registre des Détenteurs de parts et des confirmations de propriété écrites seront fournies aux Détenteurs de parts. Aucun certificat au porteur ne sera délivré.

L'Acte de fiducie confère à la Société de gestion le pouvoir d'émettre des Parts ; la Société de gestion peut, à son gré, accepter ou rejeter une demande de Parts que ce soit en totalité ou en partie sans pour autant devoir se justifier. La Société de gestion a le pouvoir d'imposer les restrictions qu'elle juge nécessaires pour veiller à ce que la propriété légale et effective des Parts ne revienne pas à une Personne qui n'est pas un Détenteur agréé ou, selon l'opinion de la seule Société de gestion, pour éviter que le Fonds ou un Compartiment ne soit exposé à des conséquences fiscales ou réglementaires préjudiciables.

Si une demande est rejetée, les montants reçus seront restitués dès que possible au demandeur (diminués des frais administratifs liés à ce retour) par courrier postal ou par virement télégraphique (mais sans intérêt, frais ni compensation).

Aucune Part d'un Compartiment ne sera émise ni attribuée au cours d'une période de suspension de la détermination de la valeur liquidative de ce Compartiment.

5.1.1 Procédure de souscription

Généralités

À l'exception des Parts des Catégories A et M, toutes les catégories de Parts sont accessibles à tous les demandeurs remplissant les conditions. Les investissements réalisés dans des Parts de la Catégorie M sont limités aux investisseurs réputés remplir les conditions imposées à l'entière et absolue discrétion de la Société de gestion. Les Parts de Catégorie A sont mises à disposition uniquement par (i) certains distributeurs qui ont conclu avec leurs clients des accords séparés sur les commissions et (ii) d'autres investisseurs à la discrétion de la Société de gestion.

Formulaires de demande

Les demandeurs doivent remplir un Formulaire de demande. Les Formulaires de demande seront irrévocables (sauf décision de la Société de gestion) et pourront être envoyés par télécopie à l'Agent administratif aux risques du souscripteur. L'original du Formulaire de demande devrait être envoyé de façon à parvenir à l'Agent administratif dans les trois Jours ouvrables qui suivent le délai de réception d'un Formulaire de demande télécopié.

Le fait de ne pas pouvoir produire le Formulaire de demande original dans ce délai peut, à la discrétion de la Société de gestion, entraîner le rachat forcé des Parts concernées. De plus, les demandeurs ne seront pas autorisés à racheter des Parts sur demande tant que l'Agent administratif n'aura pas reçu le Formulaire de demande original (accompagné de toute la documentation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux).

Tout changement des détails d'enregistrement du Détenteur de parts et des instructions de paiement doit se faire par écrit et ne prendra effet qu'après réception d'instructions écrites originales.

Le Formulaire de demande est disponible sur le site internet www.axa-rosenberg.com et/ou www.axa-im.com.

Formulaires de souscription

Les Formulaires de souscription seront irrévocables (sauf décision de la Société de gestion) et pourront être envoyés par télécopie aux risques du Détenteur de parts.

Les demandes de souscription provenant de Détenteurs de parts existants peuvent être acceptées en remplissant un Formulaire de souscription envoyé, par l'émission d'une télécopie, par la plate-forme SWIFT prescrite ou la plate-forme de transfert de fonds applicable dont les détails peuvent être trouvés dans la Notice concernant les opérations.

Les Formulaires de souscription complétés devront être reçus avant l'heure fixée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné ou à toute autre heure postérieure que la Société de gestion pourra, à son entière discrétion, déterminer, pour autant qu'ils soient reçus avant le Point d'évaluation. Si le Formulaire de souscription est reçu après l'heure indiquée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné (mais avant le Point d'évaluation), il sera censé (sauf disposition contraire de la Société de gestion) avoir été reçu le Jour de négociation suivant. Les Parts seront souscrites au Prix de souscription calculé au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné.

Le Formulaire de souscription doit indiquer le montant des fonds remis par le demandeur dans le cadre de sa souscription à la fois en chiffres et en toutes lettres comme décrit dans la Notice concernant les opérations.

Fractions

Des fractions de Parts seront émises lorsque toute quote-part du montant de souscription des Parts représentera un montant inférieur au Prix de souscription d'une Part, pour autant toutefois que les fractions ne soient pas inférieures au millième d'une Part.

Les montants de souscription, représentant moins d'un millième d'une Part, ne seront pas restitués au souscripteur, mais seront conservés par la Société de gestion pour couvrir les frais administratifs du Compartiment concerné.

Offre initiale

Des informations détaillées sur les Catégories de Part faisant l'objet d'une offre initiale figurent dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné. Les demandes de souscription de Parts introduites au cours d'une Période d'offre initiale devront être reçues (accompagnées des fonds libérables immédiatement et de toute la documentation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux) au cours de la Période d'offre initiale. La Société de gestion peut à son entière et absolue discrétion modifier, soit de manière générale soit au cas par cas, ses exigences (y compris celles en matière de réception des fonds libérables immédiatement) pour les demandes de souscription de Parts durant une Période d'offre initiale.

Offre suivante

Les Demandes de Parts (après une Période d'offre initiale) doivent parvenir au plus tard à l'heure indiquée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné. Les demandes reçues après cette heure seront normalement reportées au Jour de négociation suivant ; leur négociation pourra toutefois être acceptée le Jour de négociation concerné (à la discrétion de la Société de gestion), pour autant que la demande parvienne avant le Point d'évaluation. Toutes les souscriptions seront traitées sur la base d'un prix de souscription « à terme », c'est-à-dire par référence au Prix de souscription des Parts calculé au Point d'évaluation applicable le Jour de négociation concerné.

5.1.2 Prix de souscription

Le Prix de souscription correspondra à la valeur liquidative par Part augmentée des frais définis dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné. La valeur liquidative par Part sera rendue publique aux bureaux de l'Agent administratif et sera publiée quotidiennement sur le site Internet du Fonds à l'adresse www.axa-rosenberg.com et/ou www.axa-im.com et, si une Catégorie de Part est cotée à la Bourse irlandaise, à la Cote officielle de la Bourse irlandaise. Les détails du calcul et la manière dont l'évaluation de la Valeur liquidative peut être suspendue figurent au point 9.3.

En plus du Prix de souscription, les droits d'entrée comme indiqué ci-dessous et dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné seront en général payés à l'agent de vente ou au distributeur désigné par la Société de gestion ou peuvent, dans certains cas, être versés directement à la Société de gestion. La Société de gestion pourra, de temps à autre et à sa seule discrétion, renoncer à appliquer ces frais en tout ou en partie ou faire une différence entre les souscripteurs quant au montant de ces frais.

Mode de paiement

Le Prix de souscription, hors charges bancaires, devra être versé par virement télégraphique sur le compte bancaire spécifié dans le Formulaire de demande au moment de la négociation. Même si le paiement par chèque est refusé, d'autres modes de paiement pourront néanmoins être préalablement autorisés par la Société de gestion. Aucun intérêt ne sera payé sur les montants reçus lorsque la demande de souscription est reportée au Jour de négociation suivant.

Devise de règlement et opérations de change

Le Prix de souscription est normalement payable dans la devise de la Catégorie de Parts concernée. Lorsque le paiement du Prix de souscription est proposé dans une devise autre que la devise de la Catégorie de Parts concernée, les opérations de change nécessaires pourront être organisées par l'Agent administratif à sa discrétion et pour le compte, aux risques et aux frais du souscripteur au moment de la réception des fonds libérables immédiatement. Le taux de change applicable à cette opération sera le taux remis par la banque de la Société de gestion et applicable au moment de cette conversion.

Moment du paiement

Pour les Catégories de Parts ne faisant pas l'objet d'une Période d'offre initiale, le paiement du Prix de souscription est payable immédiatement au moyen de fonds libérables immédiatement à la date et à l'heure spécifiées dans le Formulaire de souscription alors en vigueur ou par tout autre moyen précisé par la Société de gestion et, sauf instruction contraire de la Société, dans la devise dans laquelle la Catégorie concernée est libellée.

Dans l'éventualité où un Jour férié devise afférent à un Compartiment coïnciderait avec un Jour ouvrable, tout paiement afférent à des souscriptions, dû dans cette devise ce Jour ouvrable-là, devra être effectué le Jour ouvrable suivant dès l'instant où celui-ci n'est pas un Jour férié devise.

Paiement tardif

Si le règlement d'une demande de souscription de Parts en fonds libérables immédiatement n'est pas reçu ou n'a pas été libéré au moment précité, toute attribution de Parts en rapport avec cette demande pourra être annulée. Si le montant de la souscription n'est pas libérable, l'attribution des Parts correspondant à la demande sera annulée. Dans l'un et l'autre cas et nonobstant l'annulation de la demande, la Société de

gestion pourra facturer les frais qu'elle a encourus ou ayant été engagés par le Fonds ou toute perte subie par le Compartiment du fait de cette non-réception ou de cette non-libération des fonds, majorés de frais administratifs pouvant aller jusqu'à 5.000 € revenant à la Société de gestion. En outre, la Société de gestion aura le droit de vendre tout ou partie des Parts détenues par le demandeur dans le Compartiment concerné ou dans un autre Compartiment afin de faire face aux échéances.

5.1.3 Mesures de prévention contre le blanchiment de capitaux

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent peuvent exiger une vérification approfondie de l'identité des demandeurs de Parts et des cessionnaires potentiels de Parts et une exigence imposant de connaître son client existe pour les Détenteurs de parts. Ces exigences sont précisées dans le Formulaire de demande.

Aucun remboursement de Parts rachetées ne peut être effectué tant que le Formulaire de demande original de l'investisseur n'est pas en notre possession et que les formalités de contrôle en matière de blanchiment d'argent ne sont pas accomplies.

La Société de gestion se réserve le droit de demander les informations qui lui sont nécessaires pour vérifier l'identité du demandeur. En cas de retard dans la fourniture ou de non-fourniture par le demandeur des informations requises aux fins de vérification, la Société de gestion pourra prendre les mesures qu'elle jugera appropriées, y compris refuser la demande et les montants souscrits ou, si des Parts ont été émises, la vente forcée de ces Parts. Elle pourra également retenir le produit du rachat et refuser son accord de transférer les Parts si les circonstances le justifient. Les formalités de vigueur en matière de contrôle de l'identité de l'investisseur sont précisées en détail dans le Formulaire de demande.

5.2 Rachat de Parts

Les Détenteurs de parts peuvent racheter des Parts lors de chaque Jour de négociation. Les Parts seront rachetées à la valeur liquidative par Part, diminuée des frais définis dans la Fiche signalétique du Compartiment correspondant.

Si un Jour de négociation d'un Compartiment, le total des demandes de rachat ou d'échange (si la demande d'échange impose la liquidation d'Investissements) est supérieur à 10 % de la valeur liquidative de ce Compartiment, chaque demande de rachat relative à des Parts de ce Compartiment pourra, à la seule discrétion de la Société de gestion, être réduite au prorata de sorte que le nombre total de Parts de chaque Compartiment présentées au rachat ou à l'échange ce Jour de négociation-là ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative de ce même Compartiment ou tout autre pourcentage de la valeur liquidative de ce Compartiment, déterminé par les Administrateurs à leur entière discrétion, pour autant que cela ne porte pas préjudice aux Détenteurs de Parts restants du Compartiment en question de l'avis des Administrateurs. Toute demande de rachat ou d'échange ainsi réduite sera reportée le Jour de négociation suivant et honorée par priorité aux demandes de rachat ou d'échange suivantes présentées le Jour de négociation suivant (et si nécessaire les Jours de négociation suivants). Si les demandes de rachat sont reportées, la Société de gestion fera en sorte que les Détenteurs de parts concernés par ce report soient informés le plus rapidement possible.

Le Fonds sera soumis à l'impôt à la source irlandais sur les sommes rachetées au taux applicable, à moins qu'il n'ait reçu du Détenteur de parts une déclaration légale appropriée, présentée dans les formes prescrites, confirmant que le Détenteur de parts n'est pas un Résident irlandais et n'est pas un Résident irlandais habituel pour lequel il est nécessaire de déduire l'impôt. Les investisseurs sont invités à se rapporter au chapitre « Imposition ».

5.2.1 Procédure de rachat

Généralités

Chaque Détenteur de parts aura le droit de se faire racheter ses Parts de Compartiments un Jour de négociation quelconque (sauf pendant une période où le calcul de la valeur liquidative est suspendu dans les circonstances décrites ci-dessous) en remettant à l'Agent administratif un Formulaire de rachat. Les Parts ne pourront être rachetées que moyennant remise d'un Formulaire de rachat à l'Agent administratif.

Toutes les demandes de rachat sont traitées sur la base d'un prix à terme, c'est-à-dire par référence au Prix de rachat des Parts calculé au Point d'évaluation applicable le Jour de négociation concerné.

Formulaires de rachat

Les Formulaires de rachat seront irrévocables (sauf décision de la Société de gestion) et pourront être envoyés par télécopie aux risques du Détenteur de parts.

Les ordres de rachat de Parts peuvent être passés en remplissant un Formulaire de rachat envoyé par télécopie, par la plate-forme SWIFT prescrite ou la plate-forme de transfert de fonds applicable dont les détails peuvent être trouvés dans la Notice concernant les opérations.

Les Formulaires de rachat complétés devront être reçus avant l'heure fixée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné ou à toute autre heure postérieure que la Société de gestion pourra, à son entière discrétion, déterminer, et ce pour autant qu'ils soient reçus avant le Point d'évaluation. Si le Formulaire de rachat est reçu après l'heure indiquée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné (mais avant le Point d'évaluation), il sera censé (sauf disposition contraire de la Société de gestion) avoir été reçu le Jour de négociation suivant. Les Parts seront vendues au Prix de rachat calculé au Point d'évaluation le Jour de négociation concerné.

Les demandes de rachat ne seront acceptées et les produits du rachat ne seront payés que si les fonds

libérables immédiatement et le Formulaire de demande rempli (y compris les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux) des souscriptions d'origine sont disponibles.

Le Formulaire de rachat doit indiquer la valeur des Parts à racheter à la fois en chiffres et en toutes lettres comme décrit plus en détail dans la Notice concernant les opérations.

Fractions

Hormis les circonstances dans lesquelles un Détenteur de parts vend la totalité de ses Parts d'un Compartiment donné :

(a) des fractions de Parts seront émises lorsqu'une partie du montant du remboursement des Parts est inférieur au Prix de rachat d'une Part, pour autant toutefois que ces fractions ne soient pas inférieures au millième d'une Part ; et

(b) les sommes destinées au rachat et représentant moins d'un millième d'une Part ne seront pas restituées au Détenteur des parts, mais conservées par la Société de gestion en vue de se défrayer des frais d'administration.

5.2.2 Prix de rachat

Le Prix de rachat correspondra à la valeur liquidative par Part diminué des frais définis dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné. Le dernier Prix de rachat des Parts sera disponible durant les heures de bureau normales au siège de l'Agent administratif.

Les frais payables à la Société de gestion en rapport avec une opération de rachat peuvent éventuellement et à la seule discrétion de la Société de gestion être abandonnés en tout ou en partie.

Mode de paiement

Le produit du rachat sera payé sur le compte bancaire indiqué dans le Formulaire de demande original ou de la manière éventuellement précisée ultérieurement par écrit par le Détenteur des Parts à l'Agent administratif.

À moins que l'Agent administratif n'en décide autrement, aucun paiement ne sera effectué à des parties autres que le Détenteur de parts inscrit au registre.

Devise de règlement et opérations de change

Le produit du rachat est en général remboursé dans la devise de la Catégorie de Parts concernée. Lorsque des paiements en rapport avec le rachat de Parts sont proposés ou exigés dans une devise importante autre que celle de la Catégorie de Parts concernée, les opérations de change nécessaires pourront être organisées par l'Agent administratif à sa discrétion et pour le compte, aux risques et aux frais du Détenteur de parts au moment où la demande de rachat est reçue et acceptée. Le taux de change applicable à ces opérations sera le taux remis par la banque du Fonds et applicable au moment de cette conversion.

Moment du paiement

Le produit du rachat en rapport avec des Parts sera versé dans les quatre Jours ouvrables qui suivent le Jour de négociation en question, pour autant que tous les documents nécessaires aient été fournis à l'Agent administratif et que celui-ci les ait reçus.

Si un Jour férié devise d'un Compartiment tombe un Jour ouvrable, le produit de rachat devant être payé dans cette devise ce Jour ouvrable-là sera versé le Jour ouvrable suivant pour autant que celui-ci ne soit pas un Jour férié devise.

5.2.3 Rachat de toutes les Parts

Toutes les Parts d'un Compartiment peuvent être rachetées par la Société de gestion (*entre autres*) si :

(a) Les titulaires de 75 % de la valeur des Parts émises du Compartiment approuvent le rachat lors d'une assemblée des Détenteurs de parts du Compartiment pour laquelle une convocation a été adressée avec un préavis de quatre semaines au moins et douze semaines au plus ; ou

(b) à la discrétion de la Société de gestion, la valeur liquidative du Compartiment passe en dessous de 20 millions de dollars ou de l'équivalent dans sa Devise de référence pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs.

5.3 Conversion

Les Détenteurs de parts d'une Catégorie d'un Compartiment (le « Compartiment d'origine ») peuvent convertir leurs Parts contre certaines Parts d'un même Compartiment ou d'autres Compartiments (le « Compartiment cible »). Si une conversion partielle a pour effet que le Détenteur de parts détient un nombre de Parts du Compartiment d'origine dont la valeur est inférieure à la Participation minimale, la Société de gestion pourra, à son gré, convertir la totalité des Parts détenues par le demandeur dans le Compartiment d'origine en Parts du compartiment cible ou refuser d'effectuer la conversion. Aucune conversion ne sera effectuée pendant une période où le droit des Détenteurs de parts de demander de se faire racheter leurs Parts est suspendu. Les dispositions générales sur les procédures de rachat (qui sont décrites dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné) s'appliquent également de la même manière aux échanges.

Le produit du rachat de Parts provenant du Compartiment d'origine sera imputé sur la souscription des Parts du Compartiment cible.

Le nombre de Parts du Compartiment cible à émettre sera calculé en appliquant la formule suivante :

$$A = \frac{BxCxD}{E}$$

Dans laquelle
A = nombre de Parts du Compartiment cible à attribuer

B = nombre de Parts du Compartiment d'origine converties

C = prix de rachat par Part le Jour de négociation concerné du Compartiment d'origine

D = le facteur de conversion monétaire déterminé par l'Agent administratif comme représentant le taux de change effectif de règlement le Jour de négociation concerné applicable au transfert d'actifs entre les Compartiments concernés (lorsque les devises de base des Compartiments concernés sont différentes) ou lorsque les devises de base des Compartiments concernés sont identiques, D = 1

E = prix de souscription par Part le Jour de négociation concerné du Compartiment cible.

Tout gain ou perte de change résultant de la conversion sera supporté par le Détenteur de parts qui l'effectue.

En matière de conversion, il est important de noter qu'il y a deux types de Compartiments, ceux pour lesquels le Jour de négociation est un Jour ouvrable où la demande de souscription ou de rachat est reçue (les « Fonds J0 ») et ceux pour lesquels le Jour de négociation est le Jour ouvrable suivant celui où la demande de souscription ou de rachat a été reçue (les « Fonds J-1 »). Des informations plus détaillées pour savoir si un Compartiment est un Fonds J0 ou un Fonds J-1 sont données dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné.

Chaque fois qu'un Détenteur de parts souhaite effectuer une conversion pour entrer dans un Fonds J-1 à partir d'un Fonds J0 ou vice-versa, le Fonds J0 sera traité comme s'il était un Fonds J-1 et les deux parties de l'échange seront traitées le Jour de négociation suivant du Fonds J-1.

5.4 Transferts

Les Parts (sauf indication ci-après) sont librement cessibles et peuvent être transférées par écrit sous une forme approuvée par la Société de gestion. La Société de gestion pourra refuser d'enregistrer la cession d'une Part ou de plusieurs Parts s'il apparaît qu'à l'issue de ce transfert, la propriété légale ou effective de cette Part risque d'échoir à une personne qui n'est pas un Détenteur agréé ou qui, de l'avis de la seule Société de gestion, pourrait avoir pour le Fonds des conséquences fiscales ou réglementaires préjudiciables. La Société de gestion pourra également refuser d'enregistrer la cession de Parts si, immédiatement après ce transfert, le cessionnaire envisagé ne répond pas aux critères applicables de Participation minimale en ce qui concerne ces Parts ou si le bénéficiaire ne remet pas à l'Agent administratif les documents requis en matière de blanchiment d'argent.

Le Fonds devra tenir compte de l'impôt irlandais sur la valeur des Parts transférées au taux applicable, sauf s'il reçoit du Détenteur de parts une déclaration officielle appropriée, présentée dans les formes prescrites, confirmant que le Détenteurs de parts n'est pas un Résident irlandais et n'est pas un Résident irlandais habituel, au sens défini à la rubrique intitulée « Fiscalité », pour lequel il est nécessaire de déduire l'impôt. Le Fonds se réserve le droit de racheter autant de Parts détenues par le cédant qu'il est nécessaire pour s'acquitter de ce prélèvement obligatoire.

5.5 Souscription, conversion et rachat de Parts via une Plate-forme de fonds / d'autres moyens électroniques / l'utilisation des services de mandataires

Les souscriptions initiales ou suivantes aux fins de conversion ou de rachat de Parts peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'une plate-forme ou par d'autres moyens électroniques (à condition que ces moyens électroniques soient conformes aux exigences de la Banque centrale) pour transmission subséquente à l'Agent administratif. Le paiement total et les instructions de négociation peuvent être obtenus auprès de cette plate-forme ou de ces autres moyens électroniques.

Des procédures de souscription, de conversion et de rachat différentes et différentes limites dans le temps peuvent s'appliquer aux investisseurs si les demandes de souscription, d'échange ou de rachat de Parts sont faites par l'intermédiaire d'une plate-forme de fonds ou par d'autres moyens électroniques. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que des différentes procédures ou limites dans le temps imposées par la plate-forme de fonds ou les autres moyens électroniques n'affecteront pas les procédures de négociation (en particulier les délais limites de négociation) indiqués dans la Fiche signalétique du Compartiment. Les investisseurs noteront qu'ils pourraient se trouver dans l'impossibilité de souscrire, de convertir ou de racheter des Parts achetées par l'intermédiaire d'une plate-forme de fonds ou par d'autres moyens électroniques les Jours de négociation du Compartiment si cette plate-forme ou ces autres moyens électroniques ne sont pas ouverts aux opérations de marché.

Les investisseurs qui placent de l'argent dans des Parts par l'intermédiaire d'un service de mandataires (via une plate-forme ou par d'autres moyens) doivent être conscients que c'est le mandataire et non pas l'investisseur qui sera enregistré en tant que Détenteur des parts du Compartiment en question.

Les investisseurs peuvent encourir des frais suite à un placement par le biais de plate-formes, ou par d'autres moyens électroniques ou à la suite du recours à des services de mandataires. Ces frais ne sont pas des frais revenant à la Société de gestion au titre de la souscription, de la conversion ou du rachat de Parts et ne constituent pas des frais dont la Société de gestion a la maîtrise.

6. COMMISSIONS ET FRAIS

6.1 Frais de premier établissement du Fonds

Toutes les commissions et frais liés à la constitution du Fonds et à l'inscription de chacune des Parts de chacun des Compartiments à la cote officielle de la Bourse irlandaise (le cas échéant) et les honoraires des conseillers du Fonds seront supportés par le Compartiment concerné. Chaque Compartiment supportera ses propres dépenses organisationnelles qui sont estimées à quelque 10 000 euros par Compartiment qui, additionnées aux commissions et frais relatifs à la création d'une nouvelle Catégorie ou d'un nouveau Compartiment, seront supportés et amortis sur les cinq premiers exercices financiers de la Catégorie concernée ou du Compartiment concerné, ou sur toute autre période déterminée par la Société de gestion, aux conditions et selon les modalités que la Société de gestion (avec l'accord du Dépositaire) estimera justes et équitables, et à condition que chaque Compartiment supporte ses propres Dépenses organisationnelles et que chaque Compartiment supporte le coût de l'inscription de ses Catégories de Parts à la cote officielle de la Bourse irlandaise (le cas échéant).

6.2 Honoraires des prestataires de services

6.2.1 Commission de gestion

La Société de gestion est en droit de compter une commission calculée sous forme de pourcentage annuel de la valeur liquidative de chaque Compartiment. La commission de gestion annuelle maximale et les détails de la commission de gestion actuelle payable par chaque Compartiment sont stipulés dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné.

Des pourcentages différents pourront être imputés aux différentes Catégories de Parts d'un même Compartiment. Il incombera à la Société de gestion de soustraire de cette commission celle du Gestionnaire des investissements (qui, à son tour, en déduira celle du Gestionnaire des investissements délégué). Les menues dépenses de la Société de gestion, du Gestionnaire des investissements et du Gestionnaire des investissements délégué seront supportées par le Fonds.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM ou organismes de placement collectifs (dénommés collectivement « OPC ») qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par une autre société avec laquelle cette dernière est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte importante, ou par une participation de plus de 10 % dans le capital ou des droits de vote, cette Société de gestion ou cette autre société ne peut facturer des frais de souscription, de conversion, de rachat ou de gestion au titre des investissements effectués par le Compartiment dans les parts de cette autre OPC.

6.2.2 Frais de courtage affectés au paiement de services

Le Gestionnaire des investissements et/ou le Gestionnaire des investissements délégué peuvent prendre des dispositions quant à l'affectation des commissions en nature (soft commission) pour leur permettre d'obtenir l'exécution de services et des services de recherche, le bénéfice de telles dispositions servant à financer les services d'investissement fournis au Fonds. Toutes les opérations entreprises sur la base de commissions en nature seront soumises aux règles régissant le cumul et le recours aux commissions en nature et à la règle fondamentale consistant à fournir au Fonds la meilleure exécution possible. Les détails concernant ces arrangements éventuels seront communiqués dans les rapports annuel et semestriel du Fonds.

6.2.3 Commission du dépositaire

Le Dépositaire aura droit à une commission calculée sous forme de pourcentage annuel de la valeur liquidative de chaque Compartiment, payable sur les actifs de chaque Compartiment, sur la base de la valeur liquidative moyenne de chaque Compartiment à concurrence de 0,05 % au maximum de l'actif net moyen par an.

Le Dépositaire aura le droit de se faire rembourser sur l'actif de chaque Compartiment tous les droits de garde, dépenses et frais d'opération de tout dépositaire délégué agréé (qui seront facturés aux tarifs commerciaux normaux), ainsi que les dépenses raisonnables et justifiés engagés par le Dépositaire dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'Acte de fiducie.

6.2.4 Commission de l'Agent administratif

L'Agent administratif aura droit à une commission calculée sous forme de pourcentage annuel de la valeur liquidative de chaque Compartiment, payable sur les actifs de chaque Compartiment, sur la base de la valeur liquidative moyenne de chaque Compartiment à concurrence de 0,25 % au maximum de l'actif net moyen par an.

L'Agent administratif sera également en droit de percevoir une commission d'agence de transfert de 10 US$ sur chaque transfert automatique ou 25 US$ sur chaque transfert manuel, y compris sur chaque souscription, rachat, transfert, conversion et distribution.

L'Agent administratif sera également en droit de se faire rembourser toutes les dépenses raisonnables et dûment justifiées qu'il a engagées pour le compte du Fonds.

6.2.5 Commission de l'Agent administratif délégué

L'Agent administratif délégué aura droit à une commission fixe de 2.500 US$ par an augmentée de 500 US$D par an par Compartiment enregistré à Hong Kong. Il pourra également percevoir une commission de transaction d'un montant de 25 US$ au terme de chaque demande de souscription, rachat, transfert ou conversion. La commission sera payable sur les actifs du Compartiment concerné et sera acquittée trimestriellement à terme échu.

L'Agent administratif délégué, en qualité de Représentant du Fonds à Hong Kong, aura droit à une commission fixe de 2.500 US$ par an augmentée de 500 US$ par an par Compartiment enregistré à Hong Kong. La commission sera payable sur les actifs du Compartiment concerné et sera acquittée trimestriellement à terme échu.

6.3 Frais à charge des Détenteurs de Parts

6.3.1 Frais préliminaires

Aux termes de l'Acte de Fiducie, la Société de gestion pourra prélever des frais préliminaires sur l'émission de Parts de toute Catégorie, à concurrence d'un maximum de 7,5 % du Prix de souscription par opération, ces frais étant payables à la Société de gestion ou à tout agent de vente ou distributeur désigné par celle-ci. Les informations concernant les frais préliminaires dus en rapport avec chaque Compartiment figurent dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné. La Société de gestion pourra, à son entière discrétion, renoncer à ces frais (en tout ou en partie) ou établir une distinction entre les demandeurs quant au montant de ces frais. La Société de gestion peut également donner une réduction aux investisseurs pour tout ou partie des frais préliminaires.

6.3.2 Frais de conversion

Les Détenteurs de parts pourront effectuer sans frais une conversion d'une Catégorie d'un Compartiment d'origine vers une Catégorie autorisée d'un nouveau Compartiment au cours d'un exercice comptable. Par la suite, à la discrétion de la Société de gestion, des frais de conversion de 2 % de la valeur liquidative des Parts du Compartiment d'origine soumises à cette conversion s'appliqueront à chaque conversion effectuée dans un délai d'un an suivant la souscription initiale de ces Parts, et des frais de conversion de 1 % s'appliqueront à chaque conversion effectuée par la suite, à concurrence d'un maximum de 5 conversions au cours d'un exercice comptable donné. Des frais de conversion de 5 % au maximum s'appliqueront à chaque conversion supplémentaire, à la discrétion de la Société de gestion.

6.3.3 Droit antidilution

Pour autant que la Fiche signalétique du Compartiment en fasse mention, un droit antidilution sera soit ajouté au Prix de souscription ou déduit du prix de rachat de la manière précisée dans la Fiche signalétique du Compartiment concerné. Ce droit revient au Compartiment en question. Le droit antidilution ne sera appliqué que pour couvrir tout ou partie des frais de transaction et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné dans le cadre de l'acquisition ou de la liquidation des Investissements sous-jacents de ce même Compartiment en raison des souscriptions ou des rachats des Parts d'une Catégorie. Il n'y aura pas d'autres frais de transaction venant s'ajouter à la valeur liquidative dans le calcul du Prix de souscription en question.

6.4 Commission de distribution

La Société de gestion a désigné le Gestionnaire des investissements en tant que Distributeur principal du Fonds. Le Distributeur principal est habilité à percevoir des frais de distribution qui, pour toutes les Catégories de Parts en circulation (sauf pour les Parts de Catégorie E) seront payables par la Société de gestion sur ses actifs propres.

La commission due au Distributeur principal concernant les Parts de la Catégorie E sera prélevée sur les actifs imputables uniquement aux Parts de la Catégorie E du Compartiment concerné. Cette commission de distribution est calculée quotidiennement et versée chaque mois à terme échu, à un taux annuel de maximum 0,75 % sur les Parts correspondantes, et calculée sur la moyenne de la valeur liquidative quotidienne des Parts concernées.

Le Distributeur principal prévoit de payer tout ou partie des frais aux intermédiaires financiers pour leurs services rendus au Fonds. Le Distributeur principal fournira ses services à tous les Détenteurs de parts. À son entière discrétion, le Distributeur principal pourra renoncer à cette commission en tout ou en partie pour n'importe quelle Part.

6.5 Dépenses du Fonds

Outre les frais susmentionnés, la Société de gestion payera par prélèvement sur les actifs de chaque Compartiment :

(a) tous les frais liés à la diffusion d'informations sur la valeur liquidative et la valeur liquidative par Part (en ce compris la publication de la valeur liquidative) ;
(b) les droits de timbre ;
(c) les impôts ;
(d) les frais de courtage ou autres dépenses liées à l'acquisition et à la cession des Investissements ;
(e) les honoraires et frais du réviseur d'entreprises, des conseillers fiscaux, juridiques et autres du Fonds ou d'un Compartiment ;
(f) les frais liés à l'inscription des Parts à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ;
(g) les frais d'indice ou de notation (éventuels) ;
(h) la redevance de financement sectorielle de la Banque centrale ;
(i) les frais et dépenses liés à la distribution des Parts, ainsi que les frais d'enregistrement du Fonds dans des pays autres que l'Irlande ;
(j) les coûts de préparation, impression et distribution du Prospectus, des rapports, des comptes, des notes explicatives et de la correspondance avec les investisseurs ;

(k) tous les frais de traduction nécessaires ;
(l) tous les frais engagés à la suite des mises à jour périodiques du Prospectus, d'une modification des dispositions législatives ou de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (y compris les coûts engagés dans le cadre de la mise en conformité avec un code applicable, qu'il ait ou non force de loi) ;
(m) tous les autres frais et dépenses liés à la gestion et à l'administration du Fonds, ou imputables aux Investissements des Compartiments ; et
(n) au titre de chaque exercice comptable du Fonds au cours duquel des dépenses sont engagées, toute quote-part (le cas échéant) des frais d'établissement amortis au cours de cet exercice.

Les commissions d'administration, de gestion, du Dépositaire et les autres dépenses éventuelles seront comptabilisées au jour le jour et acquittées mensuellement à terme échu.

Toutes les commissions et tous les frais, Droits et Frais seront imputés au Compartiment (et à la Catégorie de celui-ci, le cas échéant) au titre duquel ils ont été engagés ou, si la Société de gestion estime qu'une dépense n'est pas imputable à un Compartiment (ou à une Catégorie d'un Compartiment) en particulier, la dépense sera normalement imputée aux Catégories de tous les Compartiments *au pro rata* de la valeur liquidative des Compartiments concernés. Les dépenses liées à un Compartiment qui sont directement imputables à une Catégorie particulière de Parts seront déduites du revenu disponible en vue de leur distribution aux détenteurs de ces Parts. Dans le cas de commissions ou frais réguliers ou récurrents, tels que les honoraires du réviseur d'entreprises, la Société de gestion pourra calculer ces commissions et frais sur la base d'une estimation annuelle ou pour toute autre période, et les comptabiliser d'avance, par fractions d'égale valeur, sur toute période.

Les investisseurs potentiels noteront que dans certains pays, des frais supplémentaires pourront être réclamés pour les souscriptions, rachats et conversions de Parts, ces frais étant définis localement par la banque correspondante de l'investisseur, l'établissement financier ou l'agent payeur.

7. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent envisager les facteurs de risque décrits ci-dessous avant d'investir dans un Compartiment. Les facteurs de risque supplémentaires auxquels sont éventuellement exposés les différents Compartiments seront décrits dans les Fiches signalétiques du Compartiment concerné.

7.1 Généralités

Aucune garantie ne peut être donnée que les Investissements verront leur valeur s'apprécier ni que l'objectif d'investissement du Compartiment sera atteint. La valeur des Investissements et les revenus qui en découlent peuvent être revus à la hausse comme à la baisse ; il se peut en outre que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initialement investi dans un Compartiment. La différence existante à un moment donné entre le coût de souscription des Parts et le montant perçu lors de leur rachat fait qu'un investissement dans un Compartiment doit être considéré comme un placement à moyen ou long terme. Il est conseillé aux personnes intéressées de n'investir que si elles peuvent se permettre de subir une perte sur leur investissement.

7.2 Risque d'investissement

La valeur des Parts d'un Compartiment peut augmenter ou diminuer en fonction du marché, ainsi que des conditions économiques, politiques, réglementaires et autres affectant les Investissements dans ce Compartiment. L'investissement dans des Parts d'un Compartiment est plus volatil et risqué que certaines autres formes de placement.

7.3 Risque de change

Les fluctuations de change entre la devise de référence d'un investisseur ou la devise des Investissements et la Devise de référence du Compartiment peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur d'un investissement. Aucun Compartiment ne peut à aucun moment couvrir plus de 105% de sa valeur liquidative contre les fluctuations de change. Cette stratégie de couverture du risque de change pourrait limiter sensiblement les bénéfices potentiels des Détenteurs de parts d'une Catégorie donnée si le cours de la devise de cette Catégorie tombait sous le niveau de la Devise de référence et/ou de la devise dans laquelle sont libellés les actifs du Fonds. Les coûts et les gains/pertes découlant de la politique de couverture du risque de change incomberont exclusivement à la Catégorie concernée.

7.4 Risque de suspension

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certains cas, leur droit de vendre leur Parts pourra être suspendu (voir « Suspensions temporaires » ci-dessous).

7.5 Risque fiscal

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur les risques fiscaux liés à un investissement dans un Compartiment du Fonds. Pour plus d'information, consultez la rubrique intitulée « Fiscalité ».

7.6 Risque de gestion

Tout portefeuille d'investissement géré activement est soumis au risque de voir son conseiller en investissements effectuer des choix de titres peu judicieux. Le Gestionnaire des investissements ou, selon le cas, le Gestionnaire des investissements délégué, appliquera ses techniques d'investissement et d'analyse du risque lors de la prise de décisions de placement pour un Compartiment, mais rien ne permet de garantir qu'elles produiront les résultats souhaités.

7.7 Risque lié au modèle d'investissement

En cherchant à réaliser les objectifs d'investissement des Compartiments, le Gestionnaire des investissements utilise les recommandations générées par les modèles internes d'analyse quantitative appartenant au Groupe AXA Rosenberg et exploités par celui-ci. La modélisation quantitative est un processus des plus complexe impliquant des centaines de milliers de points de données et de paramètres programmés dans un logiciel informatique, et le Groupe AXA Rosenberg réexamine ces programmes et les différentes composantes des modèles en vue de s'assurer qu'ils sont correctement adaptés et calibrés pour refléter les vues du Groupe AXA Rosenberg quant aux implications potentielles de l'évolution des événements et des facteurs externes, y compris de la situation économique, des marchés financiers et autres en constante évolution. Ce processus implique de porter des jugements et un certain nombre d'incertitudes inhérentes au processus. Les vues du Groupe AXA Rosenberg, y compris celles relative à la configuration, l'étalonnage et l'adaptation optimaux des modèles, peuvent changer dans le temps en fonction des circonstances, des informations auxquelles le Groupe AXA Rosenberg a pu accéder et en fonction d'autres facteurs.

Bien que le Groupe AXA Rosenberg tente de s'assurer que les modèles sont en permanence développés, exploités et mis en œuvre de manière appropriée, des étalonnages sous-optimaux des modèles et des problèmes similaires peuvent se produire de temps à autre, et ni le Groupe AXA Rosenberg ni aucune de ses filiales ne peuvent garantir que ces modèles sont à tout moment dans un état optimal d'étalonnage et de configuration. De plus, des erreurs humaines intempestives, des erreurs de négociation, des erreurs de développement et d'implémentation des logiciels et autres types d'erreurs sont un risque inhérent aux processus complexes de gestion quantitative des investissements du type que le Groupe AXA Rosenberg

emploie. Bien que la politique du Groupe AXA Rosenberg soit de s'attaquer rapidement à de telles erreurs lorsqu'elles sont identifiées, aucune garantie ne peut être donnée que le processus d'investissement global sera exempt d'erreurs ou qu'il donnera les résultats désirés. Aucune assurance ne peut être donnée que le Groupe AXA Rosenberg sera en mesure de mettre en œuvre ses stratégies quantitatives à titre permanent.

7.8 Risque lié au prêt de titres

Dans l'éventualité où un Compartiment conclurait des contrats de prêt de titres, les Détenteurs de parts doivent savoir que comme dans toute extension de crédit, il y a des risques de retard et de recouvrement. Si l'emprunteur des titres ne s'exécute pas à l'échéance, il sera fait appel à la garantie reçue. Bien qu'il soit prévu que la valeur de la garantie reçue soit à tout moment égale ou supérieure à celle des titres prêtés, dans l'éventualité d'un brusque mouvement boursier à la hausse, il y a un risque que la valeur de la garantie ne descende au-dessous de la valeur des titres transférés. Quand bien même le principal serait récupéré dans le cas d'un défaut de paiement, le risque existe de ne plus pouvoir racheter le titre en lui-même.

7.9 Risque de contrepartie

Généralités

On entend par là le risque de défaillance (ou l'incapacité d'une contrepartie de respecter ses obligations) d'une contrepartie quelconque de la Société dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés négociés sur le marché de libre et/ou d'opérations ayant pour objet des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres.

Utilisation d'une contrepartie unique

Le recours à une seule contrepartie, telle qu'un courtier ou un dépositaire, concentre le risque de crédit. Si cette contrepartie devait rencontrer des difficultés financières, même si un Compartiment est à même de récupérer la totalité de ses capitaux, ses opérations de négoce pourraient dans l'intervalle être sérieusement perturbées et elle pourrait éventuellement essuyer des pertes considérables.

7.10 Risque de courtier et risque de dépositaire délégué

Les Compartiments seront exposés au risque de crédit des contreparties et des courtiers, négociants et Bourses via lesquels ils traitent, que ceux-ci s'engagent ou non dans des opérations traitées en Bourse ou hors Bourse. Les Compartiments peuvent encourir le risque de perdre leurs actifs (c'est-à-dire les actifs déposés à titre de marge ou de garantie) détenus par un courtier dans l'éventualité où celui-ci ferait faillite ou en cas de fraude d'un courtier de compensation par lequel le courtier exécute et compense les opérations au nom d'un Compartiment, ou en cas de faillite ou de fraude d'un organisme de compensation des changes. Les Investissements d'un Compartiment peuvent être enregistrés au nom d'un dépositaire délégué lorsque, en raison de la nature de la législation ou des pratiques exercées dans le pays, il est d'usage sur le marché de pratiquer de la sorte ou il est impossible de faire autrement ou de détenir ces investissements d'une manière plus sûre. Dans certaines circonstances, un manquement de la part d'un dépositaire délégué donnera lieu à une perte de l'actif placé en dépôt auprès de ce dernier.

7.11 Risques politiques, économiques, de convertibilité et réglementaires

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être affectée par des incertitudes telles que l'évolution de la situation politique, des changements apportés aux politiques publiques, des changements de la législation fiscale, des restrictions imposées aux investissements étrangers et le rapatriement de devises, les fluctuations de change ou autres événements économiques ou politiques (par exemple si les mesures, telles que des mesures d'austérité et des réformes, prises par les gouvernements des pays européens, les banques centrales et autres autorités pour résoudre les problèmes économiques et financiers actuels dans la zone euro ne sont pas concluantes, cette défaillance peut avoir des conséquences fâcheuses) ainsi que d'autres développements des lois et règlements dans les pays dans lesquels des investissements sont susceptibles d'être effectués. En outre, il se peut que l'infrastructure juridique et les normes comptables, de vérification et de publication des comptes en vigueur dans certains pays dans lesquels des Investissements sont susceptibles d'être effectués ne garantissent pas le même niveau de protection de l'investisseur ou d'information aux investisseurs que les mécanismes généralement en place sur les grandes places boursières. Tous ces événements peuvent augmenter les risques de volatilité, de liquidité, de crédit, de convertibilité et de change associés aux investissements réalisés dans une région touchée par de tels événements.

7.12 Risque de restriction à la propriété de biens appartenant à des étrangers

Certains gouvernements imposent des restrictions à l'investissement étranger des sociétés établies dans leur pays pour répondre à des questions ayant trait par exemple à la perte de souveraineté nationale. Au cas où il souscrirait des actions faisant l'objet de restrictions à la propriété de biens appartenant à des étrangers, il se pourrait que le Gestionnaire des investissements apprenne avec retard l'existence de ces restrictions. Cela peut conduire le Gestionnaire des investissements à procéder à un rachat forcé des actions dans des circonstances dans lesquelles il pourrait préférer conserver les actions en faisant de ce fait subir une perte à un Compartiment.

7.13 Risque lié aux marchés émergents

Les Compartiments peuvent investir dans des titres d'émetteurs établis dans des pays émergents. Les pays émergents comprennent : (i) les pays qui sont généralement considérés comme des pays à revenus faibles ou moyens par la Banque internationale pour la

Reconstruction et le Développement (généralement connue sous l'appellation de Banque Mondiale) et/ou par la Société financière internationale ; ou (ii) les pays qui sont classés par les Nations unies comme des pays émergents ou qui sont considérés comme tels par leurs autorités, ou (iii) les pays dont la capitalisation boursière est inférieure à 3 % de l'indice Morgan Stanley Capital International World.

Les investissements dans des sociétés établies dans des pays à marché émergent pourraient être soumis à des risques potentiellement supérieurs, rendant ces investissements plus volatils par rapport aux pays développés.

Ces risques comprennent

(i) une stabilité sociale, politique et économique moindre ;
(ii) le risque que la petite taille des marchés de ces titres et le faible volume ou le volume inexistant d'opérations de négociation peut avoir pour conséquence un manque de liquidités et une volatilité plus élevée ;
(iii) l'existence de certaines politiques nationales qui pourraient restreindre les opportunités d'investissement, y compris les restrictions sur l'investissement dans des émetteurs ou des industries réputées sensibles aux intérêts nationaux ;
(iv) la fiscalité étrangère ;
(v) l'absence de structures légales développées régissant l'investissement privé ou étranger ou permettant une réparation juridique des atteintes à la propriété privée ;
(vi) l'absence, jusqu'à il y a peu dans de nombreux pays en développement, d'une structure de marché de capitaux ou d'une économie axée sur le marché, et
(vii) la possibilité que les récents développements économiques favorables dans certains pays émergents puissent être ralentis ou contrecarrés par des événements politiques ou sociaux imprévus se produisant dans ces pays.

En outre, de nombreux pays à marché émergent ont été, durant de nombreuses années, confrontés à des taux d'inflation élevés, voire extrêmement élevés au cours de certaines périodes. L'inflation, ainsi que de rapides fluctuations des taux d'inflation, ont eu et pourraient encore avoir des effets négatifs sur les économies et les marchés boursiers dans certains pays.

Les investissements dans des pays à marché émergent peuvent induire des risques de nationalisation, d'expropriation, de confiscation, ainsi que des mesures fiscales et de contrôle restrictif des devises. Dans l'éventualité d'une expropriation d'une propriété sans compensation appropriée, un Compartiment qui investit dans des pays à marché émergent peut perdre une partie substantielle des investissements qu'il a effectués dans les pays affectés. En outre, certains pays à marché émergent peuvent ne pas avoir de normes comptables. Enfin, même si les devises de certains pays à marché émergent, dont certains pays de l'Europe de l'Est, peuvent être convertibles en euro, les taux de conversion peuvent être artificiels par rapport aux valeurs réelles du marché et avoir des conséquences fâcheuses pour les Détenteurs de parts.

Le rapatriement des revenus d'investissement, des capitaux et du produit des rachats vers le pays de l'investisseur peut nécessiter un enregistrement ou une approbation publique dans certains pays émergents. Des retards ou un refus d'octroi de tout enregistrement ou approbation public requis dans le cadre de ce rapatriement pourraient avoir des incidences fâcheuses sur l'investissement d'un Compartiment dans des pays à marché émergent. En outre, les économies des pays émergents sont en règle générale très dépendantes du commerce international et, en conséquence, ont été – et pourraient encore l'être – affectées négativement par des barrières commerciales, des mesures de contrôle des changes, des ajustements gérés dans les valeurs relatives des devises et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par leurs partenaires commerciaux.

La fiabilité des systèmes de négociation et de règlement dans certains pays à marché émergent peut différer de celle observée sur les marchés plus développés, ce qui peut se traduire par des retards pour réaliser les investissements. En outre, les pratiques de règlement des transactions en titres et de dépôt des actifs en vigueur dans ces marchés peuvent induire un risque significatif pour chaque Compartiment qui investit dans des pays à marché émergent. De plus, en raison des systèmes postaux et bancaires locaux, aucune garantie ne peut être donnée que tous les droits attachés aux titres acquis par un Compartiment investissant dans des pays à marché émergent (y compris en ce qui concerne les dividendes) pourront être réalisés. Ni la Société de gestion, ni le Gestionnaire des investissements, ni le Dépositaire, ni l'Agent administratif ni l'un quelconque de leurs agents ne fait la moindre déclaration, ni n'octroie la moindre garantie quant à la réalisation, au succès ou au règlement, à la compensation et à l'enregistrement des transactions dans les marchés émergents.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la garde des titres dans les pays à marché émergent implique un risque et des considérations qui ne sont habituellement pas de mise lors du règlement de transactions et de la fourniture de services de garde dans des pays plus développés. Dans des circonstances telles que l'insolvabilité d'un dépositaire délégué ou d'un Agent de registre, ou l'application rétroactive de la législation, le Gestionnaire des investissements peut ne pas être en mesure d'établir un droit de propriété sur les investissements réalisés et pourrait dès lors subir des pertes. Le Gestionnaire des investissements pourrait être dans l'impossibilité de faire valoir ses droits à l'encontre de tierces parties.

Les services de garde sont très souvent moins développés et, bien que la Société de gestion veille à mettre en place des mécanismes de contrôle, y compris la sélection d'agents chargés de l'enregistrement des titres de marchés émergents pour le compte de chaque Compartiment dans des pays à marché émergent, les risques de transaction et de garde dans le cadre de la gestion des titres sur les marchés émergents sont réels.

7.14 Risque d'investissement en Russie

Lorsqu'un Compartiment investit en Russie, les investisseurs doivent savoir que la législation et la règlementation relatives à l'investissement en valeurs mobilières en Russie ont été créées sur une base ad hoc et n'ont pas tendance à évoluer au même rythme que les développements intervenus sur les marchés. Cela peut conduire à des ambiguïtés en matière d'interprétation et à une application boiteuse et arbitraire de cette règlementation. De plus, les investisseurs auraient intérêt à noter que le processus de suivi et de mise en vigueur des lois et règlements applicables est rudimentaire.

Les valeurs mobilières en Russie sont dématérialisées et la seule preuve légale de détention est l'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actions de l'émetteur. La notion d'obligation fiduciaire n'est pas correctement ancrée ; les actionnaires pourraient dès lors être confrontés à une dilution, voire à une perte, de leur investissement, en raison de mesures prises par la direction, sans disposer en contrepartie de recours légaux satisfaisants.

Les règles en matière de gouvernance d'entreprise soit n'existent pas, soit sont insuffisamment élaborées et n'offrent qu'une faible protection aux actionnaires minoritaires.

7.15 Risque IFD (Instruments financiers dérivés)

(a) Chaque Compartiment peut faire appel à des techniques et instruments à des fins de gestion efficace du portefeuille ou destinés à fournir une protection contre le risque de change, y compris des investissements en IFD. Pour autant que cela soit précisé dans la politique d'investissement, certains Compartiments pourront investir dans des IFD à des fins d'investissement direct. Les types et les niveaux de risque associés à ces techniques et instruments varient en fonction des caractéristiques de l'instrument donné et des actifs de l'ensemble du Compartiment en question. Le recours à de tels instruments pourrait générer des risques d'investissement supérieurs au niveau induit par leur coût ; cela signifie dès lors qu'un faible investissement dans des produits dérivés pourrait avoir un impact considérable sur les performances d'un Compartiment. Par ailleurs, l'utilisation de tels instruments pourrait exposer un Compartiment à un niveau plus élevé de risque juridique (à savoir le risque lié à l'application inattendue d'une législation ou d'une réglementation à une opération ou qui surviendrait si un contrat sous-jacent à une opération s'avère ne pas être contraignant juridiquement ou documenté correctement).

(b) L'utilisation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme implique également des risques, notamment de pertes supérieures au montant investi dans le contrat à terme. Rien ne permet de garantir qu'il y aura corrélation entre les fluctuations des prix de l'instrument utilisé et les titres du Compartiment couverts par l'utilisation de cet instrument. En outre, il existe des différences notables entre les marchés boursiers et à terme qui peuvent entraîner une corrélation imparfaite entre les marchés et impliquer que le recours à une technique donnée ne produise pas ses objectifs escomptés. Le degré d'imperfection de la corrélation dépend de circonstances telles que les fluctuations de la demande sur les marchés spéculatifs et les différences entre les instruments financiers couverts et les instruments sous-jacents des contrats standards disponibles à la négociation en ce qui concerne notamment les niveaux de taux d'intérêt, les échéances et la solvabilité des émetteurs. La décision de prévoir une couverture, le choix du moment et la manière d'établir cette couverture impliquent l'exercice de compétence et de jugement, et une couverture, même bien conçue, est susceptible d'échouer dans une certaine mesure en raison du comportement des marchés ou de variations imprévues des taux d'intérêt.

(c) Les marchés de contrats à terme peuvent limiter l'amplitude de la fluctuation autorisée des cours de certains contrats à terme au cours d'une journée de négociation. La limite quotidienne établit le montant maximal de variation du jour précédent à la fin de la séance de cotation en cours. Une fois la limite quotidienne atteinte par un contrat à terme soumis à une telle limite, aucune nouvelle opération ne pourra être effectuée ce jour-là à des prix dépassant cette limite. La limite quotidienne régit uniquement les variations des prix au cours d'une journée de cotation donnée, et ne limite par conséquent pas les pertes potentielles, car cette limite peut avoir pour effet d'empêcher la liquidation de positions défavorables.

En outre, la capacité à établir et à liquider des positions d'options sur des contrats à terme sera fonction de la création et du maintien d'un marché d'options liquide. Rien ne permet d'assurer qu'il existera un marché liquide sur une place boursière, pour une option en particulier ou à un moment donné.

(d) Le recours à des contrats de change à terme comme méthode de protection de la valeur des actifs d'un Compartiment contre la baisse de valeur d'une devise, établit un taux de change qui pourra être réalisé à un moment défini dans l'avenir, mais n'élimine pas les fluctuations des cours sous-jacents des titres. L'utilisation de contrats de change à terme peut également limiter les gains potentiels qui auraient été enregistrés si la valeur de la devise avait dépassé le prix de règlement du contrat. Le succès du recours à des contrats à terme dépend de la compétence du Gestionnaire des investissements à analyser et à prévoir les valeurs relatives des devises. Les contrats à terme modifient l'exposition du Compartiment par rapport à l'activité de change et peuvent entraîner des pertes pour le Compartiment si les

devises n'évoluent pas de la manière prévue par le Gestionnaire des investissements. Le Compartiment peut également encourir des frais importants au moment de la conversion des actifs d'une devise dans une autre.

7.16 Risque lié à l'utilisation de moyens de communication électroniques/courriers électroniques

La Société de gestion, le Gestionnaire des investissements et les autres prestataires de services tels que décrits au chapitre 9 ci-dessous utilisent des formes électroniques de communication (y compris notamment mais non exclusivement les courriers électroniques) comme moyens de communication à la fois entre eux et avec les investisseurs. Cela implique les risques associés aux communications électroniques, y compris notamment mais non exclusivement, le risque associé à l'utilisation du courrier électronique. Les virus, chevaux de Troie, vers, hackers et autres logiciels, matériels informatiques et équipements de communications peuvent affecter négativement, corrompre les communications ou causer des retards de transmission.

7.17 Risque de rachat

Tous les Compartiments sont négociés quotidiennement et peuvent de temps à autre faire l'objet de rachats massifs. Il y a un risque que le niveau de rachat puisse devenir tel que les actifs restants dans le Compartiment concerné ne soient pas à un niveau rendant viable une gestion performante du Compartiment. Dans de telles circonstances, le Gestionnaire des investissements, agissant aux mieux des intérêts des Détenteurs de parts restants, vend les positions sous-jacentes et gère les liquidités du Compartiment en attendant que la Société de gestion ou le Dépositaire prenne la décision, conformément à la rubrique 9.2.5 du présent Prospectus, de fermer le Compartiment.

8. FISCALITÉ

Généralités

Les informations qui suivent ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les Détenteurs de Parts et candidats à l'investissement sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels sur les implications propres à l'acquisition, la détention, la conversion ou la mise en dépôt de Parts et sur la réception de distribution par leurs soins, au regard du droit des pays dans lesquels ils pourraient être soumis à l'impôt.

Les paragraphes qui suivent résument brièvement certains aspects de la législation et de la pratique fiscales en vigueur en Irlande et au Royaume-Uni relativement aux opérations visées dans le présent Prospectus. Cet exposé s'appuie sur la loi et la pratique, ainsi que leur interprétation officielle actuellement en vigueur, qui sont toutes susceptibles de modification.

Les dividendes, intérêts et plus-values (éventuels) perçus par l'un des Compartiments au titre de leurs Investissements (à l'exclusion des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, notamment sous la forme de retenues à la source, dans les pays où sont domiciliés les émetteurs des Investissements. Il se peut que le Fonds ne bénéficie d'aucun taux de retenue à la source réduit dans le cadre d'accords visant à éviter la double imposition conclus entre l'Irlande et ces pays. Si cette situation était amenée à évoluer à l'avenir, et si l'application d'un taux réduit induisait un remboursement au Fonds, la Valeur liquidative ne s'en trouverait pas modifiée et le bénéfice serait réparti proportionnellement entre les Détenteurs de parts au moment du remboursement.

8.1 Fiscalité irlandaise

Étant donné que le Fonds est réputé Résident irlandais à des fins fiscales, la Société de gestion a été informée que la situation fiscale du Fonds et des Détenteurs de parts était la suivante.

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliqueront aux fins de la présente section.

« Résident Irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, une personne domiciliée en Irlande pour les besoins de l'impôt.
- dans le cas d'une fiducie, une fiducie domiciliée en Irlande pour les besoins de l'impôt.
- dans le cas d'une société, une société domiciliée en Irlande pour les besoins de l'impôt.

Les définitions qui suivent ont été fournies par les Inspecteurs des impôts irlandais (« l'Administration fiscale irlandaise ») en ce qui concerne la résidence des personnes physiques et des sociétés :

Résidence – Personne physique

Une personne physique est considérée comme résidant en Irlande pour un exercice fiscal si :

- elle passe 183 jours ou plus en Irlande au cours d'un exercice fiscal donné ; ou

- elle totalise 280 jours de présence en Irlande, compte tenu du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice fiscal de douze mois considéré et du nombre de jours passés en Irlande au cours de l'exercice fiscal précédent.

La présence en Irlande d'une personne physique pendant moins de 30 jours au cours d'un exercice fiscal de douze mois ne sera pas prise en compte dans le calcul de la présence sur deux ans. On entend par un jour de présence en Irlande la présence physique de la personne à n'importe quel moment de cette journée.

Résidence – Société

Une société dirigée et contrôlée depuis l'Irlande est résidente en Irlande, quel que soit son lieu de constitution. Une société qui n'est ni dirigée ni contrôlée depuis l'Irlande, mais qui est constituée en Irlande, est résidente en Irlande, sauf si :

- cette société ou une société liée exerce une activité en Irlande, et que la société est placée sous le contrôle ultime de personnes résidentes dans des États membres de l'UE ou dans des pays avec lesquels l'Irlande a conclu une convention de prévention de la double imposition, ou si la société ou une société liée est cotée sur un marché boursier de l'UE ou d'un pays avec lequel une telle convention fiscale a été conclue ;

ou

- la société est considérée comme non résidente en Irlande aux termes d'un traité visant à empêcher la double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Lorsqu'une société constituée en Irlande est gérée et contrôlée sur un autre Territoire concerné, elle doit être considérée comme résidente fiscale sur ce territoire en vue d'invoquer les exceptions du test de constitution. Si une société constituée en Irlande n'est pas considérée comme résidente fiscale sur ce Territoire concerné, elle restera une société résidente fiscale irlandaise.

La Loi fiscale de 2014 a introduit des modifications aux règles de résidence susmentionnées. À partir du 1er janvier 2015, une société constituée en Irlande sera automatiquement considérée comme résidente irlandaise à des fins d'imposition, à moins d'être considérée comme résidente dans une juridiction avec laquelle l'Irlande a signé un traité de prévention de la double imposition. Une société constituée dans une juridiction étrangère mais gérée et contrôlée de manière

centralisée en Irlande continuera à être considérée comme une résidente en Irlande à des fins d'imposition, à moins qu'elle ne soit résidente d'un autre pays en vertu d'un traité de prévention de la double imposition

Les sociétés constituées avant le 1er janvier 2015 ont jusqu'au 1er janvier 2021 avant que les nouvelles dispositions en matière de résidence s'appliquent.

Il convient de souligner que la détermination de la résidence d'une société aux fins de l'impôt peut être complexe dans certains cas ; les déclarants sont renvoyés aux dispositions spécifiques de la Section 23A de la Loi fiscale.

« Résidence – Fiducie »

Déterminer le lieu de résidence fiscale d'une fiducie peut s'avérer complexe. Généralement, une fiducie sera considérée comme résidant en Irlande à des fins fiscales si la majorité de ses administrateurs sont résidents à des fins fiscales en Irlande. Dans le cas où certains administrateurs mais pas tous sont résidents irlandais, la résidence de la fiducie sera déterminée en fonction du lieu où l'administration générale de la fiducie a lieu. En outre, les dispositions de toute convention de prévention de la double imposition devront être prises en considération. Dès lors chaque fiducie devra être évaluée au cas par cas.

« Résident habituel irlandais »

- dans le cas d'une personne physique, il s'agit d'une personne physique habituellement résidente en Irlande à des fins fiscales.

- dans le cas d'une fiducie, il s'agit d'une fiducie habituellement résidente en Irlande à des fins fiscales.

La définition ci-dessous a été fournie par l'administration fiscale irlandaise en ce qui concerne la résidence habituelle de personnes physiques :

> Le terme « résidence habituelle », qui diffère de la notion de « résidence », se rapporte au mode de vie habituel d'une personne et fait référence à la résidence dans un lieu avec un certain degré de continuité.
>
> Une personne physique qui a été résidente en Irlande pendant trois exercices fiscaux consécutifs devient résidente habituelle à partir du début du quatrième exercice fiscal.
>
> Une personne physique qui a été résidente habituelle en Irlande cesse de l'être à la fin du troisième exercice fiscal consécutif au cours duquel elle n'est pas résidente. Ainsi, une personne physique qui est résidente et résidente habituelle en Irlande pendant l'année d'imposition comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 et qui quitte l'Irlande au cours de cet exercice fiscal, restera résidente habituelle jusqu'à la fin de l'année d'imposition comprise entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

« Service des tribunaux »

Le Service des tribunaux est chargé de la gestion des fonds contrôlés par les cours et tribunaux ou faisant l'objet d'une mesure judiciaire.

« Mesures équivalentes »

s'appliquent à un organisme de placement pour lequel l'administration fiscale irlandaise a transmis à l'organisme de placement en question un avis d'autorisation conformément à la Section 739D (7B) de la Loi fiscale et que ladite autorisation n'a pas été retirée.

« Investisseur irlandais exonéré »

désigne :

- un Intermédiaire ;
- un plan de retraite qualifié de régime agréé exonéré (« exempt approved scheme ») au sens de la Section 774 de la Loi fiscale, un contrat de rente de retraite (« retirement annuity contract ») ou un régime de fiducie (« trust scheme ») auquel s'applique la Section 784 ou 785 de la Loi fiscale ;
- une société proposant des services d'assurance vie au sens de a Section706 de la Loi fiscale ;
- une entreprise de placement (« investment undertaking ») au sens de la Section 739(B)(1) de la Loi fiscale ;
- une société en commandite de placement (« investment limited partnership ») au sens de la Section 739J de la Loi fiscale ;
- un fonds d'investissement spécial (« special investment scheme ») au sens de la Section 737 de la Loi fiscale ;
- une sicav à laquelle la Section 731(5)(a) de la Loi fiscale s'applique ;
- une organisation caritative constituant une personne visée à la Section 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;
- une personne ayant droit à l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) de la Loi fiscale si les Parts détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimal agréé ;
- une personne en droit d'être exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values financières en vertu de la Section 787I de la Loi fiscale lorsque les Parts détenues sont des actifs d'un compte spécial d'encouragement à l'épargne ;
- une caisse de crédit au sens de la Section 2 de la Loi sur les caisses de crédits de 1997 ;
- la National Pensions Reserve Fund Commission ;
- une société qui est ou qui sera assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) de la Loi fiscale en ce qui concerne les paiements effectués par ses soins au Fonds et est une personne à laquelle se réfère la Section 739D(6)(m) de la Loi fiscale ; ou
- une Société résidant en Irlande investissant dans un fonds du marché monétaire qui est une personne visée à la Section 739D(6)(k)(I) de la Loi fiscale ;

- la National Asset Management Agency (NAMA) ; ou
- tout autre Résident irlandais ou Résident habituel irlandais qui pourra être autorisé à détenir des Parts conformément à la législation fiscale du fait d'une pratique écrite ou d'une concession de l'administration fiscale irlandaise (« Irish Revenue ») sans donner lieu à une charge fiscale pour le Fonds ni mettre en cause les exonérations fiscales associées au Fonds.

à condition que cette personne ait rempli la Déclaration pertinente.

« Intermédiaire »

désigne une personne qui :

- exerce une activité qui consiste en la réception de paiements remis par un organisme de placement au nom d'autres personnes ou comprend une telle réception ; ou

- détient des parts dans un organisme de placement pour le compte de tiers.

« Irlande » désigne la République d'Irlande/l'État.

« Déclaration pertinente »

désigne la déclaration pertinente pour le Détenteur de parts, telle que présentée dans l'Annexe 2B à la Loi fiscale. La Déclaration pertinente pour les investisseurs qui ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents habituels irlandais (ou les Intermédiaires agissant pour le compte de ces investisseurs) est présentée dans le formulaire de demande qui accompagne le Supplément correspondant au présent Prospectus.

« Période pertinente »

signifie une période de 8 années prenant cours avec l'acquisition d'une Part par un Détenteur de part et toute période subséquente de 8 années prenant cours immédiatement après la précédente période pertinente.

« Organisme de placement personnel en portefeuille »

s'entend d'un organisme de placement, relativement à un Détenteur de parts, aux termes desquels certains biens ou l'ensemble des biens appartenant à l'organisme peuvent être ou ont été sélectionnés ou influencés par :

- l'investisseur ;

- une personne agissant au nom de l'investisseur ;

- une personne liée à l'investisseur ;

- une personne liée à une personne agissant au nom de l'investisseur ;

- l'investisseur et une personne liée à l'investisseur ; ou

- une personne agissant au nom à la fois de l'investisseur et d'une personne liée à l'investisseur.

Un organisme de placement n'est pas un organisme de placement personnel en portefeuille si le seul bien qui peut être ou a été sélectionné a été acquis dans des conditions normales de marché dans le cadre d'une offre générale au public.

Le Fonds

Le Fonds sera considéré comme Résident irlandais à des fins fiscales si le Dépositaire du Fonds est considéré comme résident fiscal en Irlande. L'intention de la Société de gestion est que l'activité du Fonds soit menée de manière à assurer sa résidence en Irlande à des fins fiscales.

La Société de gestion a été informée du fait que le Fonds répondait à la qualification d'organisme de placement telle que définie dans la Section 739B de la Loi fiscale. À ce titre, et eu égard à la loi et à la pratique irlandaises en vigueur, il n'est pas redevable de l'impôt irlandais sur ses résultats et ses plus-values.

Toutefois, l'impôt peut découler de la survenance d'un « événement imposable » affectant le Fonds. Un événement imposable comprend tout paiement de distribution aux Détenteurs de parts ou tout encaissement, rachat, annulation ou transfert de Parts ou appropriation ou annulation de Parts d'un Détenteur de part par le Fonds afin d'atteindre le montant d'impôt payable sur un bénéfice généré sur un transfert. Le Fonds ne sera soumis à aucun impôt au titre des événements imposables concernant un Détenteur de parts qui n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel irlandais au moment de la survenance de l'événement imposable, à condition qu'une Déclaration pertinente soit disponible et que le Fonds ne soit pas en possession d'informations laissant raisonnablement penser que les informations contenues dans celle-ci ne sont plus en substance, exactes. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une Déclaration pertinente des Détenteurs de parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels irlandais si au moment de l'événement imposable des Mesures équivalentes ont été mises en place par le Fonds en vue de s'assurer que les Détenteurs de parts du Fonds ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels irlandais et que le Fonds a reçu l'autorisation de l'administration fiscale irlandaise et que celle-ci n'a pas été retirée. En l'absence d'une Déclaration pertinente ou d'une autorisation de l'administration fiscale indiquant que des Mesures équivalentes sont mises en place**,** il sera supposé que l'investisseur est un Résident irlandais ou un Résident habituel irlandais.

Sont exclus de la qualification d'événement imposable :

- l'échange, par un Détenteur de parts, effectué dans des conditions commerciales normales, où aucun paiement n'est versé au Détenteur de parts de Parts du Fonds en contrepartie d'autres Parts du Fonds ;

- toute opération (qui pourrait autrement constituer un événement imposable) relative à des parts détenues dans un système de compensation reconnu, tel que désigné sur ordre des Inspecteurs des impôts irlandais (Irish Revenue Commissioners) ;

- un transfert par un Détenteur de parts du droit à une Part dans le cas d'un transfert entre conjoints et ex-conjoints, concubins et ex-concubins sous réserve de certaines conditions ; ou

- l'échange de Parts résultant d'une fusion ou d'une restructuration admissible (au sens de la Section 739H de la Loi fiscale) du Fonds avec tout autre organisme de placement.

La détention de Parts à la clôture d'une Période pertinente donnera également lieu à un événement imposable. Dans la mesure où un impôt découle d'un tel événement imposable, cet impôt sera admis comme un crédit sur l'impôt dû lors de tout encaissement, remboursement, annulation ou transfert subséquent des Parts concernées. Si le paiement excédentaire de l'impôt approprié se produit lors du rachat de Parts à la suite de l'impôt payé à la faveur d'un événement antérieur considéré comme imposable, le fonds, au choix, n'est pas obligé de procéder au remboursement ayant lieu au nom d'un Détenteur de parts pertinent à condition que la valeur des Parts ne dépasse pas 15 % de la valeur totale des Parts du Fonds. En revanche, le Détenteur de parts fera les démarches nécessaires pour se faire rembourser directement par les Inspecteurs du fisc irlandais. Les Détenteurs de parts doivent prendre contact avec l'Agent administratif pour s'assurer que le Fonds a fait ce choix afin d'établir sa responsabilité de rendre des comptes aux Inspecteurs du fisc irlandais pour ce qui est de l'impôt.

Lorsque la valeur des Parts détenues par des Détenteurs de parts irlandais non exemptés est inférieure à 10 % de celle des Parts totales du Fonds, le Fonds ne sera pas obligé de déduire l'impôt à la survenance de cet événement imposable, à condition qu'il accepte de communiquer certains renseignements au fisc irlandais et au Détenteur de parts. Dans de telles circonstances, le Détenteur de parts devra tenir compte sur la base de sa propre évaluation personnelle de l'impôt approprié trouvant son origine à la survenance de l'événement imposable en question.

Lorsque l'événement imposable correspond **à** la clôture d'une période pertinente, la Société a la possibilité de choisir l'évaluation d'Actions à certaines dates autres que la date de cession présumée de huit ans elle-même**.**

Si le Fonds est soumis à l'impôt du fait de la survenance d'un événement imposable, il aura le droit de déduire du paiement survenant lors d'un événement imposable un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, le cas échéant, d'affecter ou d'annuler le nombre de Parts détenues par le Détenteur de parts ou le propriétaire effectif des parts nécessaire en vue d'acquitter le montant de l'impôt. Le Détenteur de parts concerné indemnisera le Fonds et l'exonérera de toute perte qu'il pourrait subir en raison de sa soumission à l'impôt lors de la survenance d'un événement imposable si aucune déduction, affectation ou annulation décrite supra n'a été effectuée.

Le lecteur est invité à prendre connaissance de la rubrique intitulée « Détenteurs de parts » ci-dessous, qui traite des conséquences fiscales pour le Fonds et les Détenteurs de parts des événements imposables concernant : -

- Les Détenteurs de Parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels irlandais ; et

- Les Détenteurs de parts qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels irlandais.

Les distributions effectuées par le Fonds ne sont pas soumises à une retenue à la source.

Les dividendes perçus par le Fonds au titre d'investissements en actions irlandaises sont susceptibles d'être soumis à la retenue à la source sur les dividendes irlandais, au taux standard de l'impôt sur les revenus (actuellement 20 %). Toutefois, le Fonds peut déclarer au payeur qu'il est un organisme de placement collectif ayant droit aux dividendes au titre de bénéficiaire, ce qui donnera au Fonds le droit de percevoir ces dividendes sans déduction de la retenue fiscale à la source au titre des dividendes irlandais.

En règle générale, aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande au titre de l'émission, du transfert, du rachat ou du remboursement des Parts du Fonds. Si la souscription ou le rachat de Parts est effectué par le transfert en nature de titres irlandais ou d'autres biens irlandais ou d'autres types d'actifs, il se peut qu'un droit de timbre irlandais soit appliqué sur le transfert de ces actifs.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera payable par le Fonds lors du transport ou du transfert de titres ou de valeurs négociables, à condition que le titre ou la valeur mobilière en question n'ait pas été émis par une société enregistrée en Irlande, et à condition que le transport ou le transfert ne porte pas sur un bien immobilier situé en Irlande, sur un droit ou une participation dans ce bien, ou sur des titres ou valeurs mobilières d'une société (à l'exclusion d'une société qui est un organisme de placement collectif au sens de la Section 739B de la Loi fiscale) enregistrée en Irlande.

Détenteurs de parts

(i) Détenteurs de parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels irlandais

Le Fonds ne sera pas tenu de déduire un montant d'impôt à l'occasion d'un événement imposable concernant un Détenteur de parts si (a) le Détenteur de parts n'est ni Résident irlandais ni Résident habituel irlandais, (b) le Détenteur de parts a effectué une Déclaration pertinente et (c) le Fonds n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations contenues dans celle-ci ne sont en substance plus exactes.

Le Fonds ne devra pas non plus déduire l'impôt s'il a mis en œuvre des Mesures équivalentes pour s'assurer que les Détenteurs de parts du Fonds ne sont ni des Résidents irlandais ni des Résidents habituels irlandais et qu'il a reçu l'autorisation appropriée de l'administration fiscale irlandaise. En l'absence de Déclaration pertinente ou d'autorisation des Inspecteurs du fisc irlandais à laquelle il est fait référence ci-dessus, l'impôt sera dû lors de la survenance d'un événement imposable au sein du Fonds indépendamment du fait que le Détenteur de parts ne soit ni Résident irlandais ni Résident habituel irlandais. L'impôt qui sera déduit est décrit au paragraphe (ii) ci-dessous.

Si un Détenteur de parts agit en qualité d'Intermédiaire au nom de personnes qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels irlandais, aucun impôt ne devra être déduit par le Fonds à l'occasion d'un événement imposable, à condition que l'Intermédiaire ait effectué une Déclaration pertinente selon laquelle il agit au nom de ces personnes et que le Fonds ne soit pas en possession d'informations qui suggèreraient raisonnablement que les informations contenues dans celle-ci sont en substance inexactes ou si le Fonds a reçu l'autorisant du fisc irlandais indiquant que des mesures appropriées équivalentes sont en place et que cette autorisation n'a pas été retirée.

Les Détenteurs de parts qui ne sont ni Résidents irlandais ni Résidents habituels irlandais et qui ont effectué les Déclarations pertinentes selon lesquelles le Fonds n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient raisonnablement que les informations y contenues ne sont en substance plus exactes ou si le Fonds a mis en œuvre des Mesures équivalentes, ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur les revenus générés par leurs Parts ou sur les plus-values réalisées lors de la cession de leurs Parts. Toutefois, toute personne morale Détentrice de parts qui n'est pas Résidente irlandaise et qui détient des Parts directement ou indirectement par ou via une succursale commerciale ou une agence en Irlande, sera assujettie à l'impôt irlandais sur les revenus générés par ses Parts ou sur les plus-values réalisées lors de la cession des Parts.

En cas de retenue fiscale à la source effectuée par le Fonds se fondant sur l'absence de dépôt d'une Déclaration pertinente par le Détenteur de parts auprès du Fonds, la législation irlandaise ne prévoit généralement pas un remboursement de l'impôt. Les remboursements d'impôts ne sont autorisés que dans des cas limités.

(ii) Détenteurs de parts qui sont Résidents irlandais ou Résidents habituels irlandais

À moins qu'un Détenteur de parts soit un Investisseur Irlandais exonéré (tel que défini plus haut) et qu'il fasse une Déclaration pertinente à cet effet ou si le Fonds a obtenu l'autorisation indiquant que des Mesures équivalentes sont en place ou si les Parts sont achetés par le Service des Tribunaux, toute distribution ou tout autre événement imposable concernant un Détenteur de parts qui est Résident irlandais ou Résident habituel irlandais devra être diminuée de l'impôt au taux de 41%. L'impôt au taux de 25% devrait être déduit par le Fonds lorsqu'un Détenteur de part est une société ayant fait la déclaration appropriée.

Un impôt devra également être déduit relativement aux Parts détenues à la clôture de la Période pertinente (eu égard à toute valeur excédentaire par rapport au coût des Parts en question), dans la mesure où le Détenteur de parts est un Résident irlandais ou un Résident habituel irlandais et n'est pas Investisseur irlandais exonéré ayant effectué une Déclaration pertinente.

Il existe un certain nombre de Résidents irlandais et de Résidents habituels irlandais exonérés des dispositions du régime susmentionné sur production des Déclarations pertinentes. Ils sont appelés les Investisseurs irlandais exonérés. De plus, lorsque les Parts sont détenues par le Service des Tribunaux, aucun impôt n'est déduit par le Fonds sur les paiements effectués à ce Service. Le Service des Tribunaux devra appliquer l'impôt sur les paiements effectués par le Fonds lorsqu'ils allouent ces paiements aux propriétaires bénéficiaires.

En général, aucune personne morale Détentrice de parts qui est Résidente en Irlande ou Résidente habituelle en Irlande ne sera soumise à un impôt irlandais supplémentaire sur les revenus provenant de ses Parts ou les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Parts dès lors que le Fonds a effectué une déduction de l'impôt sur les paiements reçus. Les personnes morales Détentrices de parts et Résidentes en Irlande qui reçoivent des distributions ou des plus-values sur l'encaissement, le rachat, l'annulation ou le transfert de parts desquelles l'impôt a été déduit seront considérées comme ayant perçu un paiement annuel imposable en vertu du Dossier IV de l'annexe D de la Loi fiscale, duquel l'impôt afférent a été déduit.

Une personne morale Résidente irlandaise et Détentrice de parts, dont les Parts sont détenues dans le cadre d'une activité commerciale, sera imposable sur tout bénéfice ou plus-value réalisé dans le cadre de cette opération, moyennant une compensation par rapport à l'impôt sur les sociétés dû pour tout impôt déduit par le Fonds. Si un gain de change est réalisé par un Détenteur de parts lors de la cession de ses Parts, celui-ci peut être assujetti à l'impôt sur les plus-values dans l'année d'évaluation au cours de laquelle les Parts ont été cédées.

Tout Détenteur de parts qui est Résident irlandais ou Résident habituel irlandais et qui reçoit une distribution ou une plus-value sur un

encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert dont l'impôt n'a pas été déduit, peut être assujetti à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt des sociétés sur le montant de la distribution ou de la plus-value réalisée.

Le Fonds est tenu de transmettre régulièrement des informations à l'administration fiscale irlandaise concernant certains Détenteurs de parts et la valeur de leur investissement dans le Fonds. Cette obligation s'applique aux Détenteurs de parts qui sont soit Résidents irlandais, soit Résidents habituels irlandais (autres que les investisseurs irlandais exonérés).

Il existe des dispositions antifraude relatives à l'imposition des personnes physiques Résidentes irlandaises ou Résidentes habituelles irlandaises et détenant des Parts d'organismes de placement à portefeuille personnel (personal portfolio investment undertaking (« PPIU »). Pour l'essentiel, un organisme de placement sera considéré comme un PPIU relativement à un investisseur spécifique lorsque cet investisseur exerce une influence sur le choix de tout ou partie des actifs détenus par l'organisme de placement, soit directement, soit par le biais de personnes agissant pour le compte de l'investisseur ou y liées. Toute plus-value afférente à un événement imposable qualifié de PPIU et relatif à une personne physique sera imposée au taux 60%. Si le paiement n'est pas correctement inclus dans la déclaration fiscale individuelle, le paiement sera soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 80%. Des exemptions spécifiques s'appliquent lorsque le bien investi a été clairement identifié dans la documentation de commercialisation et de promotion de l'organisme de placement et que l'investissement est proposé au grand public. Nous ne nous attendons dès lors pas à ce que le Fonds relève de la définition d'un PPIU à des fins légales.

Impôts sur les donations ou successions (Capital Acquisitions Tax)

La cession de Parts est susceptible d'être soumise à l'impôt sur les donations ou les successions (Capital Acquisitions Tax). Toutefois, si le Fonds entre dans la définition d'un organisme de placement (« investment undertaking » au sens de la Section 739B de la Loi fiscale), la cession de Parts par un Détenteur de parts n'est pas imposable au titre de l'impôt sur les donations ou les successions (Capital Acquisitions Tax) si (a) au moment de la donation ou de l'héritage, le bénéficiaire ou le successeur n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande, (b) au moment de la cession, le Détenteur de parts qui cède les Parts n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande (c) les Parts sont comprises dans le don ou l'héritage à la date de ce don ou de cet héritage et à la « date d'évaluation » (telle que définie dans le cadre de l'impôt sur les donations ou les successions (Capital Acquisitions Tax)).

S'agissant de la résidence fiscale dans le cadre de l'impôt sur les donations ou les successions (Capital Acquisitions Tax), des règles spéciales s'appliquent aux non-résidents irlandais. Un donataire ou disposant non-résident irlandais sera censé être résident ou résident ordinaire en Irlande à la date considérée à moins que :

i) cette personne n'ait été résidente en Irlande pendant 5 années consécutives d'imposition précédant immédiatement celle dans laquelle la date tombe ; et que
ii) cette personne soit résidente ou résidente ordinaire en Irlande à cette date.

Droit de timbre

En règle générale, aucun droit de timbre n'est exigible en Irlande au titre de l'émission, du transfert, du rachat ou du remboursement des Parts du Fonds. Si la souscription ou le rachat de Parts est effectué par le transfert en espèces de titres irlandais ou d'autres biens irlandais, il se pourrait qu'un droit de timbre irlandais soit imposé au titre du transfert de ces titres ou de ces biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera payable par le Fonds lors du transport ou du transfert de titres ou de valeurs négociables, à condition que le titre ou la valeur mobilière en question n'ait pas été émis par une société enregistrée en Irlande, et à condition que le transport ou le transfert ne porte pas sur un bien immobilier situé en Irlande, sur un droit ou une participation dans ce bien, ou sur des titres ou valeurs mobilières d'une société (à l'exclusion d'une société qui est un organisme de placement collectif au sens de la Section 739B de la Loi fiscale) enregistrée en Irlande.

Aucun droit de timbre n'est dû sur les fusions ou restructurations d'organismes de placement visé par la Section 739H de la Loi fiscale, à condition que les fusions ou restructurations soient entreprises à des fins commerciales véritables et non pas dans le but d'éluder l'impôt.

8.2 Royaume-Uni

La rubrique suivante est un résumé des différents aspects du régime d'imposition en vigueur au Royaume-Uni qui s'applique aux résidents du Royaume-Uni acquérant des Parts dans des catégories du Fonds, et lorsque ces personnes sont des personnes physiques, uniquement à celles domiciliées au Royaume-Uni. Elle se veut être un résumé à caractère général uniquement basé sur la législation actuellement applicable et les pratiques actuellement en usage à la date du présent Prospectus. Cette législation et ces pratiques sont susceptibles de changer et le résumé ci-dessous n'est pas exhaustif. De plus, il s'adresse exclusivement aux investisseurs du Royaume-Uni détenant des Parts à des fins d'investissement plutôt qu'aux investisseurs détenant des Parts dans le but d'effectuer une opération financière ; il ne concerne pas davantage les Détenteurs de parts du Royaume-Uni exonérés d'impôts ou soumis à des régimes d'imposition spéciaux.

Ce résumé ne saurait être interprété comme un moyen de fournir des conseils à caractère juridique ou fiscal et les investisseurs éventuels ont tout intérêt à se faire

aider par leurs conseillers professionnels quant au traitement fiscal réservé au Royaume-Uni à la détention de Parts du Fonds.

Le Fonds

Le Fonds est structuré comme une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples opposables individuellement aux tiers et est considéré sur le plan fiscal comme manquant de transparence s'agissant de l'imposition au Royaume-Uni.

Il entre dans les intentions de la Société de gestion et du Gestionnaire des investissements que les activités du Fonds soient gérées et contrôlées de telle manière à ne pas devenir un résident du Royaume-Uni à des fins d'imposition. En conséquence et sous réserve qu'il n'effectue pas des opérations de négoce au Royaume-Uni à partir d'une base fixe d'affaires ou d'un agent qui y est situé constituant un « établissement stable » à des fins fiscales au Royaume-Uni et que toutes les opérations de négoce au Royaume-Uni soient réalisés par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un gestionnaire des investissements agissant en tant qu'agent indépendant dans l'exercice normal des activités, le Fonds n'est pas assujetti au Royaume-Uni à l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values, autre que la retenue à la source sur certains revenus trouvant leur source au Royaume-Uni. La Société de gestion et le Gestionnaire des investissements se proposent de faire en sorte que les activités du Fonds et de chacun de ses Compartiments soient menées, et ce pour autant que cela ne soit pas indépendant de leur volonté, de telle façon à ne pas être considérés comme un établissement stable, mais aucune garantie ne peut être donnée que les conditions nécessaires pour l'empêcher pourront être à tout moment remplies.

Les intérêts et autres revenus recueillis par le Fonds ayant une source située au Royaume-Uni sont soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni.

Les revenus recueillis et les plus-values réalisées par le Fonds peuvent être soumis à un impôt à la source ou à des impôts similaires imposés par le pays dont ces revenus proviennent.

Détenteurs de parts

Sous réserve de leur situation fiscale personnelle, les dividendes ou autres distributions (y compris les dividendes de rachat et les dividendes financés par les plus-values financières réalisées par le Fonds) perçus par des Détenteurs de parts résidant au Royaume-Uni seront soumis annuellement à l'impôt sur le revenu britannique ou à l'impôt des sociétés, que ces dividendes ou distributions soient réinvestis ou non. En outre, les Détenteurs de parts du Royaume-Uni à la fin de chaque période de publication des informations financières (telle que définie aux fins de l'imposition au Royaume-Uni) sont potentiellement soumis à l'impôt britannique sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sur la partie du revenu déclaré d'une Catégorie pour autant que cela dépasse les dividendes perçus. D'autres informations plus précises concernant le système régissant la publication des informations financières et de ses implications pour les investisseurs figurent ci-dessous. Les dividendes et les revenus déclarés seront traités comme des dividendes reçus d'une société étrangère, sous réserve de requalification en tant qu'intérêts comme décrit ci-dessous.

Les détenteurs de parts individuels résidents au Royaume-Uni peuvent dans certaines circonstances bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable pour les dividendes ou les revenus déclarés reçus de fonds de placement étrangers (corporate offshore funds) investissant principalement dans des actions. Toutefois, quand le fonds de placement étranger investit plus de 60 % de son actif dans des actifs portant intérêts (ou économiquement similaires), les distributions ou les revenus déclarés seront traités et imposés comme des intérêts dans les mains de la personne sans crédit d'impôt.

En vertu de la Partie 9A de la Loi sur l'impôt des sociétés de 2009, les distributions de dividendes d'un fonds de placement étranger versées à des sociétés résidant au Royaume-Uni sont susceptibles d'émarger à une série d'exemptions de l'impôt britannique sur les sociétés. De plus, les distributions versées aux sociétés qui ne sont pas des sociétés du Royaume-Uni effectuant des opérations de négoce au Royaume-Uni à partir d'un établissement stable situé au Royaume-Uni devraient également bénéficier de l'exonération de l'impôt des sociétés britannique sur les dividendes dans la mesure où les actions détenues par cette société sont utilisés par cet établissement stable ou détenues pour celui-ci. Les revenus déclarés seront à cette fin traités de la même manière qu'une distribution de dividendes.

La détention de Parts du Fonds est susceptible de constituer une participation dans un fonds étranger, tel que défini à cette fin dans la Partie 8 de la Loi de 2010 sur l'imposition (internationale et autres dispositions), et chaque Catégorie du Fonds est traitée comme un fonds étranger distinct à cette fin. En vertu de cette législation, tout gain découlant de la vente, de la cession ou du rachat de Parts d' un fonds étranger (ou de la conversion d'un fonds vers un autre au sein d'un organisme de placement à compartiments multiples) détenues par des personnes qui sont résidentes au Royaume-Uni à des fins fiscales sera imposé au moment de la vente, de la cession, du rachat ou de la conversion comme un revenu et non pas comme une plus-value. Toutefois, cela ne s'applique pas lorsqu'un fonds est certifié par le HM Revenue & Customs comme un fonds déclarant sous le régime britannique de fonds déclarant (UK Reporting Fund Regime) (et comme un fonds distributeur avant le 1er juillet 2011 s'il s'agit d'un fonds existant) pendant toute la période pendant laquelle les actions ont été détenues.

Régime britannique de fonds déclarant

La Loi de 2010 sur l'imposition (Internationale et autres dispositions) et Les Règlements (fiscaux) de 2009 relatifs aux fonds étrangers (tels qu'amendés) (« Les Règlements relatifs aux fonds étrangers »), contiennent des dispositions susceptibles d'affecter les investisseurs Résidents du Royaume-Uni à des fins fiscales investissant dans des fonds étrangers qui ne sont pas approuvés par le HM Revenue & Custom (administration fiscale britannique) comme des fonds

britanniques déclarants durant la totalité de la période de détention de l'investisseur**.**

Les Règlements relatifs aux fonds étrangers stipulent que si un investisseur résidant ou résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales détient une participation dans un fonds étranger et que ce fonds étranger est un fonds non déclarant et que ce faisant, les gains réalisés par cet investisseur sur la vente ou toute autre forme de cession de cette participation seront imposables au Royaume-Uni comme un revenu et non pas comme une plus-value (ou à un impôt des sociétés sur les plus-values imposables si l'investisseur entre dans le cadre de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni).

Alternativement, quand un investisseur résidant ou résidant habituellement au Royaume-Uni détient une participation dans un fonds étranger (sauf si ledit fonds étranger échoue au « test des investissements éligibles ») qui est un fonds déclarant (et un fonds de distribution avant l'adoption du Régime britannique de fonds déclarant s'agissant d'un fonds existant) pendant toute les périodes comptables durant lesquelles il détenait sa participation, tout gain quel qu'il soit découlant de la vente ou de toute autre forme de cession de la participation sera imposable comme une plus-value (ou soumis à l'impôt des sociétés sur les plus-values si l'investisseur y est soumis aux termes de la loi fiscale britannique) plutôt que comme un revenu, avec exonération des profits cumulés et réinvestis ayant déjà été soumis à l'impôt britannique sur le revenu ou à l'impôt sur le revenu des sociétés (même quand ces profits sont exemptés de l'impôt des sociétés britannique).

Lorsqu'un fonds étranger était un fonds non déclarant pendant une partie du temps durant laquelle le Détenteur de parts britannique détenait sa participation et un fonds déclarant pour le restant de cette période, il est potentiellement loisible au Détenteur de parts de déterminer sous forme de pourcentage le gain réalisé à la suite de à la cession, la conséquence étant que la fraction du gain réalisée pendant le temps où le fonds étranger était un fonds déclarant sera imposée comme une plus-value. Ces options spécifient les limites dans le temps dans lesquelles elles peuvent être appliquées. Nous recommandons aux investisseurs de consulter leurs conseillers fiscaux pour de plus amples informations à cet égard.

Il y a lieu de noter qu'une cession à des fins fiscales au Royaume-Uni implique en général un transfert de participation entre Compartiments du Fonds et peut dans certaines circonstances impliquer un transfert des participations entre Catégories au sein d'un seul et même Compartiment du Fonds.

Dans les grandes lignes, aux termes des Règlements relatifs aux fonds étrangers, un fonds déclarant est un fonds étranger qui remplit certaines exigences en matière de communication d'informations financières initiales et annuelles au HM Revenue & Customs et à ses Détenteurs de parts. Pour obtenir la qualification de fonds déclarant pour une Catégorie particulière, les Administrateurs doivent introduire une demande auprès du HM Revenue & Customs pour qu'une Catégorie particulière puisse devenir un fonds déclarant dans une limite spécifique de temps et démontrer à cette administration fiscale que la Catégorie en question répond aux règles en vigueur pour obtenir le statut de fonds déclarant.

Conformément aux Règlements relatifs aux fonds étrangers, le statut de fonds déclarant requiert de la part du Fonds de communiquer tant aux Investisseurs qu'au HM Revenue & Customs les revenus du fonds déclarant pour chaque période comptable. Lorsque les revenus déclarés dépassent ce qui a été distribué aux Détenteurs de parts, le surplus est considéré comme étant des distributions supplémentaires aux investisseurs britanniques qui seront imposés en conséquence (voir plus loin).

Les Catégories d'actions seront considérées séparément afin de déterminer si elles constituent un « fonds étranger » aux termes des Règlements relatifs aux fonds étrangers. Les Fonds étrangers susceptible d'émettre plus d'une catégorie d'actions devraient traiter chaque catégorie d'actions en tant que fonds étranger distinct aux termes de la législation et dès lors ils devront obtenir le statut de fonds déclarant pour chaque catégorie d'action pour laquelle c'est nécessaire.

Depuis l'exercice comptable ayant pris cours le 1er avril 2012, les Administrateurs peuvent gérer les activités du Fonds de telle manière à ce que ces obligations initiales et annuelles soient remplies et continuent de l'être en permanence pour certaines Catégories au sein du Fonds tentant éventuellement d'obtenir le statut de Fonds déclarant britannique. Les Administrateurs se réservent le droit d'obtenir une certification comme fonds déclarant pour chaque Catégorie du Fonds. Toutefois, il n'y a aucune garantie qu'une Catégorie obtienne ce statut. Dès lors toute plus-value envers un Détenteur de parts britannique découlant de la vente, du rachat ou de toute autre cession de Catégories autres que les Catégories ayant obtenu le statut de fonds déclarant (y compris une cession supposée en cas de décès) sera imposée comme une plus-value réalisée à l'étranger plutôt que comme une plus-value. Ces obligations annuelles qui incluent le calcul et la communication des revenus versés par le fonds étranger pour chaque période de reporting (telle que définie à des fins fiscales au Royaume-Uni) par Part à tous les Détenteurs de parts intéressés (tel que défini à ces fins). Les investisseurs consulteront la liste publiée des fonds déclarants auprès de HM Revenue & Customs pour obtenir une confirmation des Catégories du Fonds agréées comme fonds déclarant.

Les Détenteurs de parts du Royaume-Uni, qui détiennent leurs participations à la fin de la période de reporting, à laquelle le revenu communiqué se rapporte, sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt des sociétés sur le montant réel de la distribution ayant été versé plus le revenu communiqué par le Fonds conformément aux règles en matière de déclaration de revenus dépassant le montant des revenus distribués. Le revenu communiqué sera censé avoir été obtenu par les Détenteurs de parts du Royaume-Uni six mois après la fin de la période de reporting.

Une fois le statut de Fonds déclarant britannique obtenu du HM Revenue & Customs pour les Catégories, considérées, il sera maintenu aussi longtemps que les exigences annuelles seront satisfaites. Si l'objectif des Administrateur est de conserver le statut de fonds

déclarant pour les Catégories concernées, aucune garantie ne peut être donnée que les Administrateurs obtiendront le statut de fonds déclarant ou pourront obtenir ce statut pour toutes les Catégories ou que ces Catégories conserveront ce statut. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant aux implications que cela pourrait avoir pour eux si le Fonds obtenait ce statut.

Les Détenteurs de parts qui sont exemptés de l'impôt britannique sur les plus-values et sur les revenus de leurs investissements (tels que les fonds de pension agréés exonérés) seront exonérés de l'impôt britannique sur le revenu provenant de leurs Parts et sur les gains résultant de leur vente.

L'attention des Détenteurs de parts, personnes morales, résidant au Royaume-Uni est attirée sur le Chapitre 3 de la Partie 6 de la Loi de 2009 sur l'impôt des sociétés, en vertu duquel les participations de sociétés britanniques dans des fonds étrangers peuvent être considérées comme constituant « une relation de prêt », avec comme conséquence que tous les profits et toutes les pertes résultant de ces participations sont passibles de l'impôt britannique des sociétés selon des principes comptables fondés sur la juste valeur. Ces dispositions s'appliquent quand la valeur de marché des titres sous-jacents portant intérêts et autres « investissements admissibles » du fonds étranger (grosso modo des investissements qui génèrent un revenu directement ou indirectement sous forme d'intérêts) est à tout moment supérieure à 60 % de la valeur de tous les investissements du fonds étranger.

L'attention des Détenteurs de parts au Royaume-Uni à des fins fiscales est attirée sur les dispositions de la Section 13 de la loi de 1992 sur la Fiscalité des plus-values en capital (« Section 13 »). En vertu de ces dispositions, quand un gain imposable est dévolu à une société qui n'est pas résidente au Royaume-Uni, mais qui serait une société fermée si elle était résidente au Royaume-Uni, une personne peut être traitée comme si une part proportionnelle de ce gain imposable, calculée par référence à sa participation dans la société, lui avait été dévolue. Aucune obligation en vertu de la Section 13 ne peut être encourue par une telle personne, si toutefois la proportion en question ne dépasse pas un quart du gain. Des exemptions s'appliquent également lorsqu'aucune acquisition, détention ou cession des actifs n'avait pour objectif l'évitement fiscal ou lorsque les gains en question proviennent de la cession d'actifs utilisés uniquement en vue d'activités commerciales véritables, économiquement significatives menées en dehors du Royaume-Uni.

L'attention des Détenteurs de parts, personnes physiques, résidant au Royaume-Uni est également attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 13 de la Loi fiscale de 2007 sur le revenu. Ces dispositions visent à empêcher d'éluder l'impôt sur le revenu du chef des personnes physiques au moyen de transactions résultant dans le transfert d'actifs ou de revenus dévolus à des personnes physiques (y compris les sociétés) résidant ou domiciliées en dehors du Royaume-Uni et peuvent les rendre passibles de l'impôt sur le revenu s'agissant des revenus de la Société non distribués annuellement. Toutefois, cette législation ne sera pas d'application si un Détenteur de parts, peut répondre aux conditions posées par le HM Revenue & Customs car soit :

(i) il ne serait pas raisonnable de tirer la conclusion que, selon toutes les circonstances du cas, l'objectif d'éviter l'imposition était l'objectif ou l'un des objectifs pour lequel ou lesquels les opérations en question ont été effectuées ;

(ii) toutes les opérations concernées constituent de véritables opérations commerciales et qu'il ne serait pas raisonnable de tirer la conclusion, de l'ensemble des circonstances du cas, que l'une ou plusieurs des opérations étaient plus que fortuitement destinées à éviter l'imposition ; ou

(iii) toutes les opérations concernées étaient véritables, effectuées dans des conditions commerciales normales et si l'Actionnaire était redevable de l'impôt aux termes du Chapitre 2 de la Partie 13 dans le cas où de telles opérations constitueraient une restriction de la liberté injustifiée et disproportionnée, aux termes du Titre II ou IV de la Partie trois du Traité sur le fonctionnement de L'Union européenne ou de la Partie II ou III de l'Accord EEE.

Les Détenteurs de parts personnes physiques résidant au Royaume-Uni devraient prendre note des dispositions de la Partie 9A de la Loi de 2010 sur l'imposition (internationale et autres dispositions). Ces dispositions peuvent soumettre les sociétés résidentes au Royaume-Uni à l'impôt des sociétés sur les bénéfices des sociétés non résidentes au Royaume-Uni, contrôlées par des personnes résidentes au Royaume-Uni dans lesquelles elles ont une participation. Ces dispositions concernent les sociétés résidentes au Royaume-Uni qui ont une participation d'au moins 25 % dans les bénéfices d'une société non résidente au Royaume-Uni lorsque cette société ne résidant pas au Royaume-Uni est contrôlée par des résidents du Royaume-Uni et est résidente dans un pays où les impôts sont bas. L'imposition des plus-values n'est pas concernée par cette législation.

L'effet de ces dispositions serait de rendre de telles sociétés redevables de l'impôt britannique sur les sociétés sur leur participation ou les bénéfices du Fonds sauf si les conditions relatives à l'une des exemptions disponibles sont remplies. Pour les périodes comptables concernant un Détenteur de parts qui commenceraient le 1er janvier 2013 ou après, ces dispositions ne s'appliqueront pas si le Détenteur de parts pense raisonnablement ne pas détenir un intérêt de 25% du Fonds tout au long de la période comptable en question.

Une personne physique Détentrice de Parts domiciliée ou réputée domiciliée au Royaume-Uni pour les besoins de l'impôt britannique pourra être redevable de droits de succession britanniques sur ses Parts en cas de décès ou de réalisation de certaines catégories de transferts entre vifs.

Droit de timbre

Les transferts de Parts sont au Royaume-Uni exemptés du droit de timbre à condition qu'un acte écrit transférant les parts du Fonds, ou les actions acquises par le Fonds, soit exécuté et conservé à tout moment en dehors du Royaume-Uni. Toutefois, le Fonds peut être

passible de droits de mutation au Royaume-Uni sur les acquisitions et les cessions d'investissements. Au Royaume-Uni, le droit de timbre ou le Stamp Duty Reserve Tax au taux de 0,5 % sera dû par le Fonds sur l'acquisition d'actions de sociétés enregistrées au Royaume-Uni où tenant un registre des actions au Royaume-Uni.

Comme le Fonds n'est pas résident au Royaume-Uni et que le registre des détenteurs de Parts sera tenu en dehors du Royaume-Uni, aucun stamp duty reserve tax ne sera dû en raison d'un transfert, d'une souscription et/ou d'un rachat de parts sauf indication contraire mentionnée ci-dessus.

Les Détenteurs de parts noteront que d'autres aspects de la législation fiscale britannique peuvent également avoir une incidence sur leur investissement dans le Fonds.

En cas de doute à propos de votre situation ou si vous pouvez être assujetti à l'impôt dans une juridiction autre que celle du Royaume-Uni, veuillez consulter vos conseillers financiers indépendants.

8.3 Directive européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

L'Irlande a transposé la directive européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne dans le droit irlandais. Sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions importantes, les États membres doivent fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des précisions concernant le paiement des intérêts (dont notamment les distributions sur des paiements de rachat par des fonds communs de placement, y compris un OPCVM) ou d'autres revenus similaires payés par une personne sur son territoire à une autre personne résidant dans cet autre État membre, sous réserve du droit de certains États membres d'opter pour un système de retenue relativement à ces paiements. L'Irlande et le Royaume-Uni ont notamment opté pour un échange d'informations plutôt que pour un système de retenue de l'impôt à la source (précompte). La Directive sur l'épargne a été transposée dans leur législation par les États membres et s'applique aux paiements d'intérêts effectué le 1er juillet 2005 ou après cette date.

En conséquence, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'agent payeur ou toute autre entité considérée comme un « agent payeur » aux fins de la Directive sur l'épargne peut être appelé à fournir des renseignements sur les paiements des revenus d'intérêt de l'épargne aux investisseurs du Fonds qui sont des personnes physiques ou des entités résiduelles pour les Inspecteurs du fisc irlandais (Irish Revenue Commissioners) qui communiqueront les renseignements aux États membres où l'investisseur réside. Dans la mesure où l'agent payeur est situé dans un pays appliquant un système de retenue à la source conformément à la directive plutôt qu'un système d'échange d'informations, l'impôt peut être déduit des paiements d'intérêts versés aux investisseurs.

Aux fins de la directive, les paiements d'intérêts comprennent les distributions de revenus effectuées par certains organismes de placement collectif, pour autant que le fonds investisse, directement ou indirectement, plus de 15 % de son actif dans des valeurs productives d'intérêts. Les paiements d'intérêts comprennent également les revenus réalisés au moment du rachat, du remboursement ou de la vente des parts de fonds dans la mesure où le fonds a investi plus de 25 % de son actif dans des titres portant intérêts.

Le Conseil européen a adopté, en mars 2014, une directive modifiant et étendant la Directive sur l'épargne. Dès lors, de plus nombreux fonds de placement relèvent de l'application de la Directive sur l'épargne. Les paiements effectués à de plus nombreux fonds, fiducies, fondations et d'autres arrangements légaux devront également être déclarés. La nouvelle Directive sur l'épargne prévoit également une règle de transparence pour certaines entités de l'Union et en dehors de l'Union ou des arrangements similaires en vue d'identifier les bénéficiaires de paiements d'intérêts.

Les modifications adoptées seront transposées dans la loi nationale pour le 1er janvier 2016 et devraient entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2017. Les investisseurs qui ne sont pas certains de leur situation devraient consulter leurs conseillers professionnels.

8.4 Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

La loi Hiring Incentives to Restore Employment Act (« Hire Act ») a été adoptée et transposée dans la législation des États-Unis en mars 2010. Elle contient des dispositions plus connues sous le nom abrégé de FATCA. L'objet de ces dispositions consiste à ce que des informations détaillées sur les investisseurs américains détenant des actifs en dehors des États-Unis soient communiquées par les institutions financières à l'IRS (le fisc américain), et ce afin de lutter contre la fraude fiscale aux États-Unis. Pour décourager les institutions financières non américaines à rester en dehors de ce régime, tous les titres US détenus par une institution financière qui ne relèvent pas du régime ou qui ne s'y conforment pas seront soumis à un impôt américain à la source de 30 % sur le produit brut de la vente de ces titres de même que sur les revenus perçus sur ces titres. Le régime de retenue à la source FATCA est entré en vigueur depuis le 1er juillet 2014 pour ce qui est du paiement d'intérêts, de dividendes, de loyers, de royalties et compensations. Il entrera en vigueur le 1er janvier 2017 en ce qui concerne le paiement de produits bruts de la vente de dettes ou capitaux propres d'un émetteur américain. Aux termes du Hire Act, le Fonds est considéré comme une « Institution financière » et dès lors pour s'y conformer, le Fonds pourrait exiger de tous les investisseurs de fournir les documents obligatoires attestant de leur résidence fiscale.

Dans le cadre du FATCA, le gouvernement irlandais a conclu une Convention intergouvernementale (« IGA irlandais ») avec les États-Unis. Les règlements qui mettent en œuvre les conventions intergouvernementales (IGA) ont été introduits dans la législation irlandaise (Règlementations Financial

Accounts Reporting (États-Unis d'Amérique) de 2014). Aux termes de ceux-ci, les Institutions financières telles que le Fonds doivent, pour se conformer aux dispositions FATCA, fournir des informations détaillées sur leurs détenteurs de parts américains aux administrations fiscales irlandaises qui les transmettront à leur tour aux administrations fiscales américaines (IRS). Dans ce contexte, il sera nécessaire de s'enregistrer auprès de l'IRS.

Dès lors, en vue de se conformer aux obligations FATCA, le Fonds pourrait demander aux investisseurs de lui fournir des informations et documents tels que prescrits par la loi en vigueur ainsi que tout autre document qui pourrait être raisonnablement demandé par le Fonds. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers fiscaux quant aux implications possibles du FATCA sur leur investissement dans le Fonds.

Même si le Fonds prendra toutes les mesures raisonnables d'un point de vue commercial en vue de se conformer aux exigences nécessaires pour éviter une retenue à la source sur les paiements du Fonds aux terme du FATCA, il n'y a aucune garantie que la Société puisse satisfaire à ces obligations. Si le Fonds devait être soumis à une retenue à la source résultant de l'application du FATCA, cela pourrait influencer sensiblement le rendement de tous les investisseurs.

9. PRESTATAIRES DE SERVICES ET INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LE FONDS

9.1 Gestion et administration

9.1.1 Société de gestion

La Société de gestion, AXA Rosenberg Management Ireland Limited, est une société à responsabilité limitée par actions, constituée en Irlande le 27 juillet 1999. La société de gestion est une filiale à 100% d'AXA Rosenberg Group LLC. La Société de gestion possède un capital social autorisé de 1.000.000 d'US$ et un capital émis et entièrement libéré de 150.000 US$. La principale activité de la Société de gestion consiste à fournir des services de gestion et d'administration à des organismes de placement collectif comme le Fonds.

La Société de gestion est responsable de la gestion de l'investissement et du réinvestissement des Investissements de chacun des Compartiments, dans l'optique de la réalisation des objectifs et politiques d'investissement de ces Compartiments périodiquement définis par la Société de gestion et de l'exécution des fonctions de société de gestion d'un fonds commun de placement conformément aux Règlements et aux exigences de la Banque centrale en vigueur et de l'administration du Fonds et de chaque Compartiment.

9.1.2. Administrateurs de la Société de gestion

Les Administrateurs de la Société de gestion, leurs pays de résidence, leurs antécédents et leur expérience sont les suivants :

David Cooke (Irlande) — M. Cooke est actuellement administrateur de plusieurs sociétés et consultant du Gestionnaire des investissements. M. Cooke a travaillé de 1991 à 2003 pour le Groupe Axa Rosenberg et y a occupé différentes fonctions dont celle de Chief Investment Officer de la Société de gestion. Entre mars 1986 et mai 1989, il travaillait à la vente et au développement de logiciels pour BMS Technology, Herts., société de conseil et de développement de logiciels. Avant cela, il a exercé de janvier 1984 à novembre 1985 les fonctions de Control Engineer au Centre de recherche de Ranks Hovis McDougall, Buckinghamshire, Angleterre. M. Cooke a un diplôme B Eng délivré par l'UCD in Electrical Engineering (1983) et un MBA de la London Business School (1991).

Frank Ennis (Irlande) — M. Ennis est comptable agréé (Chartered Accountant) et a travaillé pour PricewaterhouseCoopers (« PwC ») à Dublin de 1978 à 1999. En 1981, il a été nommé chef de l'équipe responsable des investissements de PwC. Il est devenu associé de PwC en 1985 et a été chargé de mettre sur pied le Business Services Group de PwC. En 1989, il a été nommé responsable du Département Mutual Fund Practice de PwC. M. Ennis est Fellow of the Institute of Chartered Accounts en Irlande et a fait ses études au Trinity College de Dublin obtenant le diplôme de Bachelor of Business Studies en 1977. M. Ennis est administrateur indépendant d'une série de sociétés gravitant dans le secteur des services financiers.

Jennifer Paterson (Royaume-Uni) — Mme Paterson est administratrice indépendante d'AXA Investment Managers Inc. Auparavant, elle était Global Sales, Marketing & Client Service Director pour AXA Rosenberg Group LLC. Mme Paterson a rejoint le Groupe Axa Rosenberg en qualité de directrice du département Marketing et Service à la clientèle en avril 1991, et a ultérieurement été promue Administratrice déléguée. Entre 1987 et 1991 elle a été Directrice associée, puis Directrice du marketing de Hill Samuel Investment Management, Ltd. De 1975 à 1987 elle avait assumé les fonctions de Responsable des opérations marketing au sein du Groupe Lloyds Abbey Life, Plc, à Londres. Mme Paterson est Fellow of the Chartered Institute of Marketing et a obtenu un baccalauréat ès arts à l'Université du Kent de Canterbury.

Tatiana Pecastaing-Pierre (France) - Mme Pecastaing-Pierre occupe actuellement les fonctions de Senior Sales Manager pour Axa Investment Managers et est administratrice d'AXA Funds Management S.A. Mme Pecastaing-Pierre a occupé le poste de Chief Operating Officer pour AXA IM de 2008 à 2014. De 2005 à 2008, elle a été directrice des programmes pour la supervision des projets destinés aux équipes AXA IM Fixed Income, Structured Finance et Fonds de Hedge Funds. Mme Pecastaing-Pierre a rejoint AXA Investment Managers en 2004 en tant que membre de l'équipe de projet en charge des opérations d'AXA IM externalisées à State Street Corporation. Avant cela, elle était conseillère en stratégie et affaires pour AT Kearney de 2000 à 2004 et pour Arthur Andersen de 1998 à 2000. Mme Pecastaing-Pierre a fait une licence à l'ESSEC Business School et possède un diplôme d'actuariat (Mme Pecastaing-Pierre est membre de l'Institut des Actuaires Français) et a une licence de l'Université de PARIS VI, avec un diplôme d'études en première année de doctorat, en « Probabilité et Applications DEA » enseigné par Nicole El Karoui.

Joseph Pinto (France) - M. Pinto est actuellement Chief Operating Officer pour AXA Investment Managers. Il a rejoint AXA Investment Managers en janvier 2007 en tant que chef du département Europe méridionale et Moyen-Orient. Il a pris ensuite les commandes du département Markets and Investment Strategy en décembre 2011. M. Pinto est également membre du conseil d'administration d'AXA IM et de celui du Gestionnaire des investissements. De 2001 à 2006, M. Pinto a été président-directeur général adjoint et membre du conseil d'administration de la Banque Privée Fideuram Wargny. À cette époque, il a créé et mis en œuvre la stratégie de développement des ventes de la banque. M. Pinto a commencé sa carrière à New York au Crédit Lyonnais à la titrisation de l'activité bancaire avant de partir à Londres pour travailler chez Lehman

Brothers à la division Corporate Finance. De 1998 à 2001, M. Pinto a été chef de projet chez McKinsey & Cie à Paris. M. Pinto est diplômé de l'École Centrale Paris (une école d'ingénierie française) et a obtenu un MBA à la Columbia University.

Gideon Smith (Royaume-Uni) — M. Smith est le European Chief Investment Officer d'AXA Rosenberg et expert en investissement pour le Gestionnaire des investissements depuis 2007. Il a rejoint le Groupe AXA Rosenberg en 1998 après avoir travaillé en tant que Senior Software Developer chez Parallax Software/Avid Technology en 1995 et avoir travaillé en tant que comptable chez Arthur Andersen depuis 1993. M. Smith a obtenu son MBA à la London Business School et a passé plusieurs niveaux conduisant à l'obtention du diplôme d'analyste financier agréé.

Josephine Tubbs (Royaume-Uni) – Mme Tubbs est chef du département juridique d'AXA Investment Manager, couvrant le Royaume-Uni et l'Irlande. Elle également membre du Comité britannique de surveillance local de la société et du Comité de gestion des conflits. Elle a rejoint AXA Framlington (la division actions d'Axa Investment Managers) en 1998 en tant que chef du secrétariat juridique et de la société. AXA Framlington est entré dans le groupe de sociétés d''AXA Investment Managers en 2005, entité où elle exerce ses fonctions actuelles. Précédemment, Mme Tubbs a travaillé en 1997 en tant que juriste interne à la direction de Gartmore Investment et avant cela en tant que juriste entre 1990 et 1997 au sein du cabinet privé Frere Chomeley Bischoff (devenu par la suite Eversheds), Burges Salmon and Simmons & Simmons et a aussi travaillé pendant deux ans à l'Investment Management Association. Elle détient un diplôme de droit de l'université de Bristol et est avocate pratiquante inscrite au barreau du Royaume-Uni et est devenue en 1992 conseillère juridique chez Simmons & Simmons.

Michael Reinhard (Allemagne) — M. Reinhard est le Global Head of Operational Support and Service Management pour AXA Investment Managers Group. Il est responsable des opérations avec les fonds de placement et des opérations d'investissement ainsi que de la gestion / supervision des fournisseurs d'AXA Investment Managers (dépositaires, agents de transfert, administrateurs de fonds de placement et fournisseurs d'opérations d'investissement). Il est entré chez AXA Investment Managers en 2002 et a occupé depuis différentes fonctions, y compris celle de global head of Corporate Projects and Operational Excellence, de divisional head for Performance Measurement & Client Reporting, Investment Risk Management et Product Engineering. Avant de rejoindre AXA Investment Managers, M. Reinhard a travaillé 4 ans en tant que principal consultant pour PricewaterhouseCoopers, en donnant des conseils dans le domaine des solutions apportées en matière de gestion d'actifs, avec comme priorité la gestion prudentielle, la conformité et l'évaluation des stratégies et des sociétés de gestion d'actifs ainsi que la gestion basée sur la valeur. M. Reinhard possède un diplôme en administration financière, spécialisation services financiers, décerné par l'université de Kaiserslautern.

Peter Warner (Royaume-Uni) - M. Warner est actuellement le Chef des Opérations au Royaume-Uni d'AXA Investment Managers. Il a rejoint AXA Investment Managers en 1998, au sein de l'équipe comptable du Fonds et l'équipe de Unit Pricing. Entre 1998 et 2005, il a travaillé dans de nombreux domaines différents au sein de l'équipe IM Operations d'AXA. En 2005, le Gestionnaire de placement a externalisé certaines fonctions opérationnelles auprès de State Street. À l'époque, M. Warner a été retenu au sein d'AXA IM pour aider à la gestion de la relation avec State Street. M. Warner a débuté sa carrière auprès de Canada Life, au sein de l'équipe opérationnelle où il s'est essentiellement chargé de la gestion de trésorerie et de la comptabilité. M. Warner a obtenu son diplôme de l'Université d'Essex en 1996, une licence en économie, avec distinction.

Les Administrateurs n'ont pas de fonction de direction au sein de la Société de gestion.

9.1.3 Gestionnaire des investissements et Promoteur

La Société de gestion a délégué la responsabilité de l'investissement et du réinvestissement des actifs de chacun des Compartiments à AXA Investment Managers UK Limited aux termes du Contrat de gestion des investissements décrit à la rubrique consacrée aux « Contrats importants ».

Le Gestionnaire des investissements est également le promoteur du Fonds.

Le Gestionnaire des investissements a été constitué en Angleterre et aux Pays de Galles comme une Société à responsabilité limitée en 1979. Sa société mère faîtière est AXA S.A., par le biais d'AXA Investment Managers S.A. Tant la société mère que la société faîtière ont été constituées en France. La principale activité du Gestionnaire des investissements est d'agir en tant que gestionnaire de fonds essentiellement pour le compte de grands clients institutionnels dans le monde entier, par le biais de comptes distincts et d'organismes de placement collectif. En date du 30 avril 2015, les actifs confiés à la gestion et aux conseils du Gestionnaire des investissements s'élevaient au total à 65,3 milliards de £. Au Royaume-Uni, le Gestionnaire des investissements est soumis à l'Autorité de surveillance des services financiers, la FCA. Le Groupe d'entreprises du Gestionnaire des investissements inclut également le Barr Rosenberg Research Center LLC, un conseiller en placements agréé par la SEC américaine (Securities and Exchange Commission - « SEC ») responsable principalement de la gestion et de l'amélioration des modèles de placement et de recherche propres utilisés par le Gestionnaire des investissements et les Gestionnaires des investissements délégués pour la gestion des Compartiments.

Lorsqu'il prend ses décisions de placement, le Gestionnaire des investissements aura un droit de regard sur les politiques ou les restrictions en matière de sélection des actions qu'il a approuvées ou qui ont été approuvées par ses sociétés mères directes ou indirectes en ce qui concerne la détention de titres individuels ou des différentes catégories ou classes de titres.

L'univers de sélection des valeurs peut également être modifié en raison de limitations réglementaires locales sur les portefeuilles d'actions imposées par le fait que la Société de gestion propose des parts du Fonds dans des pays différents.

9.1.4 Gestionnaires des investissements délégués

Le Gestionnaire des investissements pourra déléguer tout ou partie du pouvoir de prise de décision pour tout ou partie des Compartiments à un ou plusieurs des Gestionnaires des investissements délégués ci-dessous aux termes des contrats de délégation de gestion des investissements conclus entre le Gestionnaire des investissements et les Gestionnaires des investissements délégués concernés comme décrit à la rubrique intitulée « Contrats importants ».

Les Gestionnaires des investissements délégués sont :

Le Gestionnaire des investissements délégué aux États-Unis est AXA Rosenberg Investment Management LLC, conseiller en investissements quantitatifs en actions agréé auprès par SEC.

Le Gestionnaire des investissements délégué à Singapour est AXA Investment Managers Asia (Singapore) Ltd qui est agréée par l'Autorité Monétaire de Singapour et placée sous sa tutelle.

Les coordonnées du ou des Gestionnaires des investissements délégués pour un Compartiment sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire des investissements et seront mises à disposition dans les rapports périodiques du Fonds.

9.1.5 Le Distributeur principal

La Société de gestion a désigné le Gestionnaire des investissements pour agir en qualité de distributeur principal pour le Fonds dans le cadre d'un contrat cadre de distribution décrit à la rubrique intitulée « Contrats importants ».

9.1.6 Agent administratif, de registre et de transfert

La Société de gestion a délégué ses responsabilités d'agent administratif, de registre et de transfert du Fonds à State Street Fund Services (Irlande) Limited aux termes du Contrat d'administration décrit à la rubrique intitulée « Contrats importants ». L'Agent administratif sera chargé de l'administration des affaires du Fonds et notamment du calcul de la Valeur liquidative de chacun des Compartiments, ainsi que de la préparation des comptes, sous la supervision générale de la Société de gestion.

State Street Fund Services (Ireland) Limited est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 23 mars 1992 et contrôlée à 100 % par State Street Corporation. State Street Corporation a son siège social à Boston dans l'État du Massachusetts aux États-Unis et est l'une des principales sociétés d'envergure mondiale spécialisées dans le domaine des services de placement et de gestion des investissements destinés aux investisseurs internationaux ; elle traite à la Bourse des valeurs de New York sous le sigle « STT ». En décembre 2014, le montant des actifs confiés à l'Agent administratif aux fins de gestion se chiffrait approximativement à 556 milliards de dollars américains. L'Agent administratif est agréé et régi en Irlande par la Banque centrale.

9.1.7 Agent administratif délégué et Représentant à Hong Kong

L'Agent administratif délégué a été désigné en tant qu'agent administratif délégué et agent de transfert du Fonds aux termes d'un contrat de délégation de l'administration décrit à la rubrique intitulée « Contrats importants".

L'Agent administratif délégué est une société de fiducie agréée à Hong Kong, constituée en 1974 conformément au droit de Hong Kong, et est une filiale à 100 % du Groupe HSBC. Le Groupe HSBC exerce des activités bancaires et d'investissement importantes dans la région de l'Asie-Pacifique, en Europe, au Moyen-Orient et sur le continent américain.

L'Agent administratif délégué fournira des services liés à l'émission, au rachat et au transfert de Parts ainsi que certains autres services administratifs au Fonds sous la supervision de l'Agent administratif et la supervision générale de la Société de gestion.

L'Agent administratif délégué a également été désigné Représentant du Fonds à Hong Kong en vertu d'un Contrat de représentation à Hong Kong décrit à la rubrique intitulée « Contrats importants ».

L'Agent administratif délégué agira en qualité de Représentant du Fonds à Hong Kong, exercera toutes les fonctions requises de la part d'un Représentant à Hong Kong d'un organisme de placement collectif et rendra les services d'administration tels que périodiquement convenus.

9.1.8 Dépositaire

State Street Custodial Services (Ireland) Limited a été désignée pour agir en qualité de dépositaire pour le Fonds, conformément à l'Acte de fiducie. Le Dépositaire rend des services de garde pour les actifs de chacun des Compartiments, actifs qui seront conservés sous son contrôle. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée en 1991 et contrôlée à 100 % par State Street Corporation. En décembre 2014, le Dépositaire avait environ 573 milliards de dollars américains sous sa garde. Le Dépositaire est agréé et régi en Irlande par la Banque centrale.

La principale activité du Dépositaire est de rendre des services de Dépositaire et de garde pour des fonds de placement tels que le Fonds.

Aux termes de l'Acte de fiducie, le Dépositaire a les pleins pouvoirs pour déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers (c'est-à-dire une entité opérant à l'intérieur du réseau de dépôts du

Dépositaire) tout ou partie des investissements qui lui sont confiés en dépôt.

9.1.9 Conseillers juridiques

Relativement aux questions de droit irlandais, le Fonds est conseillé par William Fry**,** 2 Grand Canal Square, Dublin 2, Ireland Irlande.

9.1.10 Réviseur d'entreprises

Le Fonds a désigné PricewaterhouseCoopers, One Spencer Dock, North Wall Quay, Dublin 1, Irlande, en tant que Réviseur d'entreprises.

9.1.11 Bureaux au Royaume-Uni

Le Fonds est tenu d'avoir certaines infrastructures à une adresse au Royaume-Uni. Le Fonds a désigné le Gestionnaire des investissements au poste d'Agent au Royaume-Uni (« L'agent au Royaume-Uni »).

Les investisseurs au Royaume-Uni peuvent contacter l'Agent au Royaume-Uni auprès d'AXA Investment Managers UK Limited, 7 Newgate Street, London EC1A 7NX, Téléphone +44 (0)207 003 1000/2345 – Fax +44 (0)207 003 1950 pour obtenir des informations relatives aux prix des Parts, pour organiser le rachat de Parts, pour obtenir le paiement ou déposer une plainte. Les plaintes relatives au Fonds peuvent être adressée au département Compliance, Téléphone : +44 (0)207 003 1000 – Fax : +44 (0) 207 003 1206.

Des copies des documents ci-dessous seront mises à disposition (en anglais) aux fins de consultation pendant les heures normales de bureau tous les jours (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés), gratuitement à l'adresse de l'Agent au Royaume-Uni indiquée ci-dessus

(a) l'Acte de fiducie ;
(b) le Prospectus ;
(c) les Documents d'informations clés pour l'investisseur ;
(d) Les rapports annuel et semestriels du Fonds les plus récents

9.1.12 Publication des rapports financiers

L'exercice comptable du Fonds est clôturé le 31 mars de chaque année.

La Société de gestion préparera un rapport annuel et des comptes annuels révisés qui seront accessibles en ligne par les Détenteurs de parts dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier auquel ils se rapportent, soit le 31 juillet de chaque année, à l'adresse www.axa-rosenberg.com et/ou www.axa-im.com sous la rubrique Documentation relative au Fonds. Ces deux rapports seront également envoyés au Bureau des Annonces des Sociétés de la Bourse Irlandaise (« Companies Announcements Office ») dans les mêmes délais. Des exemplaires des rapports semestriels non révisés (établis le 30 septembre) seront mis à la disposition des Détenteurs de parts dans les deux mois de la période de six mois à laquelle ils se rapportent, soit le 30 novembre de chaque année et seront également envoyés aux Détenteurs de parts par courriel à leur demande.

L'Acte de fiducie et les rapports annuels et semestriels de chaque Compartiment sont disponibles auprès de la Société de gestion à l'adresse indiquée au chapitre intitulée « Répertoire ».

9.2 Informations requises par la loi

9.2.1 Assemblées

Le Dépositaire ou la Société de gestion pourra à tout moment convoquer une assemblée des Détenteurs de parts du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'un Compartiment moyennant préavis de vingt-et-un jours (21) signifié aux Détenteurs de parts concernés.

Le quorum des Détenteurs de parts doit être réuni aux assemblées n'ayant pas à statuer sur l'ordre du jour pour autant que le quorum requis soit réuni au commencement des délibérations. Toutes décisions concernant les points mis en délibération à une assemblée des Détenteurs de parts dûment convoquée seront prises par voie de Résolution et les Détenteurs de parts présents en personne ou représentés auront chacun une voix pour chaque Part qu'ils détiennent.

L'omission accidentelle de toute convocation, ou la non-réception de la convocation par l'un des Détenteurs de parts n'aura pas pour effet d'invalider les délibérations de l'assemblée.

9.2.2 Allocation des éléments d'actif et de passif

Les Compartiments du Fonds sont créés de la manière spécifiée dans l'Acte de fiducie par la Société de gestion selon le principe de la séparation des engagements (et selon le principe voulant que le Fonds pris dans son ensemble n'est pas opposable aux tiers).

L'Acte de fiducie exige que les éléments d'actif et de passif de chaque Compartiment soient séparés de manière distincte des actifs à la fois du Dépositaire et des autres Compartiments en sorte que ces actifs appartiennent ou soient attribuables à chaque Compartiment. En conséquence, les actifs d'un Compartiment ne serviront pas à honorer, que ce soit directement ou indirectement, les dettes ou les créances d'un autre Compartiment. Pour ce faire, les dossiers et les comptes de chaque Compartiment devront être tenus séparément dans sa devise de référence, le produit de l'émission de Parts étant attribué au Compartiment concerné créé pour cette Catégorie de Parts, et les actifs dérivés (y compris toute augmentation ou diminution de valeur lors d'une réévaluation de ces actifs) seront attribués au même Compartiment que les actifs dont ils proviennent.

S'il ne considère pas qu'un élément d'actif ou de passif soit attribuable à un Compartiment particulier, le Dépositaire aura la faculté (sous réserve d'accord de la Société de gestion et du Réviseur d'entreprises) de déterminer la base sur laquelle cet élément d'actif ou de passif sera affecté (et au besoin réaffecté). Le

Dépositaire peut affecter un élément d'actif ou de passif à un Compartiment auquel selon lui il se rapporte. S'il est d'avis qu'un élément d'actif ou de passif ne se rapporte pas à un Compartiment particulier, le Dépositaire peut affecter cet élément d'actif ou de passif en le répartissant entre tous les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative au moment où l'affectation est faite. Dans des circonstances de ce genre, l'approbation de la Société de gestion et du réviseur d'entreprise est requise.

9.2.3 Commissions

Sauf indication contraire à la rubrique intitulée « Commissions et frais », aucune commission, réduction, aucun frais de courtage ni aucune autre condition particulière n'a été accordé ni n'est payable par le Fonds dans le cadre de l'émission ou du rachat de Parts du Fonds.

9.2.4 Conflits d'intérêt

En raison de l'étendue des activités exercées actuellement ou qui pourraient être exercées à l'avenir par la Société de gestion, le Gestionnaire des investissements (en sa qualité de Gestionnaire des investissements et de Distributeur principal), les Gestionnaires des investissements délégués, l'Agent administratif et le Dépositaire, ainsi que leurs sociétés holdings, filiales, sociétés affiliées, salariés, dirigeants, administrateurs et Détenteurs de parts respectifs (individuellement une « Partie intéressée », il est possible que des conflits d'intérêt surviennent.

Une Partie intéressée peut être amenée à conclure ou à réaliser une opération financière, bancaire ou autre y compris, notamment, tout investissement dans des titres d'un Détenteur de parts ou d'une société ou entité dont les investissements font partie de l'actif composant l'un des Compartiments, ou à prendre des intérêts dans un tel contrat ou dans une telle opération, à investir dans des Parts d'un Compartiment ou d'un bien de toute nature compris dans l'actif du Compartiment, et à négocier ces Parts.

Toutes les éventuelles liquidités des Compartiments peuvent être déposées, sous réserve des dispositions des Lois irlandaises sur la Banque Centrale (« Central Bank Acts ») de 1942 à 2013 (et de leurs amendements ultérieurs éventuels), auprès d'une Partie intéressée ou investies dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par une Partie intéressée. Des opérations bancaires et similaires peuvent également être réalisées avec ou par l'intermédiaire d'une Partie intéressée ou de l'une de ses filiales, d'une société affiliée, d'un collaborateur, d'un agent ou d'un délégué (pour le compte d'un Compartiment).

Une Partie intéressée pourrait rendre des services identiques à d'autres parties, à condition que les services qu'elle fournit aux Compartiments n'en pâtissent pas. En outre, une Partie intéressée peut acquérir, détenir ou se défaire d'Investissements comme si ces opérations étaient effectuées dans des conditions commerciales normales, négociées en toute indépendance ; en outre, les Investissements détenus par un Compartiment seront acquis aux meilleures conditions susceptibles d'être raisonnablement obtenues eu égard aux intérêts des Détenteurs de parts. Une Partie intéressée peut traiter avec le Compartiment en qualité de commettant ou de mandataire, à condition que les opérations concernées servent l'intérêt des Détenteurs de parts et qu'elles soient exécutées comme si elles intervenaient dans des conditions commerciales normales, négociées en toute indépendance, à savoir :

(a) si une personne dont l'indépendance et la compétence est reconnue par le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération avec le Dépositaire) a fourni une évaluation certifiée pour l'opération concernée ; ou

(b) si l'opération est réalisée dans les meilleures conditions susceptibles d'être obtenues auprès d'une Bourse d'investissement organisée, conformément aux règles applicables sur ladite Bourse ; ou

(c) si (a) et (b) ne sont pas réalisables et que l'exécution selon des termes que le Dépositaire (ou les Administrateurs dans le cas d'une opération avec le Dépositaire) est satisfaite, conforme au principe indiqué dans le paragraphe précédent.

Toute opération entre un Compartiment et une Partie intéressée en qualité de commettant ne peut se faire qu'avec l'accord écrit préalable du Dépositaire.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt, la Société de gestion s'efforcera, dans la mesure où elle en est raisonnablement capable, de veiller à sa résolution équitable, ainsi qu'à l'attribution des opportunités de placement sur une base juste et équitable.

Joseph Pinto, qui est Administrateur de la Société de gestion, est également administrateur du Gestionnaire des investissements. David Cooke intervient aussi en tant que consultant du Gestionnaire des investissements.

Conformément à ce qui précède, tous les administrateurs agissent de telle manière à éviter, pour autant qu'ils soient portés à leur connaissance, les conflits d'intérêt et exercent leurs pouvoirs et leurs droits de vote de manière équilibrée.

9.2.5 Cessation

Il peut être mis fin au Fonds (ou à un Compartiment) dans les circonstances énoncées ci-dessous à condition que la partie qui met fin au Fonds (ou au Compartiment) en informe par écrit les Détenteurs de parts affectés et que par cette notification elle fixe la date de prise d'effet de cette résiliation, cette date ne pouvant être antérieure à un mois après la signification de cette notification :

(a) par le Dépositaire moyennant notification écrite adressée à la Société de gestion si cette dernière procède à sa liquidation (autre qu'une liquidation volontaire aux fins de restructuration ou de fusion selon des modalités préalablement approuvées par écrit par le Dépositaire) ou cesse ses activités ou si un commissaire ou un administrateur judiciaire est désigné pour gérer une partie de ses actifs ;

(b) par le Dépositaire moyennant notification écrite adressée à la Société de gestion s'il estime raisonnablement que la Société de gestion sera dans l'incapacité de faire face à ses obligations ou faillira dans les faits à exécuter ses obligations de manière satisfaisante, ou s'il estime raisonnablement que les agissements de la Société de gestion peuvent avoir pour effet de nuire à la réputation du Fonds ou de porter atteinte aux intérêts des Détenteurs de parts ;

(c) par le Dépositaire ou la Société de gestion (moyennant avis écrit adressé à l'autre) si le Dépositaire ou le cas échéant la Société de gestion estime raisonnablement qu'une loi qui va être promulguée rendra illégale, impraticable ou inopportune de poursuivre les activités du Fonds ou, le cas échéant, d'un Compartiment ;

(d) par le Dépositaire ou la Société de gestion (moyennant avis écrit adressé à l'autre) dans les quatre mois de la date à laquelle le Dépositaire et le cas échéant la Société de gestion exprime son désir à l'autre de donner leur démission et qu'une personne qualifiée acceptable aux yeux de la Banque centrale et le cas échéant du Dépositaire ou de la Société de gestion intervenant en tant que nouveau dépositaire / nouvelle société de gestion ait été identifiée ; ou

(e) par la Société de gestion si toutes les Parts du Fonds ou, selon le cas, d'un Compartiment sont rachetées ;

(f) par la Société de gestion, à sa discrétion, si elle considère que la fermeture du Fonds ou, selon le cas, d'un Compartiment s'impose.

Avant que la Société de gestion ou le Dépositaire ne prenne la décision officielle de fermer un Compartiment conformément aux dispositions de la présente rubrique 9.2.5, le Gestionnaire des investissements peut, s'il est d'avis que l'actif du Compartiment est descendu à un niveau tel que sa viabilité est compromise, vendre toutes les positions avant de passer à la liquidation définitive du compartiment et de gérer la trésorerie de telle manière à préserver le capital des Détenteurs de parts. Toutes les mesures seront prises en conformité avec les dispositions de l'Acte de fiducie.

9.3 Calcul de la Valeur liquidative

9.3.1 Généralités

La Valeur liquidative de chaque Compartiment est exprimée dans sa Devise de référence. Le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de chaque Catégorie au sein d'un Compartiment sera effectué par l'Agent administratif conformément aux dispositions de l'Acte de fiducie dont les modalités sont reprises en détail ci-dessous.

9.3.2 Publication de la Valeur liquidative

À moins que la détermination de la Valeur liquidative d'un Compartiment ait été suspendue ou différée dans les circonstances décrites à la rubrique « Suspensions temporaires » ci-dessus, le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment, de la Valeur liquidative de chaque Catégorie et de la Valeur liquidative par Part sera effectué à chaque Point d'évaluation, et ces évaluations seront mises à la disposition des Détenteurs de parts qui en feront la demande. La Valeur liquidative par Part sera également publiée dans les bureaux de l'Agent administratif pendant les heures normales de bureau et sera publiée sur le site Internet du Fonds à l'adresse http://www.axa-rosenberg.com et/ou www.axa-im.com. En outre, l'Agent administratif la notifiera dès son calcul à la Bourse Irlandaise.

9.3.3 Détermination de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative d'une Catégorie de Parts au sein d'un Compartiment sera déterminée par déduction de la part proportionnelle du passif du Compartiment correspondant à cette Catégorie et des autres éléments de passif/charges applicables de cette Catégorie, de la part proportionnelle de l'actif du Compartiment correspondant à cette Catégorie, conformément aux termes de l'Acte de fiducie. La Valeur liquidative d'une Catégorie de Parts au sein d'un Compartiment sera exprimée dans la devise dans laquelle est libellée la Catégorie (convertie, le cas échéant, au taux de change raisonnable que la Société de gestion jugera approprié). La Valeur liquidative d'une Part dans une catégorie sera déterminée en divisant la Valeur liquidative de la catégorie considérée par le nombre de Parts en circulation dans cette catégorie ou réputées y être en circulation.

Les principes d'évaluation à utiliser pour l'évaluation des actifs de chaque Compartiment sont les suivants :

(i) La valeur d'un Investissement coté, inscrit à la cote d'une Bourse ou normalement négocié sur un Marché réglementé (sauf dans les cas spécifiques décrits aux paragraphes (iii), (viii) et (ix)) sera le cours de clôture officiel sur ce Marché réglementé (qui aux fins de ce paragraphe 9.3.3 s'entend du cours émis par le Marché réglementé attitré de cet Investissement) au Point d'évaluation ou le dernier cours acheteur si aucun cours de clôture officiel n'est disponible, étant entendu que :

A. si un Investissement est coté, inscrit à la cote d'une Bourse ou normalement négocié sur plusieurs Marchés réglementés, la Société de gestion pourra, à son gré (avec l'accord du Dépositaire), sélectionner l'un quelconque de ces marchés pour les besoins susmentionnés (à condition que la Société de gestion ait déterminé que ce marché constitue le principal marché pour cet Investissement ou qu'il fournit les critères d'évaluation de ces titres les plus équitables) ; après sa sélection, ce marché sera, sauf décision contraire de la Société de gestion, utilisé pour les calculs ultérieurs de la Valeur liquidative de cet Investissement ; et

B. dans le cas d'un Investissement coté, inscrit à la cote d'une Bourse ou normalement négocié sur un Marché réglementé mais dont le cours n'est pas disponible, pour une raison quelconque, sur

ce marché au moment voulu ou si, selon l'opinion de la Société de gestion, ce cours n'est pas représentatif, la valeur sera sa valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par une personne, une société ou une association compétente faisant le marché pour cet Investissement (agréée par le Dépositaire à cette fin) et/ou toute autre personne compétente de l'avis de la Société de gestion (et agréée par le Dépositaire à cette fin) ;

(ii) la valeur d'un Investissement qui n'est pas coté, admis à la cote d'une Bourse ou négocié normalement sur un Marché réglementé correspondra à la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par une personne, une entreprise ou une société compétente faisant le marché pour cet Investissement (agréée par le Dépositaire à cette fin) et/ou toute autre personne compétente, de l'avis de la Société de gestion (et agréée par le Dépositaire à cette fin) ;

(iii) la valeur de tout Investissement constituant une part ou une participation dans une société d'investissement à capital variable (SICAV)/fonds commun de placement sera la dernière Valeur liquidative disponible de cette part ou participation ;

(iv) la valeur de l'encaisse, des charges payées d'avance, des dividendes en numéraires et des intérêts déclarés ou courus comme précité et non encore reçus sera censée être leur montant total, à moins que la Société de gestion estime improbable que ces sommes puissent être intégralement payées ou reçues, auquel cas leur valeur sera déterminée après prise en compte de la déduction que la Société de gestion (avec l'accord du Dépositaire) estimera en l'espèce appropriée en vue de refléter leur juste valeur ;

(v) les dépôts seront évalués à leur montant en principal, augmenté des intérêts courus à partir de la date à laquelle ils ont été acquis ou effectués ;

(vi) les bons du Trésor seront évalués au cours coté à mi-séance sur le marché sur lequel ceux-ci sont négociés ou admis à la négociation au Point d'évaluation, étant entendu que, si ce cours n'est pas disponible, l'évaluation sera effectuée à la valeur de réalisation probable estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente (agréée à cette fin par le Dépositaire) ;

(vii) les obligations, effets, titres obligataires, certificats de dépôt, acceptations bancaires, effets commerciaux et actifs assimilés seront évalués au dernier prix coté à mi-séance disponible sur le marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (qui est le marché unique ou le marché qui, de l'avis de la Société de gestion, constitue le marché principal sur lequel les actifs en question sont cotés ou négociés), augmenté des intérêts courus sur ceux-ci depuis leur date d'acquisition ;

(viii) les contrats de change à terme seront évalués par référence au cours applicable au Point d'évaluation auquel un nouveau contrat à terme d'importance et d'échéance identiques pourrait être souscrit ;

(ix) la valeur de tous les contrats à terme et de toutes les options négociés sur un Marché réglementé correspondra au cours de liquidation, tel que déterminé par le marché en question, pour autant que si un tel cours de liquidation n'est pas disponible, indépendamment de la raison, ou n'est pas, de l'avis de la Société de gestion (ou de ses mandataires), représentatif, cette valeur corresponde à la valeur de réalisation probable, estimée avec prudence et de bonne foi par une personne compétente (agréée à cet effet par le Dépositaire) ;

(x) la valeur des contrats dérivés négociés sur le marché libre ou de gré à gré (« contrats OTC »), des contrats de change à terme et des contrats de taux d'intérêt sera :

A. une cotation de la contrepartie, fournie au moins une fois par jour et approuvée ou vérifiée au moins une fois par semaine par une partie indépendante de la contrepartie (agréée à cette fin par le Dépositaire) ; ou

B. une évaluation alternative calculée par la Société de gestion ou un fournisseur de prix indépendant (qui peut éventuellement être une partie liée mais indépendante de la contrepartie désignée par la Société de gestion et agréée à cet effet par le Dépositaire (ou une évaluation faite par d'autres moyens pourvu que cette valeur soit approuvée par le Dépositaire), qui ne reposent pas sur les mêmes principes de fixation des prix que ceux employés par la contrepartie) fournie une fois par jour et en conformité avec les principes d'évaluation correspondant aux règles internationales en vigueur en matière de bonnes pratiques établies par des organismes tels que l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) et l'AIMA (the Alternative Investment Management Association) et cette évaluation sera comparée une fois par mois avec celle de la contrepartie. Si des différences significatives sont constatées, les mesures de contrôle de rigueur seront prises immédiatement afin d'en déterminer les raisons ;

(xi) nonobstant toute disposition stipulée dans les paragraphes ci-dessus, la Société de gestion, avec l'accord du Dépositaire, pourra ajuster la valeur de l'Investissement si, en raison de considérations monétaires, des taux d'intérêt applicables, des échéances, de la négociabilité et/ou d'autres considérations qu'ils pourront juger pertinentes, ils estiment que cet ajustement est nécessaire pour refléter la juste valeur dudit Investissement ;

(xii) si une valeur donnée ne peut être déterminée de la manière prévue ci-dessus ou si la Société de gestion estime qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur de l'Investissement concerné, la méthode d'évaluation de l'Investissement en question sera celle déterminée par la Société de gestion, avec l'assentiment du Dépositaire, et à condition que cette méthode d'ajustement soit approuvée par le Dépositaire ;

(xiii) nonobstant ce qui précède, si au moment de l'évaluation, un actif du Compartiment a été réalisé ou si un engagement de le réaliser a été contracté, on intégrera aux actifs du Compartiment, à la place de cet actif, le montant net à recevoir par le Compartiment à ce titre, étant entendu que si ce montant n'est pas encore connu avec exactitude, sa valeur sera le montant net estimé par la Société de gestion comme devant être perçu par le Compartiment.

Tout certificat relatif à la Valeur liquidative de Parts, fourni de bonne foi (en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par ou au nom de la Société de gestion, sera contraignant pour toutes les parties.

La Société de gestion se réserve le droit d'exiger (à sa seule et entière discrétion et selon ses propres critères d'appréciation quant au caractère commercialement raisonnable de cette démarche) que le Détenteur de parts qui a, soit reçu un nombre erroné de Parts, soit un montant erroné supérieur au nombre exact ou à la valeur exacte à la suite d'une erreur commise dans le calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment, restitue ces Parts ou rembourse le montant indu au Compartiment en question et le Détenteur de parts autorise la Société de gestion à annuler ou à vendre ces Parts et accepte sur demande de rembourser le montant à l'Agent administratif ou le cas échéant à l'Agent administratif délégué afin de corriger cette erreur. L'exercice de ce droit par la Société de gestion ne change en rien les obligations incombant à la partie responsable du calcul erroné de la Valeur liquidative. De même, les Détenteurs de parts qui reçoivent un nombre insuffisant de Parts ou recueillent des revenus insuffisants à la suite d'une erreur survenue dans le calcul de la Valeur liquidative seront au minimum indemnisés conformément à la Législation et aux usages établi dans la profession selon les critères laissés à l'appréciation de la Société de gestion. En outre, la Société de gestion se réserve le droit d'exiger (à sa seule et entière discrétion et selon ses propres critères d'appréciation quant au caractère commercialement raisonnable de cette démarche) que les Détenteurs de parts affectés soient intégralement indemnisé sans qu'aucun plafond ne puisse être invoqué. L'exercice de ce droit par la Société de gestion ne change en rien les obligations incombant à la partie responsable du calcul erroné de la Valeur liquidative.

9.3.4 Suspensions temporaires / Reports du calcul de la Valeur liquidative

La Société de gestion pourra suspendre temporairement la détermination de la Valeur liquidative d'un Compartiment et la souscription et le rachat de Parts d'un Compartiment dans les cas suivants :

(a) lorsque l'un des principaux marchés ou l'une des principales Bourses auprès de laquelle une quote-part significative des Investissements du Compartiment considéré est périodiquement cotée, admise à la cote, échangée ou négociée se trouve fermée (pour un motif autre que les week-ends ou les congés habituels) ou au cours de périodes durant lesquelles leurs négociations seront réduites ou suspendues ou durant lesquelles les transactions sur le marché (à terme) correspondant à l'Investissement sont restreintes ou suspendues ;

(b) lorsque à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir de la Société de gestion, une cession ou une évaluation des Investissements du Compartiment concerné n'est pas raisonnablement possible, de l'avis de la Société de gestion, sans porter gravement atteinte aux intérêts des Détenteurs de parts en général ou aux Détenteurs de parts du Compartiment concerné ou quand, de l'avis de la Société de gestion, le Prix de rachat ne peut être calculé équitablement, ou que cette cession est susceptible de causer un préjudice majeur aux Détenteurs de parts en général ou aux Détenteurs de parts du Compartiment concerné ;

(c) pendant toute période durant laquelle s'est produite une défaillance des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur d'un Investissement du Compartiment, ou lorsque, pour toute autre raison, la valeur d'un Investissement ou d'un autre actif du Compartiment ne peut être déterminée de manière raisonnable ou équitable ;ou

(d) pendant une période au cours de laquelle le Compartiment ne serait pas en mesure de rapatrier les capitaux nécessaires en vue de procéder aux remboursements ou au cours de laquelle ces paiements ne pourraient pas, de l'avis de la Société de gestion, être effectués à des cours normaux ou à des taux de change normaux, ou au cours de laquelle il serait impossible, selon la Société de gestion, de procéder à un transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou l'acquisition d'Investissements ou d'effectuer des paiements dus en remboursement à des cours normaux ou à des taux de change normaux ;

(e) si de l'avis de la Société de gestion la situation l'exige.

La Société de gestion, lorsque la situation le permettra, prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre fin dès que possible à la période de suspension.

En cas de suspension telle que décrite ci-dessus, la Société de gestion informera immédiatement la Banque centrale et (si les Parts concernées sont cotées à la Bourse Irlandaise) la Bourse Irlandaise, et publiera immédiatement ce fait sur le site Internet du Fonds à l'adresse www.axa-rosenberg.com et/ou www.axa-im.com.

9.4 Informations générales

9.4.1 Contrats importants

Les contrats mentionnés ci-dessous, qui n'ont pas été conclus dans le cadre normal des activités, ont été conclus par la Société de Gestion au nom du Fonds et sont ou peuvent être importants :

(a) l'Acte de fiducie qui précise les indemnités versées à la Société de gestion pour des motifs autres qu'un acte frauduleux, de la mauvaise foi, une faute ou une négligence volontaire de sa part. L'Acte de fiducie stipule que le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société de gestion et des Détenteurs de parts de toute perte encourue par l'un d'entre eux, découlant d'un manquement injustifiable du Dépositaire à ses obligations ou de la mauvaise exécution de ses obligations. Il contient également des dispositions concernant les responsabilités légales de la Société de gestion et du Dépositaire.

Tous les Détenteurs de parts sont ont droit à tous les avantages des dispositions de l'Acte de fiducie qui les engagent et sont censés en avoir pris connaissance. Les dispositions de l'Acte de fiducie sont contraignantes pour le Dépositaire, la Société de gestion et les Détenteurs de parts, et toutes les personnes agissant par leur intermédiaire, comme si tous ces Détenteurs de parts et ces personnes étaient parties à l'Acte de fiducie.

Aucune modification, aucun amendement ni ajout ne pourra obliger un Détenteur de parts à faire un paiement supplémentaire ou à assumer une responsabilité supplémentaire sans l'accord préalable des Détenteurs de parts ;

(b) Le Contrat d'administration du 30 avril 2006 conclu entre la Société de gestion et l'Agent administratif (le « Contrat d'administration ») qui prévoit que l'Agent administratif restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'une des parties moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie, bien que dans certaines circonstances (insolvabilité d'une partie, manquement non réparé après notification, etc.), le Contrat d'administration puisse être résilié avec effet immédiat moyennant notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie, ou des limites (décrites dans le Contrat) pourront être imposées quant à la faculté de la Société de gestion de dénoncer le contrat. Le Contrat de gestion contient des dispositions d'indemnisation de l'Agent administratif dans les cas n'impliquant pas une négligence, un manquement délibéré, une fraude, une mauvaise foi ou une négligence imprudente de sa part dans l'exécution de ses fonctions et obligations, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités légales de l'Agent administratif ;

(c) Le Contrat de délégation de l'administration du 1er janvier 2004 conclu entre la Société de gestion et l'Agent administratif délégué (le « Contrat de délégation de l'administration ») qui prévoit que l'Agent administratif délégué restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'une des parties moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie, bien que dans certaines circonstances (insolvabilité d'une partie, manquement non réparé après notification, etc.), le Contrat de délégation de l'administration puisse être résilié avec effet immédiat moyennant notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat de délégation d'administration comporte des dispositions en matière d'indemnisation en faveur de l'Agent administratif délégué pour des motifs autres qu'un acte de négligence, un manquement délibéré, un acte frauduleux ou une insouciance téméraire dans l'exercice des fonctions décrites dans les présentes ;

(d) Le Contrat de gestion des investissements du 30 juin 2015 conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire des investissements (le « Contrat de gestion des investissements ») qui prévoit que la désignation du Gestionnaire des investissements restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'une des parties moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie, bien que dans certaines circonstances (insolvabilité d'une partie, manquement non réparé après notification, etc.), le Contrat de gestion des investissements puisse être résilié avec effet immédiat moyennant notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat de gestion des investissements contient des dispositions en matière d'indemnisation en faveur du Gestionnaire des investissements, de ses collaborateurs ou agents (qui, pour éviter toute ambiguïté, ne comprennent pas les courtiers ni les agents de contrepartie auxquels a recours le Gestionnaire des investissements) pour des motifs autres qu'un acte frauduleux, de la mauvaise foi, un manquement délibéré, une imprudence ou un négligence grave dans l'exercice de ses fonctions et obligations, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités légales du Gestionnaire des investissements ;

(e) les Contrats de délégation de la gestion des investissements du 30 juin 2015 conclus entre le Gestionnaire des investissements et AXA Investment Managers Asia (Singapore) Ltd et AXA Rosenberg Investment Management LLC

(les « Contrats de délégation de la gestion des investissements ») qui prévoient chacun que le Gestionnaire des investissements délégué restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'une des parties moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie, bien que dans certaines circonstances (insolvabilité d'une partie, manquement non réparé après notification, etc.), le Contrat de délégation de la gestion des investissements puisse être résilié avec effet immédiat moyennant notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. Les Contrats de délégation de la gestion des investissements comportent des dispositions d'indemnisation en faveur du Gestionnaire des investissements délégué concerné, de ses collaborateurs ou agents (qui, pour plus de clarté, ne comprennent pas les courtiers ou agents de contrepartie utilisés par le Gestionnaire des investissements délégué) pour des motifs autres qu'un acte frauduleux, de la mauvaise foi, un manquement délibéré, d'imprudence ou une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions et obligations, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités légales du Gestionnaire des investissements délégué concerné ;

(f) Le Contrat cadre de distribution du 30 juin 2015 conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire des investissements (le « Contrat cadre de distribution ») qui prévoit qu'en l'absence d'acte frauduleux, de négligence, d'action fautive volontaire ou de mauvaise foi dans l'exécution de ses obligations ou de ses devoirs dans le cadre du Contrat de distribution principal, le Distributeur principal ne sera pas responsable vis-à-vis de la Société de gestion ni des Détenteurs de parts. Le Contrat cadre de Distribution prévoit également que ce contrat pourra être cédé et que le Distributeur principal pourra désigner des intermédiaires de service, à condition que toute cession ou désignation ainsi effectuée le soit conformément aux exigences de la Banque centrale ; et

(g) Le Contrat de représentation à Hong Kong du 1er janvier 2004 conclu entre la Société de gestion, le Dépositaire et l'Agent administratif délégué (le « Contrat de représentation à Hong Kong ») qui prévoit que la désignation de l'Agent administratif délégué chargé de représenter le Fonds à Hong Kong restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit révoqué par l'une des parties moyennant préavis écrit d'au moins 90 jours adressé à l'autre partie, bien que dans certaines circonstances (insolvabilité d'une partie, manquement non réparé après notification, etc.), le Contrat de représentation à Hong Kong puisse être résilié avec effet immédiat moyennant notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. Le Contrat de représentation à Hongkong comporte des dispositions en matière d'indemnisation en faveur de l'Agent administratif délégué pour des motifs autres qu'une négligence, un manquement délibéré ou un acte frauduleux dans l'exécution de ses obligations et de ses devoirs, ainsi que des dispositions relatives aux responsabilités légales de l'Agent administratif délégué.

9.4.2 Consultation des documents

Des copies des documents ci-dessous seront mises à disposition aux fins de consultation pendant les heures normales de bureau tous les jours (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) dans les bureaux de la Société de gestion à Dublin ainsi que dans les bureaux de William Fry, avocat irlandais du Fonds :

(a) l'Acte de fiducie ;

(b) le Prospectus et

(c) les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds.

9.4.3 Protection des données

Aux fins des dispositions de la Loi de 1988 et de 2003 sur la protection des données (Data Protection Acts), le contrôleur des données, s'agissant des données personnelles des investisseurs (potentiels), est la Société de gestion.

Les informations relatives aux investisseurs (potentiels) peuvent être traitées aux fins d'administration des investissements, de gérer les participations des investisseurs au sein du Fonds et tous les comptes liés, les services relatifs à tout produit ou service d'investissement, et, le cas échéant, de se conformer à la législation fiscale et /ou aux réglementations y compris, mais sans s'y limiter pour autant, la déclaration aux autorités fiscales ou réglementaires et de répondre à d'autres intérêts légitimes du Groupe AXA Rosenberg, du Gestionnaire des investissements et/ou de ses filiales.

Ces informations personnelles concernant un investisseur (potentiel) peuvent être traitées par la Société de gestion et toute Société du Groupe AXA Rosenberg, le Gestionnaire des investissements et/ou ses filiales et par des tiers fournissant des services à la Société de gestion, au Groupe AXA Rosenberg, au Gestionnaire des investissements et/ou ses filiales. Ce traitement peut comporter le transfert de données de l'EEE vers un pays qui ne dispose pas de mesures de protection des données équivalentes à celles de l'EEE.

Les investisseurs (potentiels) ont le droit d'accéder à leurs données personnelles conservées par la Société de gestion et le droit de les modifier et de corriger toute erreur de ces données personnelles en introduisant une demande aux bureaux de l'Agent d'administration à Dublin.

Les sociétés du groupe AXA Rosenberg et le Gestionnaire d'investissement et ses filiales peuvent également utiliser ces informations pour des activités de marketing telles que études de marché ou contact avec des investisseurs (potentiels) par la poste, par téléphone, e-mail, fax ou autres moyens concernant les investissements et les besoins financiers. Si vous ne souhaitez pas être approchés par nos délégués

commerciaux, nous vous saurions gré d'en aviser par écrit la Société de gestion à Dublin.

ANNEXE I

BOURSES DES VALEURS ET MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés en Bourse ou dans des parts d'organismes de placement collectif à capital variable, l'investissement dans des titres sera limité aux Bourses et marchés identifiés ci-dessous dans le présent Prospectus (cette liste pouvant être périodiquement mise à jour) :

(a) Toutes les Bourses des États membres de l'Union européenne, ainsi que de la Norvège, de l'Australie, du Canada, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et des États-Unis ; et

(b) les Bourses de valeurs suivantes :

Pays	**Bourse**
Argentine	Bourse de Buenos Aires
Brésil	Bolsa de Valores Mercadorias & Futuros de Sao Paulo
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago Bolsa Electronica de Chile Bolsa de Corredores de Valparaiso
Chine	Shanghai Stock Exchange Shenzhen Stock Exchange
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Égypte	Bourse des valeurs égyptienne
Hong Kong	Bourse de Hong Kong
Islande	Bourse d'Islande
Inde	Bombay Stock Exchange National Stock Exchange Delhi Stock Exchange Madras Stock Exchange
Indonésie	Bourse d'Indonésie
Israël	Bourse de Tel Aviv
Jordanie	Marché financier d'Amman
Malaisie	Bursa Malaysia Berhad
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Bourse de Casablanca
Pakistan	Karachi Stock Exchange Lahore Stock Exchange Islamabad Stock Exchange
Pérou	Bourse de Lima
Philippines	Bourse des Philippines
Qatar	Bourse du Qatar
Russie	Moscow Exchange MICEX-RTS
Singapour	Bourse de Singapour
Afrique du Sud	Bourse de Johannesburg
Corée du Sud	Bourse de Corée

Pays	Bourse
	KOSDAQ (Korean Securities Dealers Automated Quotations)
Taïwan	Bourse de Taiwan
Thaïlande	Bourse de Thaïlande
Turquie	Bourse d'Istanbul
Émirats Arabes Unis	Bourse d'Abu Dhabi Marché financier de Dubai
Venezuela	Bourse de Caracas

Les marchés réglementés suivants :

(a) le marché organisé par l'Association internationale des marchés des capitaux (« International Capital Markets Association ») ;

(b) le NASDAQ aux États-Unis ;

(c) le marché des obligations d'État américaines, tenu par des courtiers opérant sur les marchés primaire et secondaire, réglementé par la Banque de la Réserve Fédérale de New York (« Federal Reserve Bank of New York ») ;

(d) le marché de gré à gré aux États-Unis, tenu par des courtiers opérant sur les marchés primaire et secondaire, réglementé par la Commission américaine des opérations en Bourse (Securities and Exchanges Commission) et l'Association nationale des courtiers en valeurs mobilières (« National Association of Securities Dealers ») (ainsi que par des établissements bancaires réglementés par le Contrôleur américain de la devise (« US Controller of the Currency », le Système de la Réserve Fédérale (« Federal Reserve System ») ou la Société d'assurance des dépôts fédéraux (« Federal Deposit Insurance Corporation »)) ;

(e) le marché au Royaume-Uni, appelé antérieurement le « Grey Book Market » tenu par l'intermédiaire de personnes régies par le Chapitre 3 des textes de base sur la tenue du marché de la FSA (« Market Conduct Sourcebook ») (conduite interprofessionnelle) ;

(f) le marché des placements alternatifs (Alternative Investment Market - AIM) au Royaume Uni, réglementé et exploité par la Bourse de Londres ;

(g) le marché de gré à gré au Japon, réglementé par l'Association des courtiers en valeurs mobilières du Japon ;

(h) Le marché français des titres de créance négociables de gré à gré ; et

(i) Le marché de gré à gré des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Dans le cadre d'un investissement dans des IFD, un Compartiment n'investira que dans des IFD négociés sur des Marchés réglementés situés dans l'EEE auquel il est fait référence ci-dessus ou dans n'importe quel autre marché précité ne faisant pas partie de l'EEE.

Les marchés et Bourses précités sont répertoriés dans le respect des exigences de la Banque centrale, étant entendu que cette dernière ne publie aucune liste des marchés ou Bourses agréé(e)s.

ANNEXE II

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT

I. Investissements autorisés

Les investissements ayant trait aux actifs du Compartiment concerné doivent être conformes à la Réglementation et aux Notices qui prévoient que les Investissements d'un Compartiment sont confinés aux valeurs suivantes :

1 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire tels que prescrits dans les Notices qui sont soit admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs située dans un État membre ou non ou qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public situé dans un État membre ou non.

2 valeurs mobilières négociables récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché (comme spécifié ci-dessus) dans un délai de 12 mois.

3 instruments du marché tels que définis dans les Notices autres que ceux autres que ceux négociés sur un Marché réglementé.

4 parts d'OPCVM.

5 parts d'organisme de placement collectif qui ne sont pas des OPCVM comme précisé dans la Note d'orientation 2/03 de la Banque centrale.

6 dépôts auprès d'organismes de crédit tels que prescrits dans les Notices.

7 IFD tels que prescrits dans les Notices.

II. Restrictions en matière d'investissement

Les investissements mentionnés ci-dessus font l'objet des restrictions en matière d'investissement suivantes :

1. Restrictions générales en matière d'investissement

1.1 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de la valeur de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux auxquels il est fait référence à la rubrique intitulée « Investissements autorisés » (« Partie I ») répondant aux exigences de la Banque centrale.

1.2 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières émises récemment et qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou sur un autre marché (comme spécifié dans la partie I) dans un délai de 12 mois. Cette restriction ne s'appliquera pas aux investissements d'un Compartiment dans certaines valeurs américaines connues sous l'appellation de « Rule 144A Securities » à condition que :

- les valeurs soient émises en prenant l'engagement de solliciter un enregistrement auprès de la Securities and Exchanges Commission américaine dans l'année de leur émission ; et
- les valeurs ne soient pas des valeurs non liquides, c.-à-d. qu'elles puissent être réalisées par le Compartiment dans les sept jours au prix, ou au prix approximatif, auquel elles sont évaluées par le Compartiment.

1.3 Chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus dans ces organismes d'émission, dans lesquels il investit plus de 5 %, soit inférieure à 40 %.

1.4 La limite de 10 % (visée au par. 1.3 ci-dessus) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales locales ou par un État non-membre ou un organisme international dont un ou plusieurs États membres font partie.

1.5 Les valeurs mobilières négociables et les instruments du marché monétaire auxquels il est fait

référence au point 1.4 ci-dessus n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de la limite de 40 % à laquelle il est fait référence au point 1.3.

1.6 Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son Actif net dans des dépôts effectués au sein d'un même organisme de crédit. Les dépôts auprès d'un organisme de crédit autre que : des organismes de crédit agrées dans l'EEE, des organismes de crédit agréés situés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les Fonds Propres de juillet 1988, ou des organismes de crédit agréés à Jersey, Guernesey, l'ile de Man, l'Australie ou la Nouvelle Zélande détenus au titre de liquidités accessoires, ne peuvent dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment.

Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts effectués auprès d'un Dépositaire.

1.7 Le risque de contrepartie encouru par un Compartiment vis-à-vis d'une contrepartie à des instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 5 % de l'Actif net.

Cette limite est portée à 10 % pour des organismes de crédit agréés dans l'EEE ou des organismes de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les Fonds Propres de juillet 1988 ou pour un organisme de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'Australie ou la Nouvelle Zélande.

1.8 Nonobstant les paragraphes 1.3, 1.6 et 1.7 ci-dessus, une combinaison de deux ou de plusieurs formes suivantes de placements émis par le même organisme ou effectué ou entrepris avec le même organisme ne peut dépasser 20 % de l'Actif net d'un Compartiment :

- investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire ;
- dépôts, et/ou
- expositions au risque de contrepartie résultant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré.

1.9 Les limites auxquelles il est fait référence aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.6, 1.7 et 1.8 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que le risque encouru vis-à-vis d'un seul et même organisme ne dépassera pas 35 % de l'actif net d'un Compartiment.

1.10 Les sociétés faisant partie d'un groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des paragraphes 1.3, 1.4, 1.6, 1.7 et 1.8. Toutefois, une limite de 20 % de la Valeur liquidative d'un Compartiment peut être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.

1.11 Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de la valeur de son Actif net dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales locales, ou des États non membres ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres font partie.

Ces émetteurs individuels figurent dans la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE (à condition que les émissions en question aient une qualité supérieure (« investment grade »), Gouvernement de la République Populaire de Chine, Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions aient une qualité supérieure), Gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions aient une qualité supérieure), Gouvernement de Singapour, Banque Européenne d'Investissement, Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, Société Financière Internationale, Fonds Monétaire International, Euratom, Banque Asiatique de Développement, Banque Centrale Européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque Africaine de Développement, Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale), Banque Interaméricaine de Développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.

Chaque Compartiment doit détenir des titres provenant de 6 émissions différentes au moins, les titres provenant d'une seule émission ne pouvant excéder 30 % de l'actif net d'un compartiment.

2 Investissement dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)

2.1 À moins qu'il ne soit mentionné dans la politique d'investissement du Compartiment que le Compartiment est un fonds de fonds, les Investissements réalisés par le Compartiment dans des parts d'un OPC ne peuvent dépasser, au total, 10 % de l'actif net du Compartiment.

2.2 À moins qu'il ne soit mentionné dans la politique d'investissement du Compartiment que le Compartiment est un fonds de fonds, les Investissements réalisés dans des parts d'OPC qui ne sont pas des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % de l'actif net.

2.3 Lorsqu'un Compartiment investit dans un OPC, il doit s'assurer que l'OPC n'est pas autorisé à investir plus de 10% de son actif net dans d'autres OPC.

2.4 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par une autre société au sein de laquelle la Société de gestion du Compartiment est liée par une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte importante, la Société de gestion ou l'autre société ne peut compter des frais de souscription, de conversion ou de rachat au titre des investissements effectués par le Compartiment dans des parts d'autres OPC.

2.5 Lorsqu'une commission (remise sur commission comprise) est reçue par la Société de gestion / Gestionnaire des investissements en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission doit être rétrocédée au Compartiment.

3 Dispositions générales

3.1 Ni la Société de gestion ni le Gestionnaire des investissements lorsqu'ils agissent pour les Compartiments qu'ils gèrent ne peuvent acquérir des parts assorties de droits de vote qui leur permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un organisme d'émission.

3.2 Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

(i) 10 % des parts sans droit de vote d'un seul et même organisme d'émission ;
(ii) 10 % des titres de créance d'un seul et même organisme d'émission ;
(iii) 25 % des parts d'un seul et même OPC ;
(iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même organisme d'émission.

REMARQUE : Les limites fixées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être négligées au moment de l'acquisition si à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres en circulation ne peut être calculé.

3.3 Les points 3.1 et 3.2 ne s'appliqueront pas aux :
(i) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales locales ;
(ii) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non-membre ;
(iii) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ;
(iv) actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre qui investit principalement ses actifs dans des valeurs mobilières d'organismes d'émission ayant leur siège social dans cet État, si en vertu de la législation de cet État, une telle participation représente le seul moyen pour le Compartiment d'investir ses actifs dans les valeurs des organismes d'émission de cet État. Cette dérogation n'est d'application que dans la mesure seulement où, dans ses politiques d'investissement, la société située dans un État non membre respecte les limites fixées aux points 1.3 à 1.10, 2.2, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.6 et à condition qu'en cas de dépassement de ces limites, les dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 ci-dessus soient respectées.
(v) parts détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement des fonctions de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays dans lequel la filiale est établie, dans le cadre du rachat de parts à la demande des Détenteurs de parts et exclusivement pour leur compte.

3.4 Un Compartiment ne doit pas se conformer aux restrictions en matière d'investissement prévues dans le présent document lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières négociables ou à des instruments du marché monétaire qui constituent une partie de ses actifs.

3.5 La Banque centrale peut permettre à des Compartiments récemment agréés de déroger aux dispositions des paragraphes 1.3 à 1.11, 2.1, 3.1 et 3.2 pendant six mois à compter de la date de leur agrément, à condition qu'ils observent le principe de la diversification des risques.

3.6 Si les limites fixées ici sont franchies pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le Compartiment doit, dans ses opérations de rachat, avoir pour objectif prioritaire de remédier à cette situation tout en tenant compte de l'intérêt de ses Détenteurs de parts.

3.7 La Société de gestion, agissant au nom d'un Compartiment, ne peut effectuer des rachats à découvert de : valeurs mobilières, instruments du marché monétaire (la vente à découvert de ces instruments est interdite), parts d'OPC ou IFD.

3.8 Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

3.9 Aucun Compartiment n'assumera le contrôle légal ou de gestion de l'une des entités dans laquelle ses investissements sous-jacents sont effectués.

4 Investissements dans des IFD

4.1 Le risque global encouru par un Compartiment (tel que prescrit dans les Notices) concernant les IFD ne doit pas dépasser sa Valeur liquidative totale.

4.2 Le risque afférent aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières négociables ou des instruments du marché monétaire, combiné à des positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites en matière d'investissement fixées dans les Notices. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD basés sur un indice à condition que l'indice sous-jacent soit un indice qui respecte les critères spécifiés dans les Notices.)

4.3 Tout Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties de ces opérations de gré à gré soient des organismes soumis à une supervision prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale.

4.4 Un Investissement en IFD sera soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale et ne sera utilisé qu'en liaison avec un processus de gestion des risques (« PGR ») ayant été approuvé à l'avance par la Banque centrale. Un PGR permet au Fonds de mesurer, surveiller et gérer les risques inhérents aux IFD. Seuls les IFD prévus dans le PGR seront utilisés. Le Fonds fournira sur demande des informations supplémentaires aux Détenteurs de parts concernant les méthodes de gestion prudentielle employées, y compris les limites quantitatives qui sont appliquées et les développements récemment intervenus dans le risque et les caractéristiques de rendement des principales catégories d'investissements, qu'il estime raisonnablement être économiquement appropriées pour un investissement direct ou à des fins de gestion efficace de portefeuille de chaque Compartiment conformément aux objectifs d'investissement de ce Compartiment. Il n'est actuellement pas prévu que les Compartiments utilisent des IFD aux fins de créer un effet de levier. Toutefois, lorsqu'un Compartiment a recours à des IFD, cela peut éventuellement donner lieu à un effet de levier moindre que celui escompté. Toute exposition globale d'un Compartiment, à savoir l'exposition et l'effet de levier supplémentaire, générés par le Compartiment à la suite de l'utilisation d'IFD, y compris les instruments comportant un élément dérivé, sera calculée au moins chaque jour, sur la base de l'approche par les engagements. Toute utilisation d'IFD se fera conformément aux exigences imposées par la Banque centrale.

5 Contreparties admissibles – Opérations sur produits dérivés négociés de gré à gré

La contrepartie à une opération ayant pour objet des produits dérivés négociés de gré à gré doit être l'une des suivantes :

5.1 un organisme de crédit agréé dans l'Espace économique européen (EEE) (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ;

5.2 un organisme de crédit agréé dans un État signataire, autre qu'un État membre de l'EEE, de l'Accord de Bâle sur les Fonds Propres de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis) ;

5.3 un organisme de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'Ile de Man, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande ;

5.4 une société d'investissement, agréée conformément à la directive sur les marchés des instruments financiers dans un État membre de l'EEE, ou une entité réglementée en tant que Consolidated Supervised Entity (« CSE ») par la Securities and Exchange Commission américaine ; ou

5.5 dans le cas d'une contrepartie qui n'est pas un organisme de crédit, la contrepartie doit être une entité ayant une notation de solvabilité de minimum A-2 ou équivalente ou être censée avoir pour la Société de gestion une notation implicite de A-2 ou équivalente. À défaut, une contrepartie non notée sera acceptable lorsque le Compartiment est indemnisé ou a une garantie contre les pertes subies, suite à un manquement imputable à la contrepartie, par une entité qui a et maintient une notation de A-2 ou équivalente.

6 Restrictions en matière d'investissement pour les Compartiments investissant en Russie

Lorsqu'un Compartiment investit directement en Russie, l'investissement sera effectué uniquement dans des actions négociées à la Moscow Exchange MICEX-RTS.

7 Restrictions en matière d'emprunt

Les Règlements prévoient que, relativement à chaque Compartiment, le Fonds :

(a) ne peut emprunter au total plus de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment, pour autant que ces emprunts soient temporaires. Le Dépositaire pourra nantir les actifs d'un Compartiment en vue de garantir des emprunts. Les soldes créditeurs (encaisse par exemple) ne pourront pas être déduits des emprunts pour le calcul du pourcentage d'emprunts non soldés ;

(b) peut acquérir des devises étrangères par le biais d'un crédit adossé. Les devises obtenues de cette manière ne sont pas considérées comme des emprunts pour les besoins des restrictions affectant les emprunts au paragraphe (a), à condition que le dépôt en contrepartie soit égal ou supérieur à la valeur du prêt en devises non encore remboursé. Toutefois, si le montant des emprunts en devises est supérieur à la valeur du dépôt adossé, l'excédent sera considéré comme un emprunt pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus.

8 Gestion de portefeuille efficace – Autres techniques et instruments

8.1 *Généralités*

Chaque Compartiment peut, sous réserve des Règlements et des conditions imposées par la Banque centrale, employer des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire. L'utilisation de ces techniques et instruments devrait servir au mieux les intérêts du Compartiment concerné. L'utilisation des techniques et instruments se fait en vue de la gestion efficace du portefeuille (en vue de réduire les risques, de réduire les coûts ou d'augmenter le capital ou les rendements du Compartiment pour autant que ces opérations ne soient pas de nature spéculative), en ce compris une protection contre le risque de change en effectuant des opérations de couverture de change.

L'utilisation de telles techniques et de tels instruments fera l'objet d'un commentaire dans les comptes annuels ou semestriels du Fonds.

Les instruments utilisés aux fins d'une gestion efficace de portefeuille peuvent comprendre des investissements dans des IFD négociés en Bourse ou de gré à gré y compris des contrats à terme d'instruments financiers (à des fins de gestion du risque de variations des taux de change), des contrats à termes sur indices (en vue de minimiser les frais de transaction liés aux flux quotidiens de placements), des options (à des fins d'optimiser des coûts par exemple, là où l'acquisition de l'option revient moins cher que d'acheter l'actif sous-jacent), des swaps (à des fins de gestion du risque de change). Un Compartiment peut également investir dans des IFD à des fins d'investissement direct dans le cadre de sa stratégie d'investissement pour autant que cette intention soit mentionnée dans la politique d'investissement du Compartiment. L'investissement dans des IFD, que ce soit à des fins d'investissement direct ou à des fins de gestion efficace de portefeuille, doit, d'une part, respecter les dispositions des Notices et les Notes d'orientation de la Banque centrale et, d'autre part, respecter la politique appliquée en matière de garantie spécifiée ci-dessous à la rubrique « Politique en matière de garantie ». Les techniques utilisées à des fins de gestion efficace de portefeuille comprennent l'utilisation des contrats de mise et de prise en pension ainsi que des prêts sur titres comme décrit en détail ci-après.

Les techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire et qui sont utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, y compris les IFD qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, seront compris comme étant une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

(a) ils sont économiquement appropriés dans le sens où ils sont réalisés d'une manière financièrement intéressante ;

(b) ils sont conclus dans un ou plusieurs buts spécifiques suivants :

(i) réduction du risque ;

(ii) réduction des frais ;

(iii) génération d'un capital ou d'un revenu complémentaire pour un Compartiment allant de pair avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment et les règles édictées dans les Notices en matière de diversification des risques ;

(c) leurs risques sont identifiés de manière adaptée par le processus de gestion prudentielle du Fonds (dans le cas des IFD seulement) ; et

(d) ils ne peuvent entraîner un changement de l'objectif d'investissement du Compartiment ou ajouter des risqué supplémentaires par comparaison à la politique générale appliquée en matière de risque décrite dans les documents de vente.

De nouvelles techniques et de nouveaux instruments susceptibles d'être utilisés par un Compartiment pourront être développés et, sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, la Société de gestion pourra employer de telles techniques et de tels instruments.

8.2 ***Utilisation de contrats de mise en pension/prise en pension de titres et de contrats de prêt de titres (« gestion efficace de portefeuille »)***

La Société de gestion peut conclure des contrats de mise / prise en pension et de prêt de titres sous réserve des conditions et des limites fixées dans les Notices. Dans la mesure où la Société de gestion, au nom d'un Compartiment quelconque, pratique des techniques de gestion efficace de portefeuille, ces techniques devront se plier aux conditions suivantes :

8.2.1 Les contrats de mise en pension et de prise en pension de titres et les contrats de prêt de titres ne pourront être conclus que dans le respect de la pratique normale sur le marché.

8.2.2 La contrepartie à un contrat de mise/ prise en pension de titres ou de prêt de titres doit avoir une notation de crédit minimale de A-2 ou équivalente, ou être réputée, par la Société de gestion, avoir une notation de crédit implicite de A-2 ou équivalente. À défaut, une contrepartie non notée sera acceptable lorsque le Compartiment est indemnisé ou a une garantie contre les pertes subies, suite à un manquement imputable à la contrepartie, par une entité qui a et maintient une notation de A-2 ou équivalente.

8.2.3 La Société de gestion, au nom d'un Compartiment, veillera à s'assurer être à tout moment à même de récupérer les titres qui ont été prêtés ou de résilier le contrat de prêt de titres qu'elle a conclu.

8.2.4 Si la Société de gestion, au nom d'un Compartiment, conclut un contrat de prise en pension, elle veillera à s'assurer être à tout moment à même de recouvrer la somme d'argent dans sa totalité ou de résilier le contrat de prise en pension soit à la valeur anticipée, soit au prix du marché. Lorsque le montant est recouvrable à tout moment au prix du marché, la valeur de marché du contrat de prise en pension servira à calculer la valeur de l'actif net du Compartiment concerné.

8.2.5 Si la Société de gestion, au nom d'un Compartiment, conclut un contrat de mise en pension, elle veillera à s'assurer être à tout moment à même de récupérer les titres faisant l'objet du contrat de mise en pension ou de résilier le contrat de mise en pension qu'elle a conclu.[1]

8.2.6 Les contrats de mise / prise en pension de titres ou de prêt de titres ne constituent pas des emprunts ni des prêts aux fins respectivement des Règles 103 et 111 des Règlements.

8.2.7 Tous les produits découlant de l'application de techniques de gestion efficace de portefeuille, hors charges et frais transactionnels directs ou indirects (charges et frais n'étant pas inclus dans le produit caché), seront restitués au Compartiment concerné. L'identité de l'entité ou des entités auxquelles ces charges et frais directs et indirects sont payés, de même que la confirmation indiquant si ces entités sont ou non des parties liées à la Société de gestion ou au Dépositaire, sera mentionnée dans les comptes annuels non révisés du Fonds.

9 **Politique en matière de garantie**

[1] Les prises et mises en pension à terme ne dépassant pas 7 jours devraient être considérées comme des contrats à terme permettant aux actifs d'être récupérés à tout moment par la Société de gestion.

9.1 Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de l'application des techniques de gestion efficace de portefeuille seront considérés comme des garanties. Toutes les garanties reçues par le Fonds, que ce soit en liaison avec l'utilisation d'opérations ayant pour objet des produits dérivés négociés de gré à gré ou en liaison avec l'utilisation par le Fonds de techniques de gestion efficace de portefeuille, doivent répondre aux critères énoncés ci-dessous :

(a) *Liquidité :* la garantie reçue sous une forme autre qu'en numéraire devra être extrêmement liquide et être négociée sur un marché réglementé ou sur une plate-forme de trading multilatéral présentant un mécanisme de fixation des prix transparent afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de la valeur qu'elle avait avant la vente. La garantie reçue devra respecter les dispositions de la Règle 74 des Règlements.

(b) *Évaluation :* la garantie reçue devra être évaluée au moins quotidiennement et les actifs présentant une volatilité élevée au niveau de leur prix ne seront pas acceptés en tant que sûreté à moins que des quotités suffisamment conservatrices aient été mises en place.

(c) *Qualité de crédit d'un émetteur :* la garantie reçue devra être de qualité élevée.

(d) *Corrélation* : la garantie reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne devrait pas présenter une corrélation élevée avec la prestation de la contrepartie.

(e) *Diversification (concentration des actifs)* : la garantie devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs et présenter une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de l'actif net d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties devront être réunis afin de calculer la limite de 20 % d'exposition vis-à-vis d'un seul et même émetteur.

(f) *Disponibilité immédiate* : la garantie reçue devra pouvoir être intégralement exécutée par la Société de gestion au nom du ou des Compartiments et à tout moment sans devoir s'en remettre à la contrepartie et sans que son accord soit nécessaire.

La garantie reçue sur la base d'un titre de transfert devra être détenue par le Dépositaire. Pour les autres types d'arrangements en matière de sûreté, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle et qui n'a pas d'attache avec celui qui a fourni la garantie.

9.2 Les garanties autres que celles en espèces ne pourront être vendues, mises en gage ou réinvesties.

9.3 Les garanties sous forme d'espèces ne peuvent être investies autrement que sous les formes suivantes :

i. dépôts auprès des organismes pertinents ;

ii. obligations d'État de qualité élevée ;

iii. contrats de prise en pension à condition que les transactions concernent des organismes de crédit soumis à une supervision prudentielle et que la Société de gestion, au nom du ou des compartiments concernés, soit à même de recouvrer à tout moment la somme d'argent dans sa totalité à sa valeur anticipée ;

iv. fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Recommandations faites par l'ESMA (« European Securities and Markets Authority ») pour une définition commune des fonds du marché monétaire ayant le passeport européen (*réf. CESR/10-049*).

Les garanties en espèces investies devront être diversifiées conformément à l'exigence de diversification applicable aux garanties autres que celles en espèces. Les garanties en espèces investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou d'une entité liée.

9.4 Types de garanties autorisées

Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie à la suite d'opérations d'achat ou de vente ayant pour objet des instruments dérivés négociés de gré à gré ou suite à l'application de techniques de gestion

efficace de portefeuille, la Société de gestion entend, au nom du compartiment concerné et sous réserve que cette garantie respecte les critères énoncé à la section 9. 1.(a)-(f) ci-dessus, accepter les garanties se présentant sous l'une des formes suivantes :

(a) Espèces ;

(b) sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, les obligations d'État ayant une notation minimum de AAA/Aaa décernée par Moody's ou Standard & Poor's ;

(c) les obligations émises par les gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Allemagne et du Royaume-Uni peuvent être acceptées dès lors que dans certaines circonstances elles n'atteignent pas la notation minimum spécifiée au point (b) ci-dessus, à condition toutefois que ces obligations soient notées au moins AA par Standard & Poor's ou Aa3 par Moody's.

9.5 Niveau de garantie requis

Le Gestionnaire des investissements déterminera le niveau de garantie requis concernant toutes les opérations ayant pour objet des instruments dérivés négociés de gré à gré et les opérations menées dans le cadre d'une gestion efficace de portefeuille et auxquelles un Compartiment est partie, et ce en fonction de la nature et des caractéristiques de la transaction exécutée, de la contrepartie impliquée et des conditions existantes sur le marché. Pour certains types de transactions, y compris par exemple les contrats de change à terme servant à gérer le risque de variation des taux, une garantie peut éventuellement ne pas être requise.

9.6 Politique de décote

Les garanties autres que celles en espèces reçues par un Compartiment seront soumises à des décotes conformément aux normes applicables sur le marché à la classe d'actifs concernée et en fonction de la qualité de crédit de l'émetteur et de la volatilité des prix, de la devise dans laquelle les sûretés sont libellées et de leur échéance ainsi que des résultats des test de résistance qui peuvent éventuellement avoir été effectués conformément à la politique à laquelle il est fait référence au point 9.7 ci-dessous. Aucune décote ne sera appliquée aux garanties en espèces.

9.7 Un Compartiment recevant une garantie représentant au moins 30 % de son actif net se doit d'avoir une politique appropriée en matière de tests de résistance pour s'assurer que des tests de résistance réguliers sont effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Gestionnaire des investissements, au nom du Compartiment, d'évaluer le risque de liquidité attaché à la garantie. La politique adoptée en matière de test de résistance prescrira au moins les éléments suivants :

(a) la conception de l'analyse des scenarii de test de résistance, y compris le calibrage, la certification et l'analyse de la sensibilité ;

(b) l'approche empirique pour influencer l'évaluation, y compris les tests menés a posteriori concernant les estimations se rapportant au risque de liquidité ;

(c) la fréquence de la publication des informations financières ainsi que le ou les seuils limites de tolérance aux pertes ; et

(d) les mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris la politique menée en matière de décote et la protection contre le risque de marge.

9.8 Risque lié aux garanties en espèces réinvesties

Lorsque le Gestionnaire des investissements, au nom d'un Compartiment, réinvestit une garantie en espèces, cela va générer une exposition au marché en attendant qu'une plus-value soit dégagée. Quand le réinvestissement n'atteint pas cet objectif et qu'au lieu de cela il génère une perte, le Compartiment va supporter cette perte et sera obligé de restituer à la contrepartie la valeur totale de la garantie en espèces initialement investie (plutôt que la valeur de marché actuelle de la garantie en espèces après avoir été réinvestie).

ANNEXE III

Fiche signalétique du Compartiment

AXA Rosenberg US Equity Alpha Fund	US$ (Devise de référence)

▪ Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg US Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice S&P 500 sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) aux États-Unis. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'Indice S&P 500 est un indice boursier établi par S&P Dow Jones comprenant généralement les 500 entreprises américaines les plus importantes en termes de capitalisation boursière.

▪ Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin et à New York, sous réserve toujours que la Bourse de New York soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

▪ Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,70%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,70%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,75%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€) Couvertes	Cap	5.000 €	2.000 €	1,40%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€) Couvertes	Cap	5.000 €	2.000 €	1,40%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

▪ Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 £
M (€)	La période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015.	10,00 €

▪ Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg US Enhanced Index Equity Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg US Enhanced Index Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'Indice S&P 500 sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) aux États-Unis. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'approche en matière d'investissement de la Société de gestion aura pour objectif de constituer un portefeuille qui maintiendra un niveau de risque similaire à celui de l'indice S&P 500 avec la capacité de fournir un rendement accru grâce à l'utilisation de modèles propres de recherche et de sélection d'actions à gestion quantitative d'Axa Rosenberg, tout en limitant l'écart relatif par rapport au rendement de l'indice S&P 500.

L'Indice S&P 500 est un indice boursier établi par S&P Dow Jones comprenant généralement les 500 entreprises américaines les plus importantes en termes de capitalisation boursière.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin et à New York, sous réserve toujours que la Bourse de New York soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,35%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,35%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,40%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,35%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	0,80%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	0,80%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€) Couvertes	Cap	5.000 €	2.000 €	0,85%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€) Couvertes	Cap	5.000 €	2.000 €	0,85%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
B (€) Couvertes	La période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015.	10,00 €
M (€)	La période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) 30 décembre 2015.	10,00 €

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg US Small Cap Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg US Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice Russell 2000 sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de son actif net) dans des actions de sociétés à faible capitalisation que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité (à savoir 51 % au moins) aux États-Unis. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'indice Russell 2000 mesure la performance du segment des sociétés de petite capitalisation et faisant partie de l'univers des actions américaines. Émanation de l'indice Russell 3000, il comprend approximativement 2.000 des valeurs les moins importantes choisies en fonction de leur capitalisation boursière et de leur appartenance actuelle à l'indice.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin et à New York, sous réserve toujours que la Bourse de New York soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,80%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,80%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,85%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,80%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€) Couvertes	Cap	5.000 €	2.000 €	1,55%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€) Couvertes	Cap	5.000 €	2.000 €	1,55%	s.o.	0,70% de commission de distribution
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
A (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 £
E (€) Couvertes	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
M (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 US$

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg UK Equity Alpha Fund | GPB (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg UK Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice FTSE All Share sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs principalement (c'est-à-dire au moins 75 % de son actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) au Royaume-Uni. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'Indice FTSE All Share est l'indice boursier établi par FTSE International qui représente grosso modo la capitalisation boursière totale des sociétés cotées du Royaume-Uni.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin et à Londres, sous réserve toujours que la Bourse de Londres soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,70%	s.o.	s.o.
B (£)	Cap	3.500 £	1.500 £	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (£)	Cap	700.000 £	700.000 £	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Pan-European Equity Alpha Fund | EUR (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Pan-European Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Europe sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) en Europe. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'indice MSCI Europe est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés d'actions développés en Europe.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, Londres, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Londres, Paris et Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,70%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,75%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,70%	s.o.	s.o.
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (€) Couvertes	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
A (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 £

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Pan-European Enhanced Index Equity Alpha Fund	EUR (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Pan-European Enhanced Index Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Europe sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) en Europe. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'approche en matière d'investissement de la Société de gestion aura pour objectif de constituer un portefeuille qui maintiendra un niveau de risque similaire à celui de l'indice MSCI Europe avec la capacité de fournir un rendement accru grâce à l'utilisation de modèles propres de recherche et de sélection d'actions à gestion quantitative d'Axa Rosenberg, tout en limitant l'écart relatif par rapport au rendement de l'indice MSCI Europe.

L'indice MSCI Europe est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés d'actions développés en Europe.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, Londres, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Londres, Paris et Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,35%	s.o.	s.o.
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	0,80%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Pan-European Small Cap Alpha Fund | EUR (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Pan-European Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice S&P Europe SmallCap sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions de sociétés à faible capitalisation que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans des pays européens, Royaume-Uni compris. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'indice S&P Europe SmallCap est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant, obéissant à des règles et composé de valeurs comprises dans les 15 derniers pour cent de capitalisation boursière disponible dans chaque pays développé de l'indice S&P Europe Developed Broad Market et possédant une capitalisation boursière disponible de 100 millions d'US$ et au-delà à la date de la reconstitution, et une valeur de négociation en dollar d'au moins 50 millions d'US$ pendant les 12 mois précédents.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, Londres, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Londres, Paris et Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,80%	s.o.	s.o.
B (US$) Couvertes	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,55%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
B (US$) Couvertes	La période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015.	10,00 US$

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Eurobloc Equity Alpha Fund	EUR (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Eurobloc Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'Indice MSCI EMU sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays membres de l'UEM. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'indice MSCI EMU est un indice de capitalisation boursière ajusté au flottant établi par Morgan Stanley Capital International, conçu pour mesurer les performances boursières des marchés développés au sein de l'UEM.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Paris et de Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
B (US$) Couvertes	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,40%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
B (US$) Couvertes	La période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015.	10,00 US$

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Europe Ex-UK Equity Alpha Fund | EUR (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Europe Ex-UK Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Europe (hors Royaume-Uni) sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs principalement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une part prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans des pays européens, hors Royaume-Uni. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'indice MSCI Europe (hors Royaume-Uni) est un indice de capitalisation boursière ajusté au flottant établi par Morgan Stanley Capital International et destiné à mesurer les performances boursières des marchés développés en Europe, à l'exclusion du Royaume-Uni.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Paris et de Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,70%	s.o.	s.o.
A (£) Couvertes	Cap	100.000 £	5.000 £	0,75%	s.o.	s.o.
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 £
A (£) Couvertes	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 £

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Japan Equity Alpha Fund | Yen (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Japan Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement supérieur à celui de l'indice Topix sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs principalement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur les Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) au Japon. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'Indice TOPIX est l'indice composite reprenant l'ensemble des actions ordinaires des sociétés à forte capitalisation cotées à la Bourse de Tokyo.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin et à Tokyo, pour autant toujours que la Bourse de Tokyo soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (¥)	Cap	13 millions ¥	650.000 ¥	0,70%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,75%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,70%	s.o.	s.o.
A (£) Couvertes	Cap	100.000 £	5.000 £	0,75%	s.o.	s.o.
B (¥)	Cap	650.000 ¥	250.000 ¥	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€) Couvertes	Cap	5.000 €	2.000 €	1,40%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (¥)	Cap	125 millions ¥	125 millions ¥	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 £
A (£) Couvertes	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 £
B (€) Couvertes	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Japan Enhanced Index Equity Alpha Fund | Yen (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Japan Enhanced Index Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement supérieur à celui de l'indice Topix sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) au Japon. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'approche en matière d'investissement de la Société de gestion aura pour objectif de constituer un portefeuille qui maintiendra un niveau de risque similaire à celui de l'indice Topix, avec la capacité de fournir un rendement accru grâce à l'utilisation de modèles propres de recherche et de sélection d'actions à gestion quantitative d'Axa Rosenberg, tout en limitant l'écart relatif par rapport au rendement de l'indice Topix.

L'Indice TOPIX est l'indice composite reprenant l'ensemble des actions ordinaires des sociétés à forte capitalisation cotées à la Bourse de Tokyo.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin et à Tokyo, pour autant toujours que la Bourse de Tokyo soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (¥)	Cap	13 millions ¥	650.000 ¥	0,35%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,40%	s.o.	s.o.
B (¥)	Cap	650.000 ¥	250.000 ¥	0,80%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	0,80%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
M (¥)	Cap	125 millions ¥	125 millions ¥	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
B (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Japan Small Cap Alpha Fund | Yen (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Japan Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice S&P Japan SmallCap sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions d'entreprises à faible capitalisation que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) au Japon. Il est prévu que le Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'Indice S&P Japan SmallCap est un indice pondéré en fonction du flottant, obéissant à des règles et composé de valeurs comprises dans les 15 derniers pour cent de capitalisation boursière disponible au Japon et possédant une capitalisation boursière flottante disponible de 100 millions d'US$ et au-delà à la date de la reconstitution, et une valeur de négociation en dollar d'au moins 50 millions d'US$ pendant les 12 mois précédents.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin et à Tokyo, pour autant toujours que la Bourse de Tokyo soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (¥)	Cap	13 millions ¥	650.000 ¥	0,80%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,80%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,85%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,80%	s.o.	s.o.
B (¥)	Cap	650.000 ¥	250.000 ¥	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (¥)	Cap	125 millions ¥	125 millions ¥	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 heures (heure d'Irlande) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Pacific (hors Japon) sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans des pays composant l'indice MSCI Pacific (hors Japon). Spécifiquement, ce Compartiment investira à Singapour, à Hong Kong, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'Indice MSCI Pacific (hors Japon) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et conçu pour mesurer les performances boursières des marchés développés dans la région du Pacifique.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, Hong Kong, Singapour et Sydney, sous réserve toujours que les Bourses de Hong Kong, Singapour et Sydney soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100,000 US$	5.000 US$	0,70%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,70%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,75%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 £
M (€)	La période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015.	10,00 €

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Pacific Ex-Japan Small Cap Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Pacific Ex-Japan Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice S&P Asia Pacific ex-Japan SmallCap sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions d'entreprises à faible capitalisation que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays de la région du Pacifique autres que le Japon. Spécifiquement, ce Compartiment investira à Singapour, à Hong Kong, en Australie et en Nouvelle-Zélande. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'indice S&P Asia Pacific ex-Japan SmallCap est un indice pondéré en fonction du flottant, obéissant à des règles et composé de valeurs comprises dans les 15 derniers pour cent de capitalisation boursière disponible dans chaque pays développé de l'indice S&P Asia Pacific ex-Japan Developed Broad Market et possédant une capitalisation boursière flottante disponible de 100 millions d'US$ et au-delà à la date de la reconstitution, et une valeur de négociation en dollar d'au moins 50 millions d'US$ pendant les 12 mois précédents.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, Hong Kong, Singapour et Sydney, sous réserve toujours que les Bourses de Hong Kong, Singapour et Sydney soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,80%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,80%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,85%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,80%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 heures (heure d'Irlande) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg All-Country Asia Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund	US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg All-Country Asia Pacific Ex-Japan Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'Indice MSCI AC(All Country) Asia Pacific ex-Japan sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans des pays composant l'indice MSCI AC Asia Pacific ex-Japan. Spécifiquement, ce Compartiment peut investir dans les valeurs mobilières cotées en Bourse sur les marchés suivants : Australie, Chine, Hong Kong, Indonésie, Pakistan, Inde, Corée, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Taiwan et Thaïlande. Bien qu'il soit prévu que ce Compartiment soit investi presque totalement dans de tels titres, il pourra également investir dans des American Depository Receipts (certificats américains d'actions étrangères) et d'autres instruments similaires.

L'Indice MSCI AC Asia Pacific ex-Japan est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et qui sert à mesurer les performances des marchés des actions dans la région Asie Pacifique.

Ce Compartiment peut investir dans des titres d'émetteurs établis dans des pays émergents. Un investissement dans ce Compartiment ne devrait constituer qu'une partie limitée d'un portefeuille d'investissement et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, Hong Kong, Singapour et Sydney, sous réserve toujours que les Bourses de Hong Kong, Singapour et Sydney soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,70%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,75%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 heures (heure d'Irlande) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Global Equity Alpha Fund	US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Global Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI World sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur les Marchés réglementés dans le monde entier. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'indice MSCI World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés développés.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, New York, Londres et Tokyo, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Tokyo soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,70%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,70%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,75%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (£)	Cap	3.500 £	1.500 £	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€) Couvertes	Cap	5.000 €	2.000 €	1,40%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (€) Couvertes	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 €
B (€) Couvertes	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 €

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Global Enhanced Index Equity Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Global Enhanced Index Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI World sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur les Marchés réglementés dans le monde entier. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'approche en matière d'investissement de la Société de gestion aura pour objectif de constituer un portefeuille qui maintiendra un niveau de risque similaire à celui de l'indice MSCI World, avec la capacité de fournir un rendement accru grâce à l'utilisation de modèles propres de recherche et de sélection d'actions à gestion quantitative d'Axa Rosenberg, tout en limitant l'écart relatif par rapport au rendement de l'indice MSCI World.

L'indice MSCI World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés développés.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, New York, Londres et Tokyo, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Tokyo soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,35%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,35%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	0,80%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	0,80%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 US$
A (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 €
B (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 US$
B (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 €
M (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 €

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Global Small Cap Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Global Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice S&P Developed SmallCap sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions de sociétés à faible capitalisation que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur les Marchés réglementés dans le monde entier. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'indice S&P Developed SmallCap est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant, obéissant à des règles et composé de valeurs comprises dans les 15 derniers pour cent de capitalisation boursière disponible dans chaque pays développé de l'indice S&P Developed Broad Market.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, New York, Londres et Tokyo, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Tokyo soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,80%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,80%	s.o.	s.o.
AD (€)	**Dist**	100.000 €	5.000 €	**0,80%**	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,85%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,80%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
AD (€)	La période d'offre initiale prend effet à 9 heures (heure d'Irlande) le 1 juillet 2015 et prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €

Catégorie de Parts de distribution

Catégorie de Parts (devise)	Fréquence des distributions	Déclaration	Paiement
AD (€)	Annuellement	Dernier jour ouvrable de chaque mois d'octobre	Dans les 30 jours ouvrables

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg All-Country World Equity Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg All-Country World Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI All Country World sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays repris dans l'indice MSCI All-Country World.

L'indice MSCI ACWI (All Country World Index) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés développés et émergents.

Lorsqu'un Compartiment investit directement en Russie, l'investissement sera effectué uniquement dans des actions négociées à la Moscow Exchange MICEX-RTS.

Un investissement dans ce Compartiment ne devrait constituer qu'une partie limitée d'un portefeuille d'investissement et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, New York, Londres et Tokyo, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Tokyo soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,85%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,85%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.
M (£)	Cap	700.000 £	700.000 £	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 US$
A (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 £
B (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 US$
B (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 €
M (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 US$
M (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre2015	10,00 £

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Global Emerging Markets Equity Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Global Emerging Markets Equity Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Emerging Markets sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays repris dans l'indice MSCI Emerging Markets. Il est prévu que le Compartiment soit presque totalement investi dans des actions de sociétés.

L'indice MSCI Emerging Markets est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et conçu pour mesurer les performances boursières des marchés émergents.

Lorsqu'un Compartiment investit directement en Russie, l'investissement sera effectué uniquement dans des actions négociées à la Moscow Exchange MICEX-RTS.

Un investissement dans ce Compartiment ne devrait constituer qu'une partie limitée d'un portefeuille d'investissement et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, New York, Londres et Singapour, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Singapour soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,75%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,75%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,75%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
BD (€)	Dist	5.000 €	2.000 €	1,50%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€) Couvertes	Cap	5.000 €	2.000 €	1,55%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.
M (£)	Cap	700.000 £	700.000 £	s.o.	s.o.	s.o.
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
BD (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
M (€)	La période d'offre continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015.	10,00 €

Catégorie de Parts de distribution

Catégorie de Parts (devise)	Fréquence des distributions	Déclaration	Paiement
BD (€)	Annuellement	Dernier jour ouvrable de chaque mois d'octobre	Dans les 30 jours ouvrables

- **Délai limite de clôture des demandes de transaction**

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) un Jour ouvrable qui précède le Jour de négociation concerné (ou à tout autre moment précédant le Point d'évaluation déterminé par la Société de gestion et notifié aux souscripteurs).

AXA Rosenberg Global Emerging Markets Small Cap Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Axa Rosenberg Global Emerging Markets Small Cap Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Emerging Markets Small Cap sur une période mobile de trois ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions d'entreprises à faible capitalisation que la Société de gestion a jugées sous-évaluées et qui sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays repris dans l'indice MSCI Emerging Markets Small Cap. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres.

L'indice MSCI Emerging Markets Small Cap est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières du segment des petites capitalisations des marchés émergents.

Il est prévu que la valeur liquidative du Compartiment AXA Rosenberg Global Emerging Markets Small Cap Alpha Fund affiche une forte volatilité étant donné la nature de sa politique d'investissement.

Lorsqu'un Compartiment investit directement en Russie, l'investissement sera effectué uniquement dans des actions négociées à la Moscow Exchange MICEX-RTS.

Un investissement dans ce Compartiment ne devrait constituer qu'une partie limitée d'un portefeuille d'investissement et pourrait ne pas convenir à tous les investisseurs.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, New York, Londres et Singapour, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Singapour soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,90%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,90%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,90%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,60%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,60%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
E (€) Couvertes	Cap	5.000 €	2.000 €	1,65%	s.o.	0,75% de commission de distribution
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.
M (£)	Cap	700.000 £	700.000 £	s.o.	s.o.	s.o.
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(3) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(4) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10 US$
A (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10 £
A (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10 €
B (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10 US$
B (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10 €
E (€) couverte	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10 €

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
M (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10 US$
M (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10 £
M (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10 €

- **Délai limite de clôture des demandes de transaction**

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg US Defensive Equity Income Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg US Defensive Equity Income Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice S&P 500 sur une période mobile de cinq ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) aux États-Unis. Ce Compartiment investira ses avoirs dans des actions présentant des niveaux inférieurs de volatilité et des niveaux supérieurs de stabilité des gains que la Société de gestion a jugées sous-évaluées. Ces actions sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et génèrent normalement un niveau élevé de rendement des actions. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres et affichera un niveau total de risque moins élevé, défini par la volatilité, que l'indice S&P 500.

L'Indice S&P 500 est un indice boursier établi par S&P Dow Jones comprenant généralement les 500 entreprises américaines les plus importantes en termes de capitalisation boursière.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin et à New York, sous réserve toujours que la Bourse de New York soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,70%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,75%	s.o.	s.o.
AD (US$)	Dist	100.000 US$	5.000 US$	0,70%	s.o.	s.o.
AD (£)	Dist	100.000 £	5.000 £	0,70%	s.o.	s.o.
AD (€)	Dist	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o	s.o
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,35%	s.o	4,5% max. de droit d'entrée
BD (US$)	Dist	5.000 US$	2.000 US$	1,35%	s.o	4,5% max. de droit d'entrée
BD (€)	Dist	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o	4,5% max. de droit d'entrée
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (€) Couvertes	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
AD (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 US$
AD (US$)	La période d'offre initiale prend effet à 9 heures (heure d'Irlande) le 1 juillet 2015 et prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
BD (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 US$
BD (€)	La période d'offre initiale prend effet à 9 heures (heure d'Irlande) le 1 juillet 2015 et prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €

- **Catégorie de Parts de distribution**

Catégorie de Parts (devise)	Fréquence des distributions	Déclaration	Paiement
AD (US$)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
AD (£)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
AD (€)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
BD (US$)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
BD (€)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables

- **Délai limite de clôture des demandes de transaction**

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Pan-European Defensive Equity Income Alpha Fund	EUR (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Pan-European Defensive Equity Income Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI Europe sur une période mobile de cinq ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire 75 % au moins de son Actif net) dans des actions qui sont émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) en Europe**.** Ce Compartiment investira ses avoirs dans des actions présentant des niveaux inférieurs de volatilité et des niveaux supérieurs de stabilité des gains que la Société de gestion a jugées sous-évaluées. Ces actions sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et génèrent normalement un niveau élevé de rendement des actions Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres et affichera un niveau total de risque moins élevé, défini par la volatilité, que l'indice MSCI Europe.

L'indice MSCI Europe est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés développés en Europe.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, Londres, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Londres, Paris et Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
AD (€)	Dist	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
BD (€)	Dist	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
M (€)	Cap	1 million €	1 million €	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Catégorie de Parts de distribution

Catégorie de Parts (devise)	Fréquence des distributions	Déclaration	Paiement
AD (€)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
BD (€)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
AD (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
B (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
BD (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
M (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €

- **Délai limite de clôture des demandes de transaction**

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Eurobloc Defensive Equity Income Alpha Fund	EUR (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Eurobloc Defensive Equity Income Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI EMU sur une période mobile de cinq ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) dans les pays membres de l'UEM. Ce Compartiment investira ses avoirs dans des actions présentant des niveaux inférieurs de volatilité et des niveaux supérieurs de stabilité des gains que la Société de gestion a jugées sous-évaluées. Ces actions sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et génèrent normalement un niveau élevé de rendement des actions. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres et affichera un niveau total de risque moins élevé, défini par la volatilité, que l'indice MSCI Europe.

L'indice MSCI EMU (European Economic and Monetary Union) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et conçu pour mesurer les performances des marchés boursiers des pays faisant partie de l'UEM.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvré à Dublin, Paris et Francfort, sous réserve toujours que les Bourses de Paris et de Francfort soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
AD (€)	Dist	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
BD (€)	Dist	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Catégorie de Parts de distribution

Catégorie de Parts (devise)	Fréquence des distributions	Déclaration	Paiement
AD (€)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
BD (€)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
AD (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
B (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
BD (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 21 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €

Délai limite de clôture des demandes de transaction

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Japan Defensive Equity Income Alpha Fund	Yen (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Japan Defensive Equity Income Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice Topix sur une période mobile de cinq ans. Ce Compartiment investira ses avoirs principalement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions t émises par des sociétés ayant leur siège ou qui réalisent une partie prépondérante de leur activité économique (à savoir 51 % au moins) au Japon. Ce Compartiment investira ses avoirs dans des actions présentant des niveaux inférieurs de volatilité et des niveaux supérieurs de stabilité des gains que la Société de gestion a jugées sous-évaluées. Ces actions sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et génèrent normalement un niveau élevé de rendement des actions. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres et affichera un niveau total de risque moins élevé, défini par la volatilité, que l'indice Topix.

L'Indice TOPIX est l'indice composite reprenant l'ensemble des actions ordinaires des sociétés à forte capitalisation cotées à la Bourse de Tokyo.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin et à Tokyo, pour autant toujours que la Bourse de Tokyo soit ouverte ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (¥)	Cap	13 millions ¥	650.000 ¥	0,70%	s.o.	s.o.
AD (¥)	Dist	13 millions ¥	650.000 ¥	0,70%	s.o.	s.o.
B (¥)	Cap	650.000 ¥	250.000 ¥	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
BD (¥)	Dist	650.000 ¥	250.000 ¥	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
BD (€)	Dist	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
M (¥)	Cap	125 millions ¥	125 millions ¥	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Catégorie de Parts de distribution

Catégorie de Parts (devise)	Fréquence des distributions	Déclaration	Paiement
AD (¥)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
BD (¥)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
BD (€)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (¥)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	1.000,00 ¥
AD (¥)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	1.000,00 ¥
B (¥)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	1.000,00 ¥
BD (¥)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	1.000,00 ¥
B (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
BD (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
M (¥)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	1.000,00 ¥

- **Délai limite de clôture des demandes de transaction**

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) un Jour ouvrable avant le Jour de négociation en question.

AXA Rosenberg Global Defensive Equity Income Alpha Fund | US$ (Devise de référence)

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du AXA Rosenberg Global Defensive Equity Income Alpha Fund est d'obtenir une plus-value à long terme du capital allant de pair avec un rendement total supérieur à celui de l'indice MSCI World sur une période mobile de cinq ans. Ce Compartiment investira ses avoirs essentiellement (c'est-à-dire au moins 75 % de son Actif net) dans des actions à l'échelle mondiale, présentant des niveaux inférieurs de volatilité et des niveaux supérieurs de stabilité des gains que la Société de gestion a jugées sous-évaluées. Ces actions sont principalement négociées sur des Marchés réglementés et génèrent normalement un niveau élevé de rendement des actions. Il est prévu que ce Compartiment soit presque totalement investi dans de tels titres et affichera un niveau total de risque moins élevé, défini par la volatilité, que l'indice MSCI World.

L'indice MSCI World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, ajusté au flottant et servant à mesurer les performances boursières des marchés développés.

Définition du Jour ouvrable/Jour de négociation

Jour ouvrable : jour normalement considéré comme ouvrable à Dublin, New York, Londres et Tokyo, sous réserve toujours que les Bourses de New York, Londres et Tokyo soient ouvertes ce jour-là.

Chaque Jour ouvrable sera un Jour de négociation.

Commissions et frais des différentes Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Type (1)	Investissement initial minimum / Participation minimale (2)	Souscription minimale suivante (2)	Commission de gestion annuelle actuelle	Droit antidilution	Autres charges actuelles
A (US$)	Cap	100.000 US$	5.000 US$	0,70%	s.o.	s.o.
A (£)	Cap	100.000 £	5.000 £	0,70%	s.o.	s.o.
A (€)	Cap	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
A (€) Couvertes	Cap	100.000 €	5.000 €	0,75%	s.o.	s.o.
AD (US$)	Dist	100.000 US$	5.000 US$	0,70%	s.o.	s.o.
AD (£)	Dist	100.000 £	5.000 £	0,70%	s.o.	s.o.
AD (€)	Dist	100.000 €	5.000 €	0,70%	s.o.	s.o.
B (US$)	Cap	5.000 US$	2.000 US$	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
B (€)	Cap	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
BD (US$)	Dist	5.000 US$	2.000 US$	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
BD (€)	Dist	5.000 €	2.000 €	1,35%	s.o.	4,5% max. de droit d'entrée
M (US$)	Cap	1 million US$	1 million US$	s.o.	s.o.	s.o.

(1) « Cap » désigne une catégorie de parts de capitalisation. « Dist » désigne une catégorie de parts de distribution.

(2) La Société de gestion a, à son entière discrétion, le pouvoir de racheter le solde de la participation de tout Détenteur de parts qui vend sa participation minimale pour la porter en-deçà des niveaux précisés ci-dessus et/ou des minima d'investissement suivants.

Période d'offre initiale des Catégories de Parts

Catégorie de Parts (devise)	Période d'offre initiale	Prix d'offre initiale
A (£)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 £
AD (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 US$
AD (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €
BD (US$)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 US$
BD (€)	La Période d'offre initiale continue prendra fin à 9 heures (heure d'Irlande) le 30 décembre 2015	10,00 €

- **Catégorie de Parts de distribution**

Catégorie de Parts (devise)	Fréquence des distributions	Déclaration	Paiement
AD (US$)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
AD (€)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
AD (£)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
BD (US$)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables
BD (€)	Trimestriellement	Dernier jour ouvrable des mois de mars, juin, septembre et décembre	Dans les 30 jours ouvrables

- **Délai limite de clôture des transactions**

Délai limite de réception des demandes de souscription, d'échange et de rachat (après la période d'offre initiale correspondante) : 13 heures (heure d'Irlande) le Jour de négociation en question.